Date de dépôt : 24 février 2014

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le sport (LSport) (C 1 50)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a consacré huit séances, du 13 novembre 2013 au 22 janvier 2014, à l'étude du projet de loi 11287 déposé par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2012 sur le bureau du Grand Conseil.

Ces séances ont inauguré la nouvelle législature 2013-2018. La présidence a été tenue alternativement par M. Philippe Morel et par M^{me} Nathalie Fontanet, vice-présidente.

La commission a pu bénéficier de la présence et du soutien de M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique jusqu'à la séance du 4 décembre 2013. Il céda sa charge dès la séance du 18 décembre 2013 à M^{me} Anne Emery-Torracinta, nouvellement élue conseillère d'Etat chargée du DIP.

M. Olivier Mutter, chargé par le conseil d'Etat de l'élaboration et de la conduite de ce projet de loi, a assisté à tous les travaux de la commission comme directeur du service cantonal du sport (SCS). Son expertise et sa disponibilité ont largement contribué à faire aboutir ce projet.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Hubert Demain que le rapporteur du présent rapport tient à remercier chaleureusement.

PL 11287-A 2/172

TABLE DES MATIERES

V. Déclarations finales et conclusion

I. I	reambule	3
II. I	Présentation du projet de loi par M. Mutter, directeur du SCS	3
III. 7	Γravaux de la commission	10
A.	Audition du président de l'AGS	10
В.	Présentation des remarques suite à la mise en consultation	19
<i>C</i> .	Audition de l'ACG, 4.12.2013	22
D.	Audition du conseiller administratif de la Ville de Genève	26
IV. Travaux de la commission		35
<i>A</i> .	Entrée en matière, vote	35
В.	2 ^e débat	36
<i>C</i> .	3 ^e débat	75

77

I. Préambule

Afin de marquer comme point d'orgue le début des travaux de la commission et la fin de son mandat, le chef du département lègue au Grand Conseil un projet de loi préparé et construit dans le même état d'esprit que le fut le projet de loi sur la culture.

Lors de la présentation de ce projet de loi et finalement pour sa dernière intervention devant la commission, M. Beer en décrivait les contours de cette manière : « Ce projet de loi ne contient en réalité pas de grandes innovations si ce n'est la mise en œuvre d'un partenariat et la définition des bases légales permettant l'action conjuguée (et déjà en grande partie effective) des autorités concernées (communales et cantonales) et des fédérations sportives ».

Au début de la précédente législature, le conseil d'État a marqué dans son programme la volonté de développer une politique du sport, partant du pouvoir législatif n'a pas manqué de déposer différentes motions allant du sport-études à la relève sportive. M. Beer note que le travail effectué a déjà fait l'objet d'une reconnaissance formelle par Swiss Olympic. Cette démarche n'a évidemment aucunement pour intention d'opposer le sport de masse et le sport d'élite mais au contraire de prendre en compte ces deux réalités conjointement.

Tant au niveau de la remise à jour des jeux de Genève 2012 qu'au niveau du soutien individuel aux sportifs genevois d'élite qui participèrent aux jeux olympiques, les autorités concernées se sont concertées. Il veut insister sur la notion de travail commun entre les différents partenaires au-delà de la simple volonté de l'exécutif cantonal.

Nous tenions à rendre hommage au conseiller d'Etat sortant. C'est grâce à sa détermination que ce projet de loi est remis aux bons soins de la commission. Nous associons à ces remerciements, le porteur du projet, M. Mutter, qui nous avait déjà informés de l'avant-projet et qui a suivi les travaux de la commission de bout en bout avec courtoisie et compétence.

II. Présentation du projet de loi

Par M. Mutter, directeur du SCS (séance du 13.11.2013)

M. Mutter débute par une présentation PP : « Politique cantonale du sport, 13 novembre 2013, 11 pages » que vous pourrez trouver en *annexe*.

Il poursuit sa présentation par la projection d'un film récapitulatif de 8 minutes regroupant les enjeux et les principaux acteurs de cette politique cantonale.

PL 11287-A 4/172

Au sujet de la promotion de la relève et du sport d'élite, il s'agit pour le canton de soutenir les jeunes sportifs dans leur parcours sport-étude et des sportifs confirmés qui se rendent notamment aux jeux olympiques et pour lesquels les soutiens logistiques sont indispensables s'ils veulent avoir une chance d'obtenir de bons résultats.

Il note notamment l'engagement à géométrie variable du canton en fonction des différents axes, d'un engagement complet sur le plan du sport à l'école ou du programme sport-étude à par exemple, un engagement complémentaire sur l'axe des infrastructures sportives et sur l'axe des manifestations sportives qui toutes deux font également l'objet d'un soutien du mécénat et des autres collectivités publiques.

Il s'agit également d'affirmer des valeurs par le soutien au sport handicap ou de promouvoir l'éthique, la santé et la sécurité sans oublier le cadre de la gouvernance (conseil du sport) et les aspects de financement (y compris la LORO).

Une commission ad hoc a été constituée pour traiter de la question sensible des sports violents. Les auteurs ont été attentifs à la séparation entre la structure de formation et la structure professionnelle d'une société anonyme que les collectivités n'ont pas à soutenir. Les flux doivent être parfaitement clarifiés.

Le sport associatif a été bien distingué dans la seconde mouture du projet de loi.

La discussion entre les partenaires a été nourrie mais globalement harmonieuse pour parvenir au projet présenté.

Un commissaire (MCG) rappelle que si la commission de l'enseignement a été gratifiée dès cette dernière législature du domaine du sport, elle n'a pas eu souvent l'occasion de s'y intéresser. Fort heureusement, ce projet de loi tombe à point nommé et a visiblement fait l'objet d'un travail conséquent en amont. L'excellente présentation faite aujourd'hui en témoigne.

M. Mutter confirme que la mise en œuvre de cette politique du sport impliquera divers aspects transversaux tant au niveau du parascolaire que du périscolaire étant entendu que l'espoir d'utiliser du temps disponible au sein de la réorganisation de la grille horaire est assez mince au vu des multiples prétentions des différentes disciplines scolaires.

Il cite dans ce cadre transversal, l'exemple du programme SANTE*scalade* (préparation à la course, 4000 enfants).

Pour le reste, il rappelle également que les communes avaient émis le souhait de séparer distinctement les débats y compris financiers portants sur

le projet de loi ici examiné et les aspects relatifs à l'accueil continu. Donc, ce projet de loi ne contient plus d'aspects spécifiques relatifs à l'accueil continu. À l'inverse, le projet de loi sur l'accueil continu contiendra un aspect sportif.

Il s'agissait également pour Genève de rattraper son retard par rapport aux autres cantons notamment alémaniques.

En ce qui concerne l'aspect de formation et les filières sport-études, il indique que cinq projets (hockey sur glace, football, basket-ball masculin et féminin, volley-ball féminin) ont été retenus comme l'établit le communiqué de presse (10 pages) conjoint du département de l'instruction publique, du département de la culture et du sport de la ville de Genève et de l'association des communes genevoises qu'il remet à chaque commissaire et qui détaille spécifiquement chaque projet y compris un plan financier pour 2013-2015.

Il donne un exemple. Pour le football, le dispositif national est assez bien organisé, à Genève, les équipes de Servette, Carouge et Meyrin sont retenues dans ce cadre respectivement pour les jeunes de moins de 21 ans et de moins de 14-15 ans ; et dès 13 ans, le dispositif s'élargit à cinq régions (cette année, le club de Champel et le CS Italien) puis à 12 ans, des régions réunies par plateaux de football.

Il s'agit grâce au soutien financier de renforcer la qualité de l'encadrement à tous les niveaux c'est-à-dire à la fois au niveau sportif, au niveau sanitaire et au niveau scolaire. Il s'agira de pouvoir engager et rémunérer correctement un entraîneur présent à tous les entraînements mais aussi par exemple de financer si nécessaire des heures de physiothérapie ou de financer un entraîneur capable de former l'ensemble des jeunes en provenance des communes du canton ou d'assurer le financement des transferts entre l'école et le lieu de formation. En un mot, faire le lien entre le monde sportif et le monde scolaire.

Par contre, la condition de réalisation consiste à ne pas cumuler deux filières de formation à Genève dans la même discipline.

Au sujet de la coordination financière, il précise que chaque entité conserve son autonomie financière mais s'inscrit dans une volonté de coordination au travers du conseil du sport, de projets conjoints et d'options conjointes retenues de manière commune.

Une ligne budgétaire *soutien aux mouvements juniors* a été validée au plan cantonal à hauteur de 836'000 F pour l'année 2014, la relève étant considérée comme une priorité.

Un commissaire (PLR) se réjouit de découvrir ce projet de loi, mais s'inquiète de la teneur de l'article 20, qui aborde non seulement les aspects de santé et de sécurité mais également ceux relatifs à l'éthique au sens large

PL 11287-A 6/172

dans le sport, il relève que l'aspect éthique ou du fair-play diffèrent certainement selon qu'il s'agisse du sport pour tous les jeunes en milieu associatif ou du sport d'élite pour lequel les résultats sont primordiaux.

M. Mutter observe que le sport ne peut évidemment pas compenser toutes les lacunes de la société dans laquelle il s'inscrit mais indique que sous cet angle éthique, il s'agit principalement de combattre toutes les formes de violence et de s'attaquer également au dopage. Le sport étant souvent une forme d'expression de la réalité de la société actuelle.

Et pour ce qui concerne la philosophie de formation portant sur la relève, il s'agit principalement d'acquérir des techniques sans focaliser excessivement sur les résultats. À noter que la violence concerne aussi le secteur du sport pour tous car la compétition y est parfois très forte.

Les contrats de prestations pourront favoriser l'engagement des collectivités sous condition que les violences soient exclues (ou d'arrêt des financements en cas de dopage).

Le directeur précise que la construction de ce projet de loi s'est appuyée sur les différentes problématiques présentes dans les milieux du sport comme par exemple celle relative aux sports de combat.

Certaines disciplines ne sont pas spécifiquement régulées par des fédérations internationales, avec des manifestations publiques autorisées par certains pays et interdites par d'autres. Il paraissait nécessaire de mandater une commission chargée d'examiner ces situations de manière à pouvoir garantir aux parents un encadrement adéquat et compétent. Or, ce type de question s'est posé ces dernières années et le projet de loi veut y répondre par la mise en place d'une commission d'experts provenant de différentes disciplines, tous sensibilisés aux questions d'éthique et de droit.

M. Beer voudrait insister sur la notion de responsabilisation des clubs (au travers des entraîneurs et des responsables) en matière de violence et de respect dans les sports de compétition. Et quant à la volonté de <u>ne pas encourager de tels comportements à tous les niveaux et y compris au niveau des clubs amateurs</u> dans lesquels peuvent justement se développer certains comportements inadéquats. Les divers responsables sont incités à intervenir systématiquement pour faire cesser ces comportements.

Dans le football par exemple, on a vu se développer ces dernières années l'art du plongeon qui cadre mal avec la dimension de respect et de non recours à la violence.

L'éthique comme valeur éducative fondatrice du respect y compris vers l'adversaire lors des entraînements dans le sport associatif comme dans le sport de compétition.

Un député (S) est ravi d'intégrer cette commission au moment précis où elle décide d'aborder ces questions sportives qui lui sont familières. Il veut adresser ses félicitations à l'orateur et au département pour avoir mobilisé en peu de temps tous les acteurs du milieu sportif afin de les fédérer au sein de ce partenariat qui à lui seul constitue une belle réussite.

Par ailleurs, il aimerait confirmer que ce projet de loi a fait l'objet d'une large consultation et que tous les acteurs concernés ont affirmé leur satisfaction, notamment l'association genevoise du sport qui regroupe quelques 110'000 licenciés.

En outre, les partenaires ont notamment apprécié les distinctions par catégories opérées dans la loi.

Répondant à une commissaire (S) à propos du fonctionnement de la commission consultative du sport, M. Mutter indique que la présence à Genève de l'association genevoise des sports est une chance car ce regroupement de l'ensemble des associations sportives cantonales est le gage d'une bonne représentation. Il admet que les traditions de large consensus dans les associations sportives peuvent étonner vu de l'extérieur mais la diversité est bien présente.

Au-delà, la représentation sera fonction de l'intérêt des milieux sportifs qui sont invités à s'annoncer dans cette perspective. Il n'a pas l'impression d'une domination de certains sports sur les autres. L'équilibre est assez bon.

Des arts martiaux et des sports de combats

M. Mutter évoque notamment l'arbitrage du conseil d'État intervenu sur le plan des arts martiaux et des sports de combat et qui a pu émouvoir quelque peu les représentants des autres sports qui avaient quelques difficultés à saisir la raison de la distinction opérée dans la loi vis-à-vis de cette catégorie particulière de sports.

Au-delà, la question du financement occupe souvent les esprits notamment au niveau des associations sportives qui fonctionnent grâce à un engagement constant des bénévoles.

Cette loi-cadre permet d'ancrer durablement l'action de l'État dans ce domaine. Elle permet également de renforcer la lisibilité au-delà de certaines préoccupations journalières des clubs.

Un commissaire (UDC) revient sur les sports de combat et le MMA et la création d'une commission ad hoc. Il voudrait quelques précisions sur sa composition et son rôle.

PL 11287-A 8/172

M. Mutter indique que la composition de cette commission n'est pas encore déterminée car cet aspect relève du niveau réglementaire. Son rôle par contre est explicité dans la loi - elle sera consultée sur les conditions d'octroi des soutiens financiers à certains sports. Les autorités devront donc se déterminer à ce sujet. Et de la même manière, cette commission viendra à se prononcer sur le soutien financier qu'il faudra ou non consentir à certaines manifestations.

Car certaines pratiques sportives apparaissent chaque jour et ne faisant l'objet d'aucune codification peuvent interroger les pouvoirs publics.

M. Beer dit un mot du développement et de la médiatisation croissante des sports de combat notamment sur certaines chaînes télévisuelles. Il est évident que les sportifs concernés sont des athlètes en provenance d'autres sports comme le judo, le karaté ou la boxe thaïlandaise ou le catch qui maîtrisent parfaitement leur discipline mais pourraient véhiculer par l'utilisation de certaines techniques et malgré eux un risque sur le plan des valeurs et d'une certaine banalisation de la violence.

Dans le cas particulier du *free-fighting*, cette pratique sportive implique un combat dans une cage en forme d'octogone. À l'origine tous les coups étaient permis y compris lorsque l'adversaire est à terre.

Certains spectacles sont contraires à la dignité humaine et contraire aux messages éducatifs fondamentaux que l'État promeut par son action. Or l'État doit assumer son rôle et exercer une pression de manière à ne pas tolérer des pratiques proches de la barbarie. Toutefois, il constate que cette discipline montre une tendance progressive à la codification des combats. Certains coups sont désormais interdits.

Il ne s'agissait donc pas d'imaginer une loi faite d'interdits en la matière mais de restreindre au plus l'écart existant entre un sport violent et la barbarie. De là la mise sur pied d'une commission constituée d'experts en arts martiaux très compétents, qui sont à même d'autoriser ces manifestations sous réserve que les conditions indispensables liées à la santé, à l'encadrement, au rôle du juge arbitre ou à l'arrêt des combats soient respectées.

Les interdictions ayant comme conséquence courante de permettre le développement des combats et des paris clandestins.

Par ailleurs, le MMA est à ne pas confondre avec le free-fighting car il est parfaitement codifié et existe depuis bientôt 70 ans.

Les mineurs doivent en tout état de cause pouvoir bénéficier des conseils d'entraîneurs formés et non de quelques aventuriers incompétents et dangereux.

Un commissaire (Ve) salue l'émergence de cette politique cantonale du sport. Il s'inquiète de l'application de la troisième heure d'éducation physique qui constitue en principe une obligation fédérale. Si l'on considère que le sport pour tous pourrait constituer une réponse, alors le commissaire s'interroge sur la raison qui n'a pas décidé les auteurs à inscrire les camps de ski dans la loi (ou les voyages d'études sportifs).

Sous l'angle de l'éthique et de la lutte contre les violences, il s'interroge sur l'éventualité de se prémunir également dans cette loi contre les actes pédophiles. Plusieurs événements récents encouragent à y réfléchir.

M. Beer indique que précisément la formulation volontairement large inclut tous les types de violence (verbale, physique et psychologique).

Ceci étant, cette loi en faveur du sport n'a pas vocation à accueillir un dispositif qui relève en ce qui concerne la pédophilie comme en ce qui concerne le dopage clairement du code pénal.

Les garanties sont en principe obtenues au travers du certificat de bonne vie et mœurs. Tout acte signalé étant poursuivi.

De la troisième heure d'éducation physique à l'école :

Le chef du DIP voudrait ajouter un mot sur la fameuse 3eH d'éducation physique qui a déclenché un conflit entre la CDIP et le conseil national dans la mesure où les articles constitutionnels sur la formation votés en 2006 entrent clairement en contradiction avec le principe d'autonomie des cantons en la matière.

Sur le fond, aucun canton ni lui-même ne conteste pour autant les bienfaits du sport.

Ceci étant, des solutions ont été aménagées de manière à respecter cette norme sans que cela ne signifie que les trois heures d'éducation physique s'appliqueront de manière hebdomadaire.

Il s'agit plutôt de les concentrer à d'autres moments (par exemple, lors d'une journée sportive ou dans le camp de ski ou de la préparation de la course de l'Escalade).

Au-delà de ces considérations, il reste le problème des locaux et des infrastructures à disposition ainsi que la problématique de la grille horaire au niveau du cycle d'orientation. À terme, cette troisième heure devra devenir une réalité grâce notamment à la collaboration avec l'Office fédéral du sport pour trouver le meilleur plan de réalisation.

PL 11287-A 10/172

Sur le plan de l'accueil continu à l'école obligatoire au niveau du cycle d'orientation, l'aménagement du parascolaire offrirait un certain potentiel en ce sens.

Un commissaire (PLR) exprime son souci vis-à-vis des infrastructures et plus particulièrement de la nouvelle patinoire.

Cette nouvelle loi devra aussi rappeler l'importance du bénévolat au sein des activités sportives. Les milieux associatifs étant moins tenaillés par des questions de rentabilité, ils sont généralement plus enclins au respect de l'éthique.

Les résultats des grands clubs servent légitimement de locomotive. Or, les résultats supposent des infrastructures qui ne peuvent être financées par les clubs que pour autant qu'ils entrent dans une logique commerciale.

Il souhaiterait connaître le plan de financement de la patinoire prévue au Trèfle blanc

M. Beer indique que le conseil d'État au sein de son plan décennal d'investissement, a prévu de soutenir ce projet. Les études préalables ont été réalisées. Il reconnaît que le délai initial n'a pas été respecté.

Quant au stade de Genève, la situation est plus complexe. Le président du DIP pour quelques jours encore s'exprimera sur ce sujet et suggèrera quelques propositions en vue d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

III. Travaux de la commission

- A. Audition de M. Roger Servettaz, Président de l'Association genevoise des sports (AGS), également membre de la commission cantonale d'aide au sport et membre de la commission cantonale du sport :
- M. Servettaz remercie la commission pour son invitation. Il indique en préambule que l'association genevoise des sports est très satisfaite de la teneur de ce projet de loi et précise à ce stade qu'il intervient devant cette commission non seulement comme président de l'AGS mais également comme membre de la commission cantonale d'aide au sport et membre de la commission cantonale du sport. Tous ces organes ont été consultés et approuvent globalement le projet de loi.

Les remarques formulées lors de la consultation ont été entendues dont la principale portait sur la distinction qu'il fallait opérer entre le sport associatif et le sport pour tous.

De manière plus générale, le contenu actuel est évidemment le résultat d'une pesée d'intérêt entre différents choix et les moyens disponibles. Un compromis s'est dégagé.

De quelques propositions de modifications :

Le président de l'AGS tient toutefois à présenter quelques modifications souhaitables (mais sans lesquelles l'association genevoise des sports pourrait parfaitement vivre).

Il s'agit à l'article 5, alinéa 1, lettre b) de revoir la formulation comme suit : « organiser, animer et développer la formation des encadrants notamment par le biais du programme Jeunesse et Sport » car ce programme n'est pas le seul moyen à disposition.

M. Servettaz indique qu'il s'agit de tenir compte de la situation particulière de certains sports qui souhaitent pouvoir développer leur encadrement car dans ce domaine la situation est relativement variable ; certains sports sont attentifs à cet aspect, d'autres pas.

En fait, il s'agit de conserver dans les autres sports une certaine autonomie d'initiative comme par exemple dans le cadre des arts martiaux.

À l'article 6, il aurait été souhaitable pour certains membres de prévoir un pourcentage précis du budget de l'État. Il comprend néanmoins que ce pourcentage ne figure pas.

Par ailleurs, au niveau du conseil consultatif, à l'article 10 lettre e) il serait souhaitable de reprendre l'abréviation AGS entre parenthèses.

À l'article 20, l'association genevoise des sports estime que la création de la commission ad hoc relève plutôt du règlement que de la loi. Elle considère cette création de commission consultative des arts martiaux et des sports de combat comme positive. M. Servettaz précise bien que ni l'idée, ni le principe ne sont contestés et peuvent parfaitement être mentionné dans la loi ; la seule réserve portant sur le fait d'inscrire l'effet de ce principe dans la loi alors que généralement le résultat des principes figure dans le règlement d'application.

Pour terminer, il tient à saluer la teneur de l'article 12 qui mentionne explicitement la reconnaissance due au sport associatif y compris dans sa dimension fondamentale du bénévolat.

À l'exception de ces quelques détails, l'AGS est parfaitement satisfaite du projet de loi.

Des réponses aux questions des commissaires :

M. Servettaz tient à rappeler qu'en matière d'organisation des manifestations sportives à Genève, l'AGS regroupe 75 associations ou fédérations faîtières ce qui équivaut à représenter 800 clubs.

PL 11287-A 12/172

L'AGS n'intervient pas directement dans l'organisation des manifestations qui sont gérées par les clubs directement ou les associations faîtières.

Par ailleurs, la commission cantonale du sport peut intervenir en cas de demande de financement de manière parfaitement autonome.

- M. Mutter indique que le conseil consultatif aura pour tâche d'agir en matière de coordination entre les trois pouvoirs publics concernés dans le but de dégager des objectifs convergents lors de l'organisation de quelques grandes manifestations sportives d'ampleur cantonale, de manière à éviter les déperditions.
- M. Servettaz répondant à une question d'un commissaire (PLR) au sujet de la pertinence de l'article 21, répète que son association ne remet nullement en cause l'affirmation d'un principe et ne demande à part le déplacement aucune suppression mais estime que ses effets devraient se déployer au niveau du règlement et non directement dans la loi. Il précise également que le conseil consultatif qui comme son nom l'indique est institué à l'article 10 afin d'offrir une aide à la décision pour l'exécutif. Un commissaire relève que ce conseil consultatif sera du même type que celui qui fut mis en place en matière culturelle. Il s'agit pour ce genre de conseil d'experts de rendre des préavis agissant comme des recommandations à l'autorité exécutive.
- M. Mutter confirme que la réglementation en matière d'autorisations subsiste. Il s'agit plutôt ici de veiller à établir, pour les disciplines sportives dans lesquelles les normes ne sont pas encore clairement posées, des critères par voie de recommandations. Le Président de l'AGS précise encore que le libellé dans sa formulation de principe couvre au sens large tous les impacts imaginables en matière de santé.

Du rôle du conseil consultatif du sport :

En réponse à une préoccupation d'un commissaire (PLR), M. Mutter explique que ce conseil consultatif qui est considéré comme une commission officielle va en réalité être amené à remplacer la commission cantonale des sports sans risque donc de doublon, et pour ce qui relève de la rémunération des membres du conseil, elle intègre les tarifs officiels par heure de séance. Il s'agit du budget de l'État. Les fonctionnaires présents ne sont pas rémunérés.

A propos de l'éthique du sport, M. Servettaz déclare qu'il n'a pas de définition précise à offrir mais imagine que les valeurs relatives à l'esprit sportif, au goût de la compétition dans une compréhension saine et constructive doivent intervenir dans cette notion qui doit également définir un cadre pour éviter toutes les dérives négatives.

Un magistrat communal se rappelle de recherche de définition d'une charte sportive au sein de la commune de Vernier. Elle reprenait diverses valeurs comme l'intégration par le sport, le sens du respect de l'autre et de la non-discrimination. Toutefois et au-delà d'une charte, la notion même d'éthique lui apparaît un peu vague et le commissaire préférerait que l'on prévoie une définition plus précise.

Un commissaire philosophe dit s'être reporté à la charte mise en place par la commune de Vernier dans laquelle une phrase a retenu son attention, elle provient du baron de Coubertin : « le sport va chercher la peur pour la dominer, la fatigue pour en triompher, la difficulté pour la vaincre ». Il s'agit en réalité moins de développer l'éthique que de développer la volonté, alors que l'école se concentre plutôt sur le développement de l'intelligence.

Un commissaire (Ve) préférerait également que l'on insista sur les valeurs plutôt que sur l'éthique.

A nouveau, M. Servettaz rappelle que la loi fixe un certain nombre de principes généraux qui seront évidemment déclinés de manière plus précise au sein du règlement.

Des cinq filières choisies en vue des programmes sport études :

- M. Servettaz indique que la démarche s'est principalement orientée en fonction des sports particulièrement représentatifs pour Genève (le basket féminin et masculin, le foot-ball, le hockey sur glace, le volley-ball) Or, un certain nombre de disciplines ne cumule qu'un nombre limité d'adhérents et il apparaissait peu judicieux d'imaginer élever au niveau d'un centre de compétences, une discipline qui ne réunit qu'une centaine de personnes, comme le rugby par exemple.
- M. Mutter indique encore une fois que les filières mises en place ont pour objectif de mettre en valeur les talents, de s'inscrire également dans le cadre du sport d'élite et que de telles orientations nécessitent d'atteindre certaines masses critiques.

Cela étant, des ouvertures (20 à 25 sports) au-delà des centres de compétences existants à Genève concernent d'autres sports et permettent de suivre des voies relativement poussées par l'apport de soutiens financiers adéquats comme par exemple dans le judo ou le tir à l'arc.

Du hénévolat :

M. Servettaz est évidemment ravi d'entendre que les commissaires cherchent à mettre en valeur le bénévolat au service du sport. Le bénévolat

PL 11287-A 14/172

pourrait faire l'objet d'une reconnaissance par une inscription dans la loi dès lors que cette pratique demeure vitale pour l'ensemble des sports. Il ne peut que confirmer le rôle fondamental des bénévoles et leur engagement.

Un commissaire (MCG) constate que la notion d'éducateur est relativement présente dans ce projet de loi et en vient de se demander si ce mouvement de professionnalisation de l'encadrement va signifier un quelconque danger pour le bénévolat.

M. Servettaz tient encore une fois à saluer l'engagement constant des bénévoles généralement passionnés par leurs sports respectifs et qui ne manquent pas d'y consacrer beaucoup de temps sauf qu'évidemment à un certain niveau le bénévolat doit laisser la place à des entraîneurs professionnels et rémunérés.

Certains clubs ont franchi une étape en décidant de défrayer par des indemnités l'engagement de leurs bénévoles mais cette solution n'a pas été favorisée au plan fiscal et validée par l'autorité financière ; à ce stade malgré quelques approches, aucune solution n'a été trouvée à ce sujet.

Du fonds cantonal du sport :

Quelle est la source du financement du fonds cantonal du sport et quelles en sont les modalités de sa distribution? interroge un commissaire (MCG).

M. Servettaz indique que le financement provient de la LORO selon une répartition de l'ordre de $1/6^{\rm e}$ directement dévolu au sport (pour $5/6^{\rm e}$ à la culture) soit pour Genève, un montant de l'ordre de 4'500'000 F.

Le ratio s'effectue à la fois sur base de l'importance de la population genevoise et du chiffre d'affaires de la loterie romande à Genève.

En 2014, des projections montrent la possibilité d'un surplus par rapport aux années précédentes. Car la suppression du droit des pauvres a probablement permis de voir revenir à Genève les gros joueurs.

Deux tiers du montant disponible s'oriente vers le domaine du sport associatif et le solde peut être dirigé vers le financement des manifestations, des infrastructures ou de la relève ou le sport d'élite ou le sport pour tous par exemple. Les fonds sont attribués selon des critères bien établis et un principe de proportionnalité.

Le secrétariat du fonds cantonal d'aide au sport reçoit les demandes qui seront analysées selon les critères d'attribution.

En général, le conseil d'État suit les recommandations de la commission consultative aujourd'hui existante.

M. Mutter indique que le fonctionnement actuel ne sera pas modifié avec cette nouvelle loi. Il évoque également un précédent rapport de la Cour des Comptes en 2011 qui établissait un certain nombre de recommandations qui ont été toutes scrupuleusement suivies, notamment sur le plan d'un certain nombre de modifications comptables ; mais aussi de critères qu'il s'agissait de mieux définir.

Discussion générale :

Une première réflexion est lancée quant à la nécessité de préciser la notion d'éthique, probablement en reprenant les critères retenus par Swiss Olympic sous la forme d'un amendement à proposer ultérieurement.

Un commissaire (UDC) revient sur la question de l'éthique à l'article 21. Il rappelle notamment une polémique relayée dans la presse au sujet des combats MMA. Le chef du département était intervenu personnellement pour interdire cette manifestation.

Cela étant tous les choix et tous les goûts doivent être respectés au risque de produire de la discrimination injustifiée. Par ailleurs, l'article 21 entre en contradiction avec l'article 20 ainsi qu'avec la charte définie par SWISSOLYPMIC et l'égalité de traitement qu'elle encourage.

Ici, l'ensemble des sports de combat sont stigmatisés et plus encore certaines disciplines particulières.

De la commission consultative du sport et de la commission d'éthique :

Au final, le commissaire se demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun de réfléchir à la réunion des deux commissions (le conseil consultatif et la commission d'éthique du sport) en un seul organe sous la bannière du conseil consultatif. M. Mutter indique que la commission cantonale des sports joue un rôle d'information et de consultation auprès des milieux concernés mais sa composition apparaît partiellement désuète d'où l'idée de la remplacer par une nouvelle structure.

Il insiste sur la nécessité de prévoir un lieu commun qui permette aux trois pouvoirs publics et aux milieux sportifs en présence de réfléchir et de mettre en œuvre l'organisation de trois ou quatre grands projets communs par législature; or dans sa structuration actuelle la commission ne le permet pas.

Il rappelle également que la mise en place des chartes sportives trouve son origine dans le constat de problèmes et de diverses difficultés sur le terrain, notamment pour tout ce qui concerne les nouvelles disciplines pour lesquelles les experts seront les mieux à même de définir un certain nombre PL 11287-A 16/172

de critères dont l'application devra être garantie avant d'envisager un soutien financier ou logistique de la part des collectivités publiques.

Ce travail de définition nécessite de réunir des personnes disposant de compétences spécifiques.

Par ailleurs, le projet de loi fait écho en ce sens à la récente loi fédérale sur les sports à risques.

M. Mutter ne pense pas qu'il soit possible de regrouper en une seule entité la commission consultative et celle des sports de combat. Il signale au surplus qu'une articulation est spécifiquement prévue entre les deux organes puisque la commission doit rendre compte annuellement de ses activités auprès du conseil consultatif du sport.

Il insiste pour terminer sur la prolifération étonnante ces dernières années des nouveaux sports et des nouvelles disciplines pour lesquelles se constituent des fédérations parfois exotiques dont il faut évidemment s'assurer de la fiabilité à tous points de vue.

De la composition de la commission consultative du sport :

M. Mutter déclare ne pas pouvoir préjuger de la composition future commission consultative du sport. Il cite pour exemple le cas de Pierre Ochsner, avocat mais également très investi dans les domaines du sport comme président de la fédération suisse de judo. Des personnes représentatives seront sollicitées dans les différents sports concernés.

Les préavis n'auront évidemment pas un caractère absolu mais permettront d'orienter la décision. L'expertise portera sur les sports dans lesquels les repères sont relativement faibles.

Les futures recommandations de la commission pourraient porter sur l'interdiction pure et simple ou plus modérément sur des limites d'âge étant entendu que l'esprit général vise essentiellement la protection de la jeunesse.

Un commissaire (PLR) partage les inquiétudes de son collègue (UDC) sur la mise en place d'une commission particulière orientée sur les sports de combat. Il lui semble que la morale générale doit primer sur l'éthique personnelle.

Le conseil d'État devra être particulièrement attentif au choix des représentants qui siégeront dans ce conseil consultatif. Il serait plus judicieux d'intégrer un expert sur les arts martiaux dans le conseil consultatif.

Une commission séparée risque d'entraîner des traitements différenciés et une éthique qui s'éloigne de celle en vigueur pour les autres sports.

Au final, il entrevoit la possibilité de recourir éventuellement à une souscommission spécialisée du conseil consultatif.

Cette réflexion sera reprise et adoptée lors du troisième débat.

Ethique dans le sport :

M. Mutter signale à l'attention des commissaires que les auteurs du projet de loi ne se sont pas beaucoup éloignés de la terminologie d'éthique et de sécurité dans le sport utilisée dans la loi fédérale de manière à éviter de réinventer inutilement des concepts qui seraient définis de manière particulière à Genève. La notion de santé a néanmoins été rajoutée au plan cantonal à la suite de la consultation.

Les normes utilisées par Swiss Olympic (instance faîtière du sport suisse partenaire de la confédération) ont également été une source d'inspiration pour les auteurs. D'autres conventions rejoignent le mouvement comme la charte des enfants dans le sport (UNESCO/UNICEF).

Un député (S) cite également l'exemple Lausannois en matière de bénévolat dont les principaux éléments pourraient parfaitement intégrer le règlement d'application. La notion d'encouragement est probablement suffisante

Il se dit éventuellement favorable à ce stade à l'idée d'une souscommission. Il rappelle également que les fédérations des sports de combat étaient demandeuses de cette spécificité.

Enfin, il voudrait insister sur le rôle que ne manquent pas de jouer les fédérations d'arts martiaux et de sports de combat car elles sont particulièrement sensibles à l'image qu'elles peuvent projeter en direction des jeunes et souhaitent généralement avancer dans un cadre bien défini.

M. Mutter confirme. La situation actuelle peut dans certains cas engendrer des souffrances lorsque la formation sportive est assurée par des personnes incompétentes d'où les demandes qui proviennent de différents partenaires afin d'élaborer un cadre de formation fiable et de qualité probablement sous la forme d'un processus de labellisation.

Un commissaire (PLR) estime à son tour que cette situation évolutive nécessite de prévoir une structure capable d'aider les collectivités publiques dans leur prise de décision préalablement à toute aide logistique ou financière notamment au sein des communes. Il ne s'agit pas ici de songer à stigmatiser une discipline ou une autre mais simplement à se doter des instruments de régulation indispensable.

PL 11287-A 18/172

M. Mutter explique par ailleurs que l'organe obligatoire de répartition des fonds en provenance de la loterie romande va évidemment perdurer.

Cet organe est autonome, relève de la législation sur les loteries et ses coûts de gestion sont très faibles en regard de l'apport financier dont il a la charge comme le remarque la Cour des Comptes.

Ses activités font l'objet d'un rapport annuel et les directives qui président à son fonctionnement sont accessibles en ligne.

De Swiss Olympic et de la labellisation d'un sport :

M. Mutter indique que la Suisse se montre assez libérale se contente d'appliquer les règles valables pour la constitution d'une association. Il s'agit donc de valoriser les structures qui respectent un certain nombre d'exigences en termes de qualité des prestations (labellisation).

Plusieurs commissaires s'inquiètent de voir des clubs ou des associations s'autoproclamer en la matière. M. Mutter les rassure, aujourd'hui 84 fédérations sportives sont reconnues par Swiss Olympic, ce sont les mêmes que celles reconnues au niveau du mouvement olympique (dont 35 participent effectivement aux jeux olympiques) - mais cette liste reste ouverte et évolutive, avec l'arrivée récente par exemple du disc-golf.

Cette référence n'est pas absolue mais oriente déjà bien la réflexion. Un sport pourrait parfaitement être reconnu à Genève sans nécessairement être reconnu par Swiss Olympic comme le cricket par exemple.

- M. Mutter rappelle que contrairement à la France, la Suisse n'a pas choisi la voie de l'agrément mais une voie médiane allant dans le sens d'une labellisation (et non nécessairement d'une autorisation de pratique) permettant un certain contrôle de la part de l'État, des communes et de l'association genevoise des sports. Il indique que le processus de labellisation implique des moyens nécessaires à la mise en place, au contrôle des exigences et au suivi. L'avantage étant de permettre une meilleure régulation des difficultés éventuelles rencontrées sur le terrain des différents sports concernés.
- M. Mutter indique que les critères et les exigences des collectivités doivent être parfaitement clairs avant d'envisager leur soutien. Effectivement, le modèle actuel fonctionne à satisfaction sur le bénévolat et la prise de responsabilité et présente l'avantage d'être significativement moins coûteux. Il ne s'agit pas d'étouffer les milieux sportifs sous une réglementation trop forte.

De l'aide aux sportifs d'élite :

Un commissaire (MCG) revient sur les cinq sports retenus notamment jusqu'au niveau de l'élite. Il souhaiterait savoir si un dispositif de bourses a été retenu à l'attention des jeunes qui ont été repérés comme talents sportifs.

M. Mutter confirme que ce projet de loi vient consolider une pratique déjà existante. Le fonds d'aide aux sports intervient déjà auprès des jeunes concernés et détenteurs de la carte Swiss Olympic (une centaine à Genève) pour des montants annuels de l'ordre de 2000 à 3000 F sans oublier les soutiens régionaux dès lors qu'ils sont appuyés par l'association cantonale.

Pour les sports collectifs, il existe un plan de soutien aux structures de formation ; et pour le sport d'élite au plan individuel, le soutien intervient toujours au travers des cartes Swiss Olympic (or, argent, bronze, élite) sans oublier un soutien cantonal aux 11 sportifs genevois pressentis pour les jeux olympiques et paralympiques d'hiver et d'été.

Des directives et les critères précisent toutes ces attributions, mais une commissaire (MCG) attire l'attention de ses collègues sur les risques inhérents à l'utilisation de bénévoles sans les accompagner par une surveillance qui tend à rassurer tous les intervenants.

B. Présentation des remarques suite à la mise en consultation

Présentation de la consultation sur le projet de loi du sport, par M. Olivier Mutter, directeur du service cantonal du sport (séance du 27.11.2013)

M. Mutter précise rapidement la répartition du budget du fonds cantonal de l'aide aux sports, soit environ 4 800 000 F dont 10% sont constitués en réserve à disposition du CE; le solde constitue l'attribution ordinaire (90%).

Il remet à chacun une présentation PP : « Avant-projet de loi cantonale sur le sport – Rapport de la consultation, 18 pages, 36 tableaux ». (cf. annexe)

Par ailleurs, pour faire suite aux demandes de la commission, il transmet à chacun 3 documents dont les adresses internet sont disponibles en annexe:

- 1) Fonds cantonal de l'aide au sport, Rapport d'activité 2012, 34 pages
- 2) Commission cantonale d'aide au sport, Directive pour l'attribution d'un soutien financier, 18 pages.
- 3) Avant-projet de loi sur le sport (sur lequel porta la consultation), 25 pages

PL 11287-A 20/172

Des appellations « Ville de Genève », « villes » ou « communes » :

Plusieurs commissaires s'interrogent sur la surprenante utilisation du mot « villes » en lieu et place du mot « communes » pourtant d'usage habituel et conforme à l'inscription de la LAC.

M. Mutter indique que la formulation d'origine était : « en particulier, la ville de Genève » devenue: « en particulier, les villes » afin de rétablir à leur demande un certain équilibre et de mieux prendre en compte le rôle particulier des villes.

Un commissaire (PLR) insiste car il entend bien cette appréciation mais il constate qu'elle risque de mésestimer le rôle joué par d'autres collectivités comme par exemple la commune de Meinier qui abrite un club de ski de grande importance mais n'entre pas dans la catégorie des villes.

Plus encore, il s'avère que la majorité des subventions vont vers des collectivités qui n'entrent pas dans cette catégorie. Il veut parler par exemple des projets intercommunaux qui a divers endroits du canton ont permis de développer des centres sportifs entre plusieurs communes.

Par conséquent, il préférerait que l'on en revienne à la distinction entre d'une part le canton, et d'autre part les communes grandes ou petites. Le rapporteur fait d'ailleurs remarquer que la commune de Meyrin voudrait également éviter qu'une distinction soit faite entre les communes et les villes.

Il observe que la formulation de l'article 10 devra peut-être être modifiée dès lors qu'elle ne conserve plus que des représentants de l'association des communes et conjointement, attire l'attention sur les articles 4 et 5.

M. Mutter indique qu'il s'agissait subséquemment d'établir un lien avec la notion définie au plan fédéral et qui ne manque pas de retenir la notion de ville, en fonction du nombre de milliers d'habitants.

Un commissaire (UDC) peut éventuellement imaginer que l'on distingue plus particulièrement la ville de Genève comme dans de nombreux textes mais observe également que dans la loi sur l'encouragement à la culture, la distinction retenue ne parle que des communes dans leur ensemble.

On revient sur la motivation des villes et leur souhait d'être reconnues notamment vis-à-vis de la place prépondérante occupée de longue date par la ville de Genève. Il s'agissait donc de mieux reconnaître l'évolution des dernières années et l'engagement de plus en plus marqué de certaines collectivités.

Par ailleurs, la catégorisation par villes peut dissimuler des réalités très variables et parfois peu réalistes lorsqu'il s'agit par exemple de ne pas reconnaître Bernex comme une ville, vu son nombre insuffisant d'habitants

(pas loin de 10'000) par rapport à la Ville de Plan-les-Ouates (plus de 10'000) alors que chacun sait que Bernex sera au centre d'importants développements urbains.

Cet effet de seuil risque de cacher certaines réalités et de se révéler un obstacle selon les situations.

Enfin, certains centres sportifs (à Sous-Moulin ou aux Evaux par exemple) ont été constitués autour de plusieurs communes dont certaines appartiendraient à une catégorie alors que les autres n'y auraient pas accès ce qui rendrait les distinctions internes particulièrement difficiles.

Un amendement sera finalement proposé en vue de se conformer à la loi sur l'administration des communes.

De l'accueil continu:

Un commissaire (MCG) tient à aborder la question de **l'accueil continu** et du lien qu'il conviendra d'opérer ici ou ailleurs entre la loi sur le sport et ce nouveau dispositif. Il relève que ce sujet a été retiré du projet de loi à la demande des communes afin de séparer les problématiques.

Pour sa part, il regrette cette séparation dans la mesure où le lien est évident entre les milieux sportifs et associatifs et le domaine périscolaire. À tout le moins, il espère que l'on veillera à favoriser la transversalité.

Pour une commissaire (S) les positions de l'association des communes sont connues quant à la problématique de l'accueil continu mais durant ce temps de réflexion et de concrétisation, les délais parlementaires continuent à courir, il faudra que la commission y soit particulièrement attentive.

Elle imagine qu'un certain nombre de dispositions sous le titre modifications à d'autres lois pourrait avantageusement rejoindre le corpus de la loi sur l'accueil continu et faire le lien avec la loi sur le sport.

M. Mutter comprend parfaitement mais indique qu'il s'agit là clairement d'un arbitrage politique voulu par le Conseil d'Etat. M. Beer reviendra sur le sujet lors de son ultime intervention du 4 décembre 2014. M. Mutter rappelle que les aspects relevant de l'accueil continu étaient présents au sein de l'avant-projet de loi, justement dans cette perspective d'établir un lien fort entre les deux thématiques, mais cet angle a finalement été séparé. Il se pose évidemment la question des horaires et du financement relatif à l'article 17. Or, les infrastructures communales sont le plus généralement mises à disposition gratuitement, avec cependant la pratique d'une facturation proforma alors que les infrastructures cantonales font elles l'objet d'une facturation.

PL 11287-A 22/172

Les pratiques sont variables mais la gratuité est souvent de règle pour les jeunes sportifs alors que les adultes devront s'acquitter d'une taxe.

C. Audition de l'ACG

Audition de M^{mes} Catherine Kuffer, Présidente, Elizabeth Bohler, membre du Bureau, et Anne Penet, Directrice Adjointe de l'ACG (séance du 4.12.2014)

M^{me} Kuffer remercie la commission de l'enseignement d'avoir eu la courtoisie d'associer l'ACG à ses travaux, par ailleurs elle en profite pour adresser ses salutations à la nouvelle députation.

À l'origine, l'ACG pouvait manifester quelques regrets sur la rédaction de l'avant-projet de loi et sur le fait qu'elle n'avait pas été comme ce fut le cas pour le projet de loi sur la culture directement associée à la préparation de la loi. En outre, il faut admettre que le délai de consultation était assez court.

Depuis lors, l'ACG n'a pu que se féliciter de l'important travail de concertation et de consultation mené de manière conjointe entre le département de l'instruction publique et l'ensemble des acteurs concernés.

Ce futur cadre légal constitue les fondements d'une politique concertée du sport qui solidifie les engagements des collectivités dans ce domaine et les pérennise ; sans oublier qu'il s'appuie sur un concept cantonal du sport.

Ceci étant dit, elle voudrait que cette concertation évidemment nécessaire ne fasse en aucun cas oublier le rôle prépondérant des communes en matière de politique sportive. Leur engagement tant financier que sur le plan des infrastructures est fondamental, et le canton ne saurait intervenir comme le seul pilote de cette politique, mais plutôt comme intervenant au sein d'une coordination entre différents partenaires. Il est néanmoins évident qu'il ne saurait s'agir de prétendre développer 46 politiques communales allant chacune dans sa direction.

Au final et en conséquence, le projet de loi aujourd'hui finalisé tient compte de l'ensemble des remarques émises par les communes.

M^{me} Bohler constate que ce projet de loi constitue une illustration du travail mené en commun et aura un impact notamment sur le plan de la relève sportive et du sport d'élite. Elle rappelle les disciplines sportives qui ont été mises en exergue dans ce domaine.

Toutefois, cet engagement vis-à-vis des sports d'équipe ne doit pas faire oublier l'investissement respectivement porté sur les sports individuels (sur un total de 2'400'000 F, les communes participent à hauteur d'1/4).

Au sujet des infrastructures, elles devront être soutenues avec les communes, et le sport pour tous devra inclure toute la population y compris les aînés.

Cette présentation est suivie d'un temps d'échange et de questions des commissaires.

De l'appellation « villes, communes, ville de Genève » et de leurs représentations au sein du conseil consultatif ?

Se référant à la discussion de la dernière séance, une commissaire (S) demande s'il est opportun de conserver l'appellation des villes dans le projet de loi. Elle rappelle les difficultés que pourrait engendrer cette nouvelle terminologie.

M^{me} Kuffer sans nulle intention de minimiser le rôle déterminant de la ville de Genève dans le domaine du sport, il s'agit également de parler de l'engagement des autres grandes communes dont certaines sont des villes.

Elle estime que la solution de retour à la terminologie habituelle présenterait au moins l'avantage de ne pas froisser les susceptibilités des uns et des autres ; les communes ne s'y opposeraient pas.

M^{me} Bohler rappelle les raisons de cette modification. Certaines communes s'étaient émues de ne pas être reconnues à leur juste valeur sur le plan de l'engagement en matière de sport. Pour tenir compte de cette sensibilité, le texte avait été adapté. Mais, effectivement les grandes manifestations sont généralement du ressort de la ville de Genève.

A l'article 4, la formulation n'a pas d'intention d'exclure les autres communes car sur 45 communes plus de la moitié participent à la commission sportive ce qui démontre un intérêt commun, sans distinction négative vis-à-vis des petites communes.

Constatant la répartition des différents représentants au sein des organes définis par le projet de loi, un commissaire (PLR) en vient à s'interroger sur la motivation de la mise en place de tels ratios entre la ville de Genève et les communes.

M^{me} Bohler estime que les équilibrages sont plutôt réussis et marquent clairement les évolutions constatées ces dernières années entre les communes qui manifestement se développent par rapport à la commune historique de la ville de Genève.

Elle suggère à demi-mot de ne pas revenir sur les résultats d'une négociation aboutie et d'un équilibrage qui satisfait les parties en présence.

PL 11287-A 24/172

M^{me} Penet précise qu'il faut compter trois représentants pour les communes ainsi qu'un représentant par région.

De l'accueil continu?

Contrairement à la première mouture de ce projet de loi, la partie concernant **l'accueil continu** a été volontairement séparée s'inquiète un commissaire (Ve).

M^{me} Kuffer confirme qu'il était très clairement hors de question pour les communes d'intégrer ce domaine dans le projet de loi et ce pour une raison fort simple, il est question ici de la pratique sportive considérée comme périscolaire et non de l'initiation sportive entendue au niveau des activités collectives et ponctuelles du parascolaire. Lesquelles seront assumées par les animateurs/trices du GIAP dans le cadre de l'accueil continu.

Du fonctionnement de la commission du sport de l'ACG?

M^{me} Bohler indique que l'on compte un représentant par commune (parfois deux selon l'importance des sujets) au sein de la commission du sport de l'ACG. Il peut également s'agir d'entendre les responsables des infrastructures sportives. À noter que la convocation est ouverte à tous les magistrats communaux.

En principe l'association des communes genevoises ne soutient pas collectivement les clubs d'élite et laisse à chacune de ses membres le soin de s'en préoccuper de manière individuelle. Elle remercie d'ailleurs un député (S) pour son intervention en faveur d'une augmentation de la subvention accordée aux Lions de Genève.

Il en va de même avec le basket féminin et Carouge ou le volley-ball et les Trois-Chênes ou le basket masculin à Meyrin.

Elle poursuit avec le concept de sport pour tous à l'article 13. Encore une fois, chaque commune reste libre de développer les projets qui lui tiennent à cœur selon leurs moyens respectifs. Cette loi devrait inciter les communes à collaborer.

Elle remarque l'enthousiasme que soulève le domaine sportif dans les communes, leur soutien, ainsi que celui du service des sports de la ville de Genève et du service cantonal du sport. Cette collaboration est fructueuse.

Du fonds intercommunal (FI) ?

M^{me} Penet indique que le fonds intercommunal (FI) participe au financement d'un certain nombre de manifestations comme le championnat suisse de cyclisme sur route ou les jeux de Genève en 2012 et 2014 ou le TEAM Genève 2012 pour les JO de Londres et probablement celui de 2016.

Chaque enveloppe budgétaire doit être validée au sein du FI, et soumise au vote de l'assemblée générale de l'ACG (avec droit de veto des conseils municipaux). Mais les enveloppes culturelles et sportives sont rarement contestées.

Suite à une remarque d'un commissaire (PLR) à propos des répartitions financières probables entre les communes et le canton notamment sur le plan des grandes infrastructures, M^{me} Kuffer répète que le principe moteur de ce projet de loi s'articule autour de la notion de coordination et de partenariat. Le choix des mots suppose un dialogue avec les communes en matière de planification et de nécessaire arbitrage des besoins.

Toutefois et une fois encore, les participations financières respectives du canton et des communes sont pour le moins différentes (100 millions pour les communes et 4 millions pour le canton). Une discussion devra avoir lieu.

À l'article 22, il faudra veiller attentivement à la participation des communes dans le cadre du fonds de l'aide au sport qui prévoit également la réalisation d'infrastructures sportives (aujourd'hui communales).

M^{me} Bohler rappelle qu'il sera possible également d'exploiter les ressources du mécénat, notamment pour ce qui concerne le fonds destiné à la relève. Un montage a déjà été imaginé.

Elle avertit qu'il serait maladroit de remettre en cause un équilibre patiemment élaboré ; en outre, elle rappelle que la commission des sports se borne à émettre des propositions qui sont ou non validées par l'assemblée générale.

M. Mutter attire l'attention des commissaires sur la formulation choisie et l'utilisation du terme : « notamment financé par » qui permet le cas échéant d'ouvrir à d'autres contributions.

Il confirme que cette politique reposera sur divers financements en provenance des collectivités concernées qu'il s'agisse du canton, des communes ou du FI dans le cadre d'une politique coordonnée afin d'obtenir des financements croisés. Le fonds destiné à la relève permet l'obtention d'une part en provenance du canton, une part en provenance de la ville de Genève et une part en provenance du FI.

PL 11287-A 26/172

Au sujet du sport d'élite, en ce qui concerne le volley-ball, les Trois-Chênes sont les principaux bailleurs de fonds, pour le basket, il s'agit de la ville de Genève et de la commune du Grand-Saconnex sans oublier les montants complémentaires accordés par le conseil d'État (à raison de 40 à 50'000 F/an ce qui peut paraître peu en regard des communes mais permet de compléter efficacement les besoins).

M^{me} Kuffer rappelle que le fonds intercommunal est déjà largement sollicité et qu'il faudra prévoir son alimentation pour l'enveloppe sportive qui n'existait pas il y a deux ou trois ans.

La contribution est passée pour le secteur de la relève de 300'000 F à 900'000 F. Or le FI est sollicité pour de multiples actions.

En forme de conclusion:

Un député (S) voudrait de manière plus globale adresser ses remerciements aux représentants de l'ACG qui ont démontré ces dernières années leur capacité à se concilier, sans prétendre par exemple pour la ville de Genève, tout réglementer. La ville de Genève continuera à soutenir et à renforcer l'engagement sur le sport, avec l'implication de plus en plus grande des communes.

Il aimerait terminer sur la nécessité de favoriser les partenariats et l'intercommunalité sans volonté excessive de fixer les situations ultérieures dans la loi. Il salue également les efforts significatifs réalisés en matière d'infrastructures dans les communes (et pas seulement sur le budget annuel) y compris dans les petits communes. Cette perspective globale de la politique du sport à Genève est très réjouissante et doit être aussi portée au crédit des communes.

M^{me} Bohler rappelle à toutes fins utiles que la version examinée par les députés a fait l'objet d'un vote à l'unanimité de la part des communes.

D. Audition du conseiller administratif de la Ville de Genève

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif de la ville de Genève, accompagné de Mmes Carine Bachmann, Directrice du département de la culture et du sport de la Ville de Genève et de Sybille Bonvin, Cheffe du service des sports de la Ville de Genève (séance du 18.12.2013)

Une présentation PP est remise à l'ensemble des commissaires: « Audition du 18 décembre 2013 du département de la culture et du sport de la Ville de Genève, 15 pages » (cf. annexe)

M. Kanaan débute d'emblée son exposé par saluer au nom de la Ville de Genève ce projet de loi ainsi que l'investissement, certes relativement récent mais néanmoins actif et salutaire du canton dans le domaine du sport. Cet investissement du canton constitue à ses yeux une véritable impulsion ainsi qu'une étape fondamentale de concrétisation légale de la politique générale du sport à Genève.

Le projet de loi globalement utile et positif pose néanmoins quelques questions traditionnelles à ce genre de loi-cadre portant sur les rôles respectifs, les répartitions de compétences et bien évidemment sur les moyens financiers qui y seront dévolus.

En reprenant la carte du grand Genève (p. 3 de la présentation PP), l'orateur constate qu'à l'évidence les prestations offertes en matière sportive concernent toutes les collectivités publiques genevoises ainsi que celles œuvrant à proximité sur le canton de VD mais également les collectivités françaises en bordure de Genève, soit une superficie d'un diamètre d'une quarantaine de kilomètres.

Il rappelle également à cette occasion l'engagement des communes en matière de politique sportive et la création récente d'une commission ad-hoc, tout en insistant sur le fait que la Ville de Genève, pour des raisons historiques, occupe une place prédominante dans ce domaine depuis le XIX^e siècle avec un engagement massif en termes de participation financière, de soutien aux clubs, de subventions diverses, de terrains de sports et de patrimoine bâti.

Il revient sur le bassin genevois, évidemment concerné par cette politique en rappelant son fort taux de croissance lors des deux dernières décennies avec une augmentation de plus de 30 %, soit le double de la région zurichoise dans la même période. Il s'agit donc aussi d'y répondre par une politique adaptée.

Il poursuit en s'appuyant sur la présentation (cadre légal actuel – rôle et missions des communes) en rappelant notamment que la nouvelle constitution considère désormais que l'État doit être entendu au sens large comme la somme de l'ensemble des collectivités publiques. A ce propos, il note l'engagement significatif de nombreuses communes en matière sportive ainsi que le développement progressif des structures sportives intercommunales. A noter également qu'en Suisse, 70 % des budgets sportifs proviennent des communes, au travers des centres sportifs, des subventions aux clubs et aux associations ainsi que dans l'organisation et le soutien des manifestations sportives comme les championnats par exemple.

PL 11287-A 28/172

M^{me} Bonvin poursuit la présentation sur le budget des sports de la Ville. Les subventions couvrent pratiquement la totalité du paysage sportif.

La collaboration avec le canton et l'ACG s'est fortement densifiée ses dernières années notamment sur le plan de la relève sportive (p. 11) avec des clubs comme le Servette Football, le basket ou le volley-ball et même des plus petits clubs comme les jeunes lutteurs; champions suisses à deux reprises ou un jeune plongeur, aujourd'hui champion d'Europe et jeune espoir pour de futurs jeux olympiques.

Elle indique que le service des sports de la Ville de Genève compte quelques 200 collaborateurs, ce qui donne une idée de son engagement sur le terrain, d'autant plus marqué que les heures d'ouverture de nombreuses infrastructures sont particulièrement larges, de tôt le matin à tard le soir (dès 5H30 à la piscine des Vernets p.ex.).

Le service des sports accroît l'accessibilité au sport par une politique de prix serrés (et même de gratuité dans certaines conditions), et ne fait pas de différences d'accès en fonction des communes de résidence des utilisateurs ou des associations sportives. L'accès est le plus souvent gratuit pour les clubs sportifs, pour près de 80 % des installations. Les bénéficiaires de l'HG sont admis gratuitement et des facilités sont consenties aux jeunes et aux familles.

Par ailleurs, le service des sports dispense également un certain nombre de cours dans diverses disciplines et là encore ne dresse aucune restriction en fonction du lieu de résidence ou relativement aux revenus.

Elle signale enfin que le service du sport s'associe également à quelques infrastructures sportives situées en dehors du territoire communal notamment dans le cadre d'infrastructures intercommunales, par exemple aux Evaux au travers d'une fondation spécialisée.

M. Kanaan poursuit en insistant sur l'objectif d'un nécessaire accroissement de la planification commune entre les collectivités chargées de la mise en œuvre de la politique sportive surtout en regard de l'importance des budgets concernés, de l'état de saturation actuel ou à venir de certaines installations, comme par exemple, la piscine des Vernets régulièrement débordée par l'affluence des nageurs en individuel ou en clubs/écoles – ce qui confirme d'ailleurs le besoin d'un nouveau bassin olympique de 50 m.

Si les clubs sont essentiels, le sport individuel se développe grandement et ces besoins doivent aussi être couverts.

Ce jonglage constant avec les capacités existantes s'accompagne des besoins manifestés par l'apparition régulière de nouveaux sports, d'autant que les disciplines habituelles loin de marquer le pas continuent à se développer.

A tous ces aspects correspondent autant de défis à relever pour les collectivités sur le plan des investissements et des infrastructures, d'autant que le modèle de gestion bénévole encore bien présent (à 90% sur le terrain) tend néanmoins à s'essouffler en regard de la lourdeur des exigences de gestion au sein des clubs et des associations.

Il dit également un mot du sport sous l'angle de la promotion de la santé, de la prévention des maladies et de l'objectif d'intégration sociale.

Il rappelle le travail en cours sur le plan du cadastre des besoins et du cadastre des projets.

Le premier geste du canton fut salué en son temps par la ville avec les efforts désormais consentis sur le plan du sport-études et la gestion intelligente des temps scolaires et sportifs.

Sur la pratique professionnelle, il rappelle que l'immense majorité des sportifs même comme champions internationaux (M^{lle} Swann Oberson en natation) ne sont pas en mesure de vivre de leur sport avec toute la difficulté de dépendre de la famille (dont les moyens sont souvent limités) d'où la volonté des collectivités de participer à leur soutien, par exemple, en facilitant la participation des meilleurs aux jeux olympiques notamment à Londres en 2012 au travers d'une planification concertée entre la Ville, les communes et le canton.

Ce soutien peut aussi intervenir sur le plan des petites et grandes manifestations comme le marathon de Genève ou les Jeux de Genève, récemment remis en selle

De manière plus générale sur la politique sportive, il rappelle que le <u>rôle</u> <u>des collectivités reste essentiellement incitatif</u> sans nécessité comme dans la plupart des autres politiques publiques de jouer un rôle régalien.

Il en vient aux grands projets en cours (Nouvelle Patinoire) ou aux problématiques actuelles (Stade de Genève). Il faudra trouver des solutions urgentes à ces situations.

Il en vient à la position de la Ville sur ce projet de loi (p.13, 14 et 15). La Ville n'a pas d'amendements particuliers à proposer étant entendus qu'un certain nombre de points resteront à discuter à la suite de l'adoption de ce projet de loi.

Lors de la consultation finale, les discussions furent productives et la Ville a pu faire valoir auprès du conseiller d'Etat, un certain nombre de remarques et d'amendements.

Enfin, quant au financement des infrastructures régionales par le canton, il faudra rapidement se déterminer sur la Patinoire et le Stade de Genève.

PL 11287-A 30/172

La Ville ne pouvant plus imaginer apporter grand-chose dans ces deux dossiers.

Par ailleurs, le canton gère en direct le fonds de l'aide au sport de la LORO mais une concertation serait utile pour bien déterminer les répartitions des soutiens octroyés par les diverses collectivités. La ville souhaitait être présente au sein du comité d'attribution - le canton a jugé que cette place n'était pas optimale, mais des engagements ont été pris en matière de concertation sur une base de confiance.

Sur le futur **conseil consultatif du sport**, qui constitue une excellente idée, il note que cette mise en place devra tenir compte de la grande diversité des sports et des fédérations.

Un autre exemple concerne le centre d'entraînement du Servette à Balexert, actuellement dans un état calamiteux, à tel point que les entraînements ont été déplacés aux Evaux, d'où la nécessité d'engager une réflexion sur cet investissement indispensable à la pérennité des activités de ce club

Pour conclure cette présentation, il aimerait aborder la question essentielle des moyens et des répartitions non encore tranchées à ce stade pour néanmoins rappeler que la révision de la fiscalité des communes aura comme la révision de la fiscalité des entreprises un impact non négligeable sur les ressources et donc les budgets communaux en matière de politique sportive.

Il s'agit d'une perte au niveau du canton mais aussi des communes, dont celle de Genève (-120 à 130 millions) à comparer aux deux politiques cumulées du sport et de la culture qui regroupent un budget global de l'ordre de 250 millions (et au total 300 millions pour le département de l'orateur).

Quant aux échanges intercommunaux comme le retour du centre sportif du Bois-des-Freres à la commune de Vernier (d'ailleurs situé sur son territoire), il devra s'accompagner d'une réflexion sur les charges induites par cette reprise par la commune. Alors même que la gestion regroupée se traduit aujourd'hui par des économies d'échelle.

Le Président résume rapidement avant de céder la parole à ses collègues en liant le sport et son impact déterminant en matière de santé physique et psychique. Cette préoccupation désormais commune est d'excellente augure pour la communauté genevoise.

Des réponses aux questions des commissaires :

Un commissaire souhaite s'arrêter un instant sur le cas des Trois-Chênes pour connaître les critères de répartition (p. 6).

M. Kanaan indique que les pourcentages sont à reporter à la part totale des dépenses sportives dans le canton. Et le centre de Sous-Moulin se trouve sur la commune de Thônex, en collaboration financière avec les deux autres communes

Un député (PLR) se penche sur le financement des infrastructures cantonales et l'article 15 qui développe la notion de portée régionale, il souhaite connaître l'étendue de ce périmètre régional.

M. Mutter rappelle que le principe moteur de ce projet de loi est précisément celui d'une politique coordonnée, ce qui ouvre pour le canton la possibilité de soutenir certains projets qui dépasseraient par hypothèse le cadre strictement communal, comme par exemple le stade de Genève, la Patinoire ou l'école de football.

Ceci étant, il rappelle également que le plan cantonal d'investissements fixe déjà certaines limites ce qui n'exclut d'ailleurs pas de recourir à des soutiens fédéraux.

Dans un premier temps, il s'agit pour ce projet de loi d'engager des efforts de coordination et de planification.

M. Kanaan confirme que la première tâche d'ailleurs déjà en cours consiste à établir un inventaire (cadastre) des besoins, et indique que généralement dans ce type de projets l'investissement est souvent moins problématique que d'assurer le fonctionnement et son coût.

Si l'on prend le cas emblématique de la nouvelle patinoire diverses options ont déjà été explorées et successivement écartées comme la démolition ou l'agrandissement.

Le site le plus adéquat semble bien se situer sur la commune de Lancy, dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP).

Dans le cas de la patinoire comme dans celui du stade, le pilotage général devrait se réaliser grâce au canton. Certains blocages psychologiques devront être surmontés comme par exemple pour le Stade de Genève.

Introduction du mercredi matin à l'école primaire ?

Un député (PLR) voulait entendre le conseiller administratif sur les solutions envisagées dans le cadre de cette politique sportive concertée pour

PL 11287-A 32/172

remédier aux difficultés que pourraient connaître les clubs sportifs lors de la mise en œuvre du mercredi matin.

M^{me} Bonvin insiste tout particulièrement sur la situation actuelle de saturation qui caractérise aujourd'hui les infrastructures de la Ville, à tel point que certaines salles de sport scolaires pourraient désormais être mises à disposition dans le secondaire. Le DIP y travaille. Elle ne dément pas l'importance de cette problématique. Cette solution devrait apporter une première solution.

Par ailleurs, certains arbitrages entre des demandes émanant de différentes catégories de pratiquants auront lieu, étant entendu qu'en principe un ordre de priorité devrait bénéficier en premier lieu aux jeunes, plutôt que par hypothèse à certaines exigences d'horaires qui pourraient être posées par des seniors-retraités.

M. Kanaan rappelle par ailleurs que l'encadrement bénévole est également soumis à certaines contraintes d'horaire qu'il va falloir aussi résoudre car leurs activités professionnelles ne leur permettent pas toujours d'être disponibles dès 16H.

Financement des fonds réservés au sport?

Un commissaire (MCG) fut surpris d'entendre la Ville se positionner comme principal acteur des activités sportives, en regard des autres communes. Il semble que cette proportion d'effort doive aussi être reportée à l'importance du budget de la Ville (1.2 milliard) en comparaison de celui des autres communes.

A Meyrin par exemple, le taux d'effort est proportionnellement supérieur à celui de la Ville. Les discussions sur le financement seront déterminantes, après l'adoption de ce PL.

Le commissaire réitère l'idée d'une fusion des fonds chargés de distribuer les soutiens financiers à destination du sport, car une seule instance gagnerait beaucoup en termes de coordination des actions et des projets à soutenir.

- M. Kanaan indique la distinction qu'il faut opérer entre les deux fonds concernés :
- d'une part, un fonds intercommunal dépendant de l'ACG, qui regroupe à la fois une enveloppe destinée à la culture et une autre à destination du sport ; à noter que dans ce cadre le canton est présent. A noter également que l'effort à destination du sport a été substantiellement augmenté de 500'000 à 900'000.-

 d'autre part, un fonds alimenté par la LORO mais qui n'a pas de lien avec les prérogatives communales; de plus la coordination souhaitée intervient déjà au travers d'une amélioration qu'introduit le projet de loi.

Une fusion des fonds n'est tout simplement pas envisageable. Toutefois, il est possible de s'assurer de la coordination entre les organes sur le plan des attributions, et à ce sujet, il existe toujours un souhait pour les communes d'être présentes même avec le statut d'observatrices.

Et néanmoins, il répète que des engagements ont été pris au niveau du CE en matière de concertation sur un principe de confiance et de bonne foi.

Quid de la patinoire?

Pour répondre aux interrogations d'un commissaire (UDC) à propos du classement de la patinoire des Vernets, M. Kanaan indique que la demande de classement a été refusée par le conseil d'Etat et insiste sur les caractéristiques particulières de l'actuelle patinoire. Par ailleurs même sans classement formel, l'importance architecturale de ce bâtiment n'est pas contestée. La proposition d'une destruction se heurterait à de très fortes oppositions.

Néanmoins, la saturation est avérée (max.7134 places) malgré quelques aménagements supplémentaires. Elle est la plus petite patinoire en Suisse en regard de l'importance des clubs qu'elle accueille et ne répond plus aux normes notamment fixées au plan fédéral (ligue A) ; de plus elle souffre d'un certain nombre d'impossibilités techniques.

M^{me} Bonvin détaille ces contraintes qui obligent notamment à disposer de 7 urinoirs pour 1000 personnes ou de 12 toilettes accessibles aux PMR ou d'une extension des vestiaires alors que tout agrandissement se heurte à <u>l'équilibrage de la totalité de la toiture</u>, sans compter que la totalité du système d'éclairage doit être remplacée pour répondre aux nouvelles normes de la ligue fédérale (maximum 3 minutes d'attente entre l'allumage et l'extinction).

Le rajout des toilettes occuperait la taille des parkings ?

On comprend aisément le coût et la complexité d'un tel chantier. Cependant, les autorités devraient pouvoir obtenir par des discussions en cours des dérogations qui garantissent à la patinoire actuelle de continuer à fonctionner en l'état pour autant que se profile à un horizon raisonnable un nouveau projet de patinoire.

PL 11287-A 34/172

M. Kanaan poursuit sur le projet de nouvelle patinoire au Trèfle Blanc (avec bureaux et commerces sur cette parcelle) et sur le partenariat PPP qui ne coûterait au final qu'une trentaine de millions aux collectivités publiques. Le club devenant partie prenante comme investisseur auprès des collectivités.

Des difficultés doivent être résolues (libération de la parcelle, passage des trams, parcelles privées étude approfondie du business plan pour ne pas répéter les erreurs du Stade de Genève, répartition des 30 millions). Il est clair que le <u>projet du Trèfle Blanc serait typiquement un projet qui pourrait</u> <u>être piloté au niveau du canton plutôt qu'au niveau communal</u>. Or la Ville ne peut pas être la partenaire financière principale de ce projet. Il rappelle que 21 millions ont déjà été consacrés à la patinoire des Vernets ces dernières années, ce qui s'est traduit par de nombreuses améliorations ressenties comme très positives par les clubs sportifs. Toutefois, les limites sont atteintes.

Le commissaire suppose qu'il serait déraisonnable de poursuivre sans limite de temps les investissements sur le site des Vernets, dans l'attente de ce projet hypothétique. Si l'architecture est reconnue, ce bâtiment reste un gouffre énergétique, notamment en regard des exigences de la loi sur l'énergie. Il se demande s'il n'aurait pas été plus rationnel de se battre sur un projet de démolition et de reconstruction sur le même site.

M. Kanaan pense qu'il s'agira probablement d'augmenter la surface de glace sur le canton (pour la pratique individuelle, sportive, professionnelle ou artistique) et que par conséquent il ne suffit pas uniquement de penser en simple terme de rénovation ou de remplacement mais surtout en termes d'augmentation des surfaces.

Une procédure de démolition sans certitude d'autorisation finale, et de reconstruction sur la base d'un nouveau concept encore à définir serait extrêmement longue.

D'ailleurs comme l'a souligné la cheffe des sports, ce futur chantier doit se réaliser rapidement afin d'offrir une perspective raisonnable pour l'octroi des dérogations intermédiaires, de l'ordre de 5 à 7 ans au maximum et en aucun cas à une distance de 20 ans.

Un commissaire (Ve) résume en observant que le canton par cette loi obtient d'importantes prérogatives alors qu'il s'engage proportionnellement assez peu sur le plan du financement en regard de l'effort auquel consentent les communes et la Ville

Par ailleurs, ce PL permet l'accès nouveau de la Ville au fonds d'aide au sport.

 $L'avis\ du\ conseiller\ administratif\ de\ la\ ville\ de\ Gen\`eve\ pour\ conclure:$

M. Kanaan ne dément pas cette nouvelle perspective mais continue à voir dans ce projet de loi ce qu'il qualifie de bonne nouvelle notamment sous l'angle de l'ancrage légal du sport-études et de la promotion de la relève et du sport d'élite, ou comme partenaire actif dans l'organisation des manifestations au-delà de la simple coordination des services de Police ou des TPG.

De plus le canton s'engage sur une base légale dans les investissements d'infrastructures régionales. Enfin, l'exiguïté du canton encourage de fait à un certain centralisme que l'on peut comprendre sur un plan logique.

Une étude reprenait le rapport entre la totalité des prérogatives possibles et le taux obtenu par la ville principale du canton (Lausanne, 40 % /canton : 60 %, Genève, 20 % / canton : 80%).

En outre, dans l'architecture du projet de loi, le canton coordonne l'action sportive en tant que partenaire ou que pilote mais sans en devenir l'unique chef ou initiateur.

L'enjeu financier portera sur les investissements des équipements de grande ampleur.

IV. Travaux de la commission

A. Entrée en matière et vote (séance du 8.01.2014)

Constatant que les groupes ne souhaitent pas s'exprimer à ce stade, la présidente propose de passer au vote d'entrée en matière puis de lire et commenter article par article.

Vote d'entrée en matière sur le PL11287

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : – Abst. – [Unanimité].

PL 11287-A 36/172

B. Deuxième débat (séance du 8.01.2014)

Titre et préambule

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 68 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, du 17 juin 2011;

vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 164, 207 et 219;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006, décrète ce qui suit :

Pas d'oppositions - Adopté.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Généralités

1 Les activités physiques et sportives contribuent au bien-être et au maintien de la santé de la population. La possibilité de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par la pratique des activités physiques et sportives doit être assurée dans le cadre du système éducatif et de la vie sociale.

Pas d'oppositions - Adopté.

2 Le sport est une composante de la cohésion sociale et du développement économique de Genève et de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Il participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

Un commissaire (UDC) revient à une précédente discussion lors de l'adoption de la loi sur la culture à propos de l'appellation **Franco-Valdo-Genevoise** et propose que par cohérence la même terminologie que celle finalement adoptée sur le plan de la culture le soit également pour le sport.

Il propose : « (...) <u>et de l'agglomération.</u> ».

Vote sur cet amendement repris par MM. RONGET et BAUD :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Le commissaire (UDC) conteste dans la mesure où le sens de son amendement est modifié, et surtout ne correspond plus à la formulation retenue au niveau de la loi sur la culture.

Le commissaire (PLR) retire sa proposition qui est reprise par deux collègues.

Vote sur cet article dans son ensemble tel que modifié :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

Art. 2 Objet

La présente loi a pour but de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique du sport.

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 3 Principes

1 La pratique des activités physiques et sportives relève en premier lieu de la responsabilité individuelle et des organisations sportives.

Pas d'oppositions - Adopté.

2 Le canton et les communes encouragent et soutiennent les activités physiques et sportives dans la mesure où cette tâche n'est pas assumée par la Confédération.

Pas d'oppositions - Adopté.

3 Le canton intervient de façon coordonnée avec les organisations sportives et les communes.

Pas d'oppositions - Adopté.

4 Les activités physiques et sportives à l'école sont régies par des législations spécifiques.

Pas d'oppositions - Adopté.

PL 11287-A 38/172

Vote sur cet article dans son ensemble :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

Chapitre II Organisation

Vote sur le titre - Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 4 Rôle du canton et des communes

1 Le canton et les communes, en particulier les villes, établissent une politique du sport coordonnée.

Un commissaire (PDC) indique qu'en cohérence avec les souhaits exprimés par les communes lors de leur audition, il propose de <u>supprimer la mention : « en particulier les villes »</u> afin de rétablir l'égalité entre toutes les communes

Vote sur cet amendement¹:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

2 Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les 5 ans, dans le programme de législature et sous la forme d'un concept.

Un commissaire (PLR) constate que cette formulation donne lieu à une certaine redondance dès lors qu'elle précise la durée de la législature, mais au-delà s'inquiète surtout de la dernière partie de la phrase qui ne lui apparaît pas des plus claires. Il aimerait quelques précisions sur la notion de concept.

Son collègue (PLR 1) admet que la formulation de cet alinéa n'est pas des plus claires et suggère de simplifier en <u>supprimant la mention : « et sous la forme d'un concept »</u>.

¹ Les commissaires admettent que <u>cette mention sera systématiquement supprimée</u> dans l'ensemble du texte du projet de loi.

M. Mutter indique que le concept cantonal du sport intègre naturellement le programme de législature et constitue la présentation générale de la politique concernée sur une durée de cinq ans. Il rappelle notamment que les commissaires ont reçu ce document (concept cantonal du sport, Genève 2013). Ce concept a déjà le mérite d'exister et sa nouvelle version devrait être produite prochainement si la loi est adoptée en l'état. Il devrait déterminer par exemple ce que le canton entend faire en matière d'infrastructures sportives (comme pour ce qui concerne le stade de Genève ou la patinoire) dans les prochaines années. Il donne une visibilité à l'action gouvernementale dans ce domaine. Ce concept permet depuis la loi de descendre vers un niveau plus opérationnel, sans oublier que cette vision est une vision partagée avec les collectivités concernées.

Il rappelle qu'au-delà de la logique de déclinaison du programme de législature en concept cantonal du sport ; cette appellation répond également à celle utilisée sur le plan fédéral, tout en permettant pour le conseil d'État, un ancrage légal. Le concept équivaut à un plan d'action.

La Présidente constate que 4 amendements sont désormais soumis au vote :

L'amendement PLR 1: « dans le programme de législature. »

L'amendement PLR 2: « sur cette base, le canton <u>définit un concept</u>, fixe les grandes orientations (...) dans le programme de législature ».

L'amendement PLR 3: « selon le programme quinquennal de législature» l'amendement S qui réconcilierait dans une seule formulation les amendements PLR 2 et 3

L'amendement de PLR 1 : suppression de <u>« et sous la forme d'un concept »</u> est mis au voix

Pour : 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG Contre : 2 S, 1 PDC, 3PLR Abst. : 1 S. 1 Ve [adopté].

3 Il instaure, avec les communes, en particulier les villes, la consultation des organisations sportives par le biais du conseil consultatif du sport institué par la présente loi.

PL 11287-A 40/172

De la place des communes dans cette loi

Un commissaire (PDC) estime qu'il faudrait réaffirmer à ce stade la place des communes sur le plan des activités périscolaires et du GIAP, et trouver une formulation permettant d'intégrer cette préoccupation.

M. Mutter rappelle simplement que ce domaine appartient déjà aux communes sans qu'il soit besoin de le spécifier et plus particulièrement à cet alinéa

Un commissaire (Ve) rappelle que les communes avaient manifesté de manière très claire leur opposition à intégrer les préoccupations liées au parascolaire et au périscolaire dans le projet de loi sur le sport. Elles tenaient absolument à bien séparer les problématiques.

Le député (PDC) insiste pourtant pour présenter un amendement dans ce sens : « la consultation des organisations sportives <u>et périscolaires</u> ». La coordination doit inclure ce domaine. Même si les communes montrent une certaine résistance, il faut tenter de les faire avancer.

Une collègue (S) lui fait remarquer qu'il s'agirait plutôt du domaine du parascolaire.

M. Mutter confirme que si la préoccupation porte sur l'articulation indispensable qu'il faut prévoir entre ce domaine et les communes, elle se réalise déjà au travers du GIAP qui est lui-même ancré au niveau de l'association des communes genevoises. Les acteurs sont sensiblement les mêmes.

Et pour suivre le souhait des communes, ce qui ressort du périscolaire sera renvoyé vers la loi sur l'accueil continu tout en prévoyant un lien avec la loi sur le sport, qui le cas échéant sera amendée en conséquence. Il n'existe aucune intention d'évacuer ce lien.

Un député (PLR) comprend bien que la politique menée au niveau de l'association des communes genevoises peut engendrer des situations et des vitesses différentes mais pour autant, il ne lui paraît pas pertinent de vouloir ici introduire un interlocuteur supplémentaire avec tous les risques de blocages que cela suppose.

La commissaire (S) répète qu'au-delà de cette discussion, il importe de bien distinguer ce qui appartient respectivement au domaine du parascolaire, et au domaine du périscolaire.

Le commissaire a bien entendu les propos de ses collègues et s'en trouve relativement rassuré – <u>il propose toutefois d'inscrire cette préoccupation</u> particulière lors de la rédaction du rapport.

Il <u>renonce à formuler un amendement</u>, le voilà satisfait à présent.

Vote sur cet article dans son ensemble, tel que modifié :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Art. 5 Tâches

- 1 Le canton accomplit les tâches suivantes :
 - a) organiser les activités physiques et sportives à l'école publique;

Pas d'oppositions - Adopté.

- b) organiser, animer et développer le programme Jeunesse et Sport;
- M. Florey voudrait avoir plus de précisions sur ce que recouvre l'animation du programme.
- M. Mutter indique que l'animation du programme se réalise au travers du choix et du contenu des cours. Il rappelle au surplus que ce programme est d'origine fédérale et fonctionne depuis plus de 30 ans.

Pas d'oppositions - Adopté.

- c) coordonner le dispositif sport-art-études.
- M. Mutter précise que la catégorie sport-art-étude est bien une catégorie spécifique permettant d'intégrer par exemple les arts du cirque dans leur dimension sportive.

Pas d'oppositions - Adopté.

Vote sur l'alinéa 1 dans son ensemble

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

- 2 Le canton collabore avec les communes, en particulier les villes, pour accomplir les tâches suivantes :
 - a) soutenir les efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives, notamment dans le domaine de la formation;

Pas d'oppositions - Adopté.

PL 11287-A 42/172

b) favoriser le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives;

Pas d'oppositions - Adopté.

c) encourager la promotion de la relève et contribuer à la mise en place de conditions cadres favorables à la pratique du sport d'élite;

Pas d'oppositions - Adopté.

d) favoriser l'accueil et l'organisation de manifestations sportives régionales, nationales et internationales;

Pas d'oppositions - Adopté.

e) soutenir les mesures en faveur du sport handicap;

Pas d'oppositions - Adopté.

f) soutenir les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.

De l'éthique

Un commissaire (PLR) revient à l'une des toutes premières discussions sur ce sujet pour souhaiter modifier le terme impropre d'éthique et lui préférer soit le terme de fair-play soit celui de respect.

Il lui est rappelé par un député (S) que cette notion d'éthique est pourtant bel et bien présente dans les textes de référence promus par le mouvement olympique et Swiss Olympic en particulier.

Le philosophe (PLR) propose alors la formulation suivante comme amendement : « soutenir les mesures en faveur **du respect** (...) ».

Vote sur cet amendement:

Pour: 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC Contre: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 UDC, 1 MCG Abst.: 1 PLR, 2 MCG [refusé].

Vote sur la lettre f)

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 2 UDC Contre: 1 PDC, 3 MCG, 2 PLR Abst.: -- [adopté].

Vote sur l'alinéa 2 dans son ensemble

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : 2 PLR [adopté].

Du financement des infrastructures sportives

3 Le canton soutient les communes, en particulier les villes, pour planifier et réaliser les infrastructures sportives dans le canton.

Un commissaire (PLR) s'inquiète à ce stade de la future ampleur du financement de l'État. Or, ce soutien n'est pas explicitement précisé et risque dès lors de diminuer notablement l'impact des développements attendus. Il propose un amendement du type : « le canton soutient <u>financièrement</u> les communes pour planifier (...) ». Car il ne peut s'agir ni d'un soutien strictement moral, ni même seulement de nature logistique.

M. Mutter rappelle le but essentiel de cette nouvelle loi, à savoir y compris au niveau de cet alinéa, de prévoir la possibilité d'un soutien financier et de garantir à tout le moins un soutien logistique et technique qui n'est pas à négliger pour les collectivités sous l'angle de l'orientation de l'aménagement ou de la mobilité par exemple.

En outre, le plan décennal d'investissement du CE a prévu des moyens à destination du centre de formation pour le football et la nouvelle patinoire.

La Présidente aimerait que ses collègues se gardent d'entrer à cette place dans une sorte de confusion entre les intérêts des communes dont ils sont proches et ceux bien compris de l'Etat qu'à cette place, ils devraient d'abord songer à défendre.

Un commissaire (MCG) considère également que ce débat sur les répartitions financières devra avoir lieu entre les principaux acteurs à la suite de l'adoption de cette loi-cadre et qu'il faut se garder de vouloir y rentrer à ce stade prématuré.

Le commissaire (PLR indique qu'il reviendra alors à cette préoccupation, par exemple au moment du traitement de l'article 6 avec une intention plus

PL 11287-A 44/172

forte en matière de financement. Il <u>renonce provisoirement à son</u> amendement.

Un commissaire (MCG) soutient la formulation d'origine. Pour le reste, il tient à préciser que le canton est déjà opérateur d'infrastructures sportives scolaires.

M. Mutter confirme que le canton joue déjà le rôle de levier principal visà-vis des infrastructures sportives scolaires (à l'alinéa 3). Les nouveaux équipements scolaires sont pour certains déjà pensés de manière polyvalente afin d'assurer différents types de prestations, pas seulement scolaires.

Suite à une remarque d'un commissaire (UDC), M. Mutter indique que l'article 7 est un article de compatibilité avec la LIAF. Généralement, les contributions cantonales aux installations sportives prennent la forme d'un projet de loi (p.ex. 20 millions au stade de Genève ou de l'ordre de 15 millions pour la patinoire).

Deux députés (PLR et S) estiment que si le soutien des collectivités n'est pas prévu à un niveau extra cantonal, alors les trois derniers mots peuvent être supprimés.

Ils suggèrent de <u>supprimer la dernière partie de la phrase (dans le eanton)</u> de manière à s'assurer d'une ouverture la plus large possible à toute une série de projets futurs dans la perspective d'un complexe intercommunal en bordure du canton de VD par exemple.

Vote sur cet amendement :

Pour : 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR Contre : 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG Abst. : 1 S [refusé].

Vote sur l'alinéa 3 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Vote sur l'article 5 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Chapitre III Financement et formes de soutien

Art. 6 Financement

1 Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 5 est inscrit au budget de l'Etat.

Pas d'oppositions - Adopté.

2 Le Fonds de l'aide au sport est institué. Il est alimenté notamment par la part du bénéfice attribué par la Loterie romande au canton de Genève pour le sport.

Pas d'oppositions - Adopté.

Vote sur l'article 6 dans son ensemble :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Art. 7 Formes de soutien

Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 8 Partenariat

Dans le cadre du financement de projets dans le domaine du sport, le canton encourage les partenariats, notamment la participation financière des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération franco-valdo genevoise de son agglomération.

Vote sur cet amendement

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Vote sur l'article 8 dans son ensemble, tel que modifié :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

PL 11287-A 46/172

Chapitre IV Conseil consultatif du sport

Art. 9 Instauration et mission

1 Un conseil consultatif du sport est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques du sport et de la politique du sport coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.

Un commissaire (UDC) propose de soumettre à ses collègues l'idée d'un vote de principe portant globalement sur la fusion de tous les organes de ce projet de loi en un seul conseil unique du sport qui regrouperait toutes les entités. Car l'éparpillement n'est jamais très utile ni très productif et cette fusion pourrait garantir un certain niveau d'efficience.

M. Mutter répète une fois encore la distinction essentielle entre le conseil consultatif du sport dont l'objectif principal est celui de la nouvelle loi, à savoir être un lieu de coordination entre les collectivités concernées sur des objectifs communs comme celui d'assurer la relève par exemple et de l'envisager dans le cadre d'un plan coordonné.

D'autre part, la loi prévoit en son article 21, une commission consultative des sports de combat, constituée d'experts reconnus et qui a pour objectif d'examiner certaines situations sensibles liées à l'exercice des nouvelles disciplines de combat non normées et de rendre un préavis positif ou négatif aux collectivités afin qu'elles autorisent ou non cette pratique ou la tenue de certaines manifestations.

Les deux objectifs sont radicalement différents, comme la composition des deux organes ce qui rend très difficile leur fusion.

M. Mutter fait la différence entre une assemblée constituée d'élus en charge de la gestion générale, et un groupe d'experts chargés d'orienter la décision en fonction d'une analyse technique des disciplines qui lui sont confiées.

Enfin, la commission LORO (**commission cantonale d'aide au sport**) liée au conseil d'Etat, qui rend des préavis en matière d'attributions financières, pour lui permettre de prendre ses décisions – en outre les accords intercantonaux sont assez stricts dans ces matières et ne permettent pas de modifier le dispositif de cette manière.

Le directeur du SCS rappelle que chaque canton recevant des fonds doit être doté d'une commission d'attribution, notamment vis-à-vis du sport.

Un commissaire (MCG) va dans le sens des explications du département constatant que la fusion suggérée par le commissaire (UDC) coïnciderait en réalité avec une confusion des rôles de conseils d'une part et de décisions

d'autre part, de ces deux organes, alors même que les entités considérées ne sont pas nombreuses dans ce projet de loi.

Évidemment, une fois le travail des experts effectué, on pourrait envisager à terme une forme d'intégration qui est néanmoins prématurée à ce stade.

La Présidente met aux voix le vote de principe sur la fusion des entités :

Pour : 1 UDC Contre : 1EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 1 PDC, 3 MCG Abst. : 1 UDC [refusé].

Vote sur l'alinéa 1 dans son ensemble :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 UDC [adopté].

2 Il peut émettre des préavis et des propositions sur l'ensemble des champs couverts par la présente loi.

Vote sur l'alinéa 2 :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 UDC [adopté].

Vote sur l'article 9 dans son ensemble :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 UDC [adopté].

Art. 10

1 Les membres du conseil consultatif du sport, dont le président, sont nommés pour la durée de la législature par le Conseil d'Etat en fonction de leurs compétences reconnues dans le domaine du sport.

Vote sur cet alinéa:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 UDC [adopté].

PL 11287-A 48/172

- 2 Le conseil consultatif du sport est composé de 16 membres, soit :
 - 1. 2 représentants pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;

Vote sur la lettre a):

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 UDC [adopté].

2. 2 représentants pour la Ville de Genève, qui les désigne;

Vote sur la lettre b):

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 UDC [adopté].

Deux députés (MCG et PLR) proposent une harmonisation de la formulation en cohérence avec la lettre a) : 2 représentants pour la Ville de Genève désignés par la ville de Genève

Vote sur cet amendement:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

3. 4 représentants assurant la représentation des régions et des villes désignés par l'Association des communes genevoises;

En réponse à une question d'un commissaire (MCG), M. Mutter indique que ces quatre représentants ont été dûment réclamés par l'ACG au moment de la consultation de manière à pouvoir assurer une représentation convenablement répartie et ce souhait a été pris en compte par le département qui n'a pas manqué d'augmenter à 4 le nombre des représentants.

On revient sur la proposition d'une harmonisation de la formulation en cohérence avec la lettre a): 4 représentants <u>pour l'association des communes genevoises</u> <u>désignés par l'association des communes genevoises</u>

Vote sur cet amendement :

Pour : 1 Ve, 3 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : 1 EAG, 3 S [adopté].

4. I personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière du projet d'agglomération;

Un député (MCG) propose <u>la suppression de cette représentation au</u> sein du GLCT.

M. Mutter insiste sur l'intérêt de cette représentation pour assurer le lien entre des collectivités très proches dans le cadre d'une même grande agglomération exactement comme cela se produit en matière culturelle. Cet éclairage se révèle très utile. Plusieurs commissaires interviennent dans le même sens en rappelant tout l'intérêt du projet d'agglomération et de sa suite logique, à savoir une planification commune et bienvenue dans un certain nombre de domaines qui dépassent les limites étroites des collectivités concernées. Il est également signalé que les infrastructures genevoises servent aussi aux personnes qui résident hors des limites municipales, communales ou même cantonales.

Par ailleurs, les frontaliers représentent aussi un apport fiscal non négligeable et représentent donc un principe utilisateurs-payeurs.

Une commissaire (MCG) s'interroge pour sa part sur l'aspect de réciprocité dès lors qu'il s'agirait de désigner un représentant politique sportif genevois au sein d'instances françaises.

M. Mutter indique que la collaboration se réalise au travers du comité régional franco-genevois (CRFG) avec une commission sportive de nature paritaire.

La Présidente estime que cette présence est tout à l'avantage du canton de Genève afin d'assurer une bonne circulation des informations. Par ailleurs, elle rappelle qu'il s'agit d'un seul représentant dans une commission consultative.

Le commissaire (MCG) confirme l'existence d'une commission sportive au niveau transfrontalier intégrée dans le CRFG. Il ne voudrait pas la répétition de ce qui se passa au CA des TPG lorsque le représentant de la Ville fut exclu, alors que subsistait un représentant français. Vu l'unanimité des avis exprimés en faveur du maintien de ce représentant français Il retire son amendement.

PL 11287-A 50/172

Vote sur la lettre d):

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC Contre: -- Abst. 1 UDC, 3 MCG [adopté].

5. 4 représentants des organisations sportives <u>désignés par le CE</u> sur proposition de <u>l'association genevoise des sports</u>;

Vote sur cet amendement de la lettre e):

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. 1 UDC [adopté].

6. 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques et de <u>l'Association genevoise des sports</u>.

M. Mutter, par souci de cohérence, suggère de proposer une formulation globale d'harmonisation de cet article au troisième débat.

Un commissaire (PDC) estime pour sa part que la lettre f) n'a pas véritablement de raison d'être car son utilité n'est pas clairement prouvée. Les experts peuvent être sollicités au cas par cas et en fonction de compétences variables

M. Mutter indique qu'il s'agit ici d'experts généralistes en matière de politique et de planification sportive qui peuvent aider le conseil d'État à élaborer le cadre de cette politique publique. Il s'agit d'experts permanents en provenance de la société civile.

Le CE pourra toujours appeler tel ou tel expert au cas par cas, par ailleurs, il s'agit d'une instance à caractère consultatif avec des experts généralistes.

Le député (PDC) insiste et suggère de préciser la nature exacte de ces experts par le rajout de la mention : « 3 experts dans le domaine du sport ».

Par ailleurs, il aurait aimé accéder à la demande de l'association genevoise des sports en audition et <u>faire figurer le nom de l'association concernée - l'association genevoise des sports</u>.

Vote sur ces <u>deux</u> amendements :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 PDC, 1 MCG Contre : 1 PLR Abst. : 1 PLR, 2 UDC, 2 MCG [adopté].

Vote sur l'alinéa 2 dans son ensemble tel que modifié :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : 1 UDC [adopté].

3 Les règles de fonctionnement du conseil consultatif du sport sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Vote sur l'alinéa 3

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : 1 UDC [adopté].

Vote sur l'article 10 dans son ensemble tel que modifié :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : 1 UDC [adopté].

Deuxième débat – suite des travaux, discussion et votes sous la présidence de M. Philippe Morel, en présence de Mme Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat en charge du DIP et de M. Olivier Mutter, directeur du SCS (séance du 15.01.2014)

Chapitre V Encouragement des activités physiques et sportives

Art. 11 Sport à l'école

1 L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

Vote sur cet alinéa :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 3 PLR [adopté].

PL 11287-A 52/172

2 Le canton organise et encourage les activités physiques et sportives à l'école.

Vote sur cet alinéa:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

3 La législation scolaire est réservée.

Vote sur cet alinéa:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Sur demande de complément d'information, M. Mutter explique qu'à l'al 3 il s'agit d'une mention exclusive c'est-à-dire que toute la sphère du sport scolaire est régie par sa propre réglementation. Quant à l'al 1, Mme Emery-Torracinta précise que ce principe découle de la loi fédérale qui fait d'ailleurs l'objet d'une discussion en cours à propos de la 3° heure d'éducation physique obligatoire et dont la concrétisation pourrait s'opérer au travers d'activités sportives concentrées plutôt que sur une base hebdomadaire (journée de sport, camp de ski...).

Par ailleurs, cette mention permet également de réaffirmer un principe général applicable à tous et parfois contourné par certains grâce au dépôt de certificats médicaux à l'année ce que le département déplore ; désormais, les empêchements éventuels font l'objet de cours adaptés. La présidente du DIP replace cet article dans sa succession (sport à l'école, sport associatif, sport pour tous, programme Jeunesse et Sport, promotion de la relève et sport d'élite).

Un commissaire (PLR) constate à la suite de ces explications que le canton ne devrait pas imprudemment réaffirmer un principe découlant d'une obligation fédérale alors même qu'il n'est pas en mesure à ce stade et vraisemblablement au moment de l'adoption de la loi de s'y conformer, au risque de se retrouver un peu plus en conflit avec sa propre législation.

Vote sur l'article 11 dans son ensemble :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Art. 12 Sport associatif

1. Le canton, en collaboration avec les communes, soutient le sport associatif et encourage le bénévolat dans le sport.

Un commissaire (S) propose une modification de forme permettant de mieux mettre en exergue l'accent porté sur le bénévolat. Il s'agirait de scinder cet article en deux alinéas :

¹ Le canton, en collaboration avec les communes, soutient le sport associatif<u>.</u>

² <u>II eneourage</u> <u>valorise</u>, en collaboration avec les communes, le bénévolat dans le sport.

Un commissaire (PLR) ne voit pas d'inconvénient à ce redécoupage (amendement socialiste), mais estime que si l'objectif vise à revaloriser le bénévolat, la terminologie utilisée (« encourage ») est assez faible, d'autant que l'on constate déjà certaines défections en l'absence de mécanismes incitatifs. Un collègue(S) lui réplique qu'il existe déjà certaines pratiques visant une forme de reconnaissance pour le travail effectué par les bénévoles qui en fonction du temps qu'ils y ont consacré peuvent obtenir des récompenses en nature (places de spectacles, billets de faveur).

Le commissaire d'EAG admet que cet article pratique une ouverture bienvenue au soutien plus affirmé du bénévolat mais dès lors qu'il existe plusieurs manières de remplir cet objectif, il aimerait une formulation plus concrète.

M. Mutter répète que le bénévolat est une réalité concrète du sport au jour le jour, comme les auditions l'ont démontré. Il signale qu'à Lausanne, un programme de reconnaissance destiné à la valorisation du bénévolat a été formalisé et se trouve désormais inscrit dans la norme avec la distribution de billets de faveur aux bénévoles, l'organisation d'une soirée annuelle les réunissant et, ce n'est pas négligeable, la reconnaissance officielle des autorités vis-à-vis de cet engagement individuel.

Un commissaire (MCG) suggère de remplacer : « encourage » par valorise de manière à mieux prendre en compte cet engagement.

PL 11287-A 54/172

Une députée socialiste considère que cet ancrage légal du bénévolat pourrait également avoir un effet positif lorsqu'il s'agit par exemple d'autoriser cette pratique au sein d'un établissement scolaire lorsqu'un enseignant s'y implique. Elle précise toutefois « sans nulle intention de tirer un avantage financier de cette pratique ».

Un commissaire (PLR) entend bien toutes les intentions positives autour du bénévolat mais de rappeler pour sa part qu'il s'agit essentiellement d'un geste individuel motivé par l'altruisme et qui ne devrait donc pas être inscrit dans la loi, au risque de voir se développer toute une machine administrative autour d'un engagement personnel.

En outre, si des libéralités devaient être consenties aux bénévoles dans l'enseignement par exemple, comme le suggère sa collègue, il craint de voir se développer toute une infrastructure de comptage et de ventilation des heures consacrées à ce type d'activité, sans compter l'impact que cela pourrait avoir vis-à-vis de l'organisation de l'enseignement.

La commissaire (MCG) va également dans le même sens. Il n'est pas concevable d'imaginer mettre en place un dispositif permettant à terme de se revendiquer de ses actions bénévoles pour obtenir de par la loi des aménagements d'horaires. Elle est parfaitement favorable à la reconnaissance et à la valorisation du bénévolat mais sans aller plus loin et tout en gardant son caractère essentiel de gratuité. Elle regrette une tendance générale à la monétarisation dans tous les domaines.

Le représentant des Ve rappelle qu'il existe aujourd'hui différentes formes de bénévolat, certaines sont parfaitement gratuites, d'autres à l'extrême inverse peuvent être fortement défrayés sans entrer nécessairement dans la catégorie des salaires.

Pour cette raison liée à la diversité des situations, il faut rester particulièrement attentif à la notion d'équité entre les bénévoles. Et donc, il serait bon de revenir au principe fondateur celui de la gratuité ou de l'absence de revenus pour toute activité bénévole.

M^{me} Emery-Torracinta constate que toutes les positions exprimées sont en faveur d'une reconnaissance car ce besoin est évident en matière de bénévolat.

Cette reconnaissance peut donc être inscrite dans la loi afin de rappeler à la population l'implication du bénévolat dans le domaine sportif comme dans le domaine social par exemple ou culturel.

Le président confirme la formulation qui vient d'être proposée par ses collègues (amendement N°2) : «Le canton, en collaboration avec les

communes, soutient le sport associatif <u>et reconnaît l'importance du</u> bénévolat dans le sport ».

Vote sur ces deux alinéas : (amendement N°1)

Pour: 1 EAG, 1 S, 2 MCG Contre: 4 PLR, Abst. 1 MCG, 1 S, 1 PDC [refusé].

Vote sur l'amendement N°2:

1. Le canton, en collaboration avec les communes, soutient le sport associatif **et reconnaît l'importance du bénévolat dans le sport**, (amendement formulé par le président)

Pour: 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: 1 EAG Abst. 2 S [adopté].

Vote sur l'article 12 dans son ensemble tel que modifié :

Pour: 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 EAG [adopté].

Cette formulation sera remise en question par le commissaire (S) qui reproposera son amendement N°1 lors du troisième débat, amendement qui sera finalement adopté.

Art. 13 Sport pour tous

1 Le canton, en collaboration avec les communes, encourage la pratique des activités physiques et sportives par l'ensemble de la population.

Vote sur cet alinéa:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

- 2 Il soutient les initiatives destinées à favoriser la pratique individuelle des activités physiques et sportives.
- M. Mutter rappelle la distinction entre la pratique collective et la pratique individuelle qu'il convient désormais de soutenir également.

PL 11287-A 56/172

M^{me} Emery-Torracinta confirme par ailleurs le développement de différentes nouvelles disciplines sportives qui remportent un certain succès auprès de la population sans pour autant être dotées d'infrastructures classiques ou de fédération mais ces initiatives sportives méritent aussi d'être soutenues.

Un commissaire (MCG) considère que si tel est l'objectif de cette disposition, alors il est possible par gain de lisibilité de <u>supprimer le terme : « individuelle »</u> sans nuire à ce soutien. Il voulait savoir si le sport de rue est considéré comme une pratique individuelle.

Un député (S) rappelle que la terminologie de « pratique individuelle » est une terminologie désormais consacrée et recouvre une réalité bien définie dont par exemple le succès du skate-park est la preuve bien visible. La pratique est libre dans un lieu mis à disposition par la commune.

Les communes sont déjà attentives à cette préoccupation qu'il s'agit simplement d'inscrire dans la loi. Et d'ailleurs, l'essentiel de cette disposition porte sur le soutien de telles <u>initiatives</u> moins que sur le caractère proprement individuel.

Pour faire avancer le débat, un commissaire propose de réunir les deux phrases de la manière suivante : « le canton, en collaboration avec les communes, encourage la pratique des activités physiques et sportives par l'ensemble de la population <u>ainsi qu'il soutient la pratique individuelle</u> ». Son collègue de parti va toujours dans le sens d'une simplification des textes législatifs et se demande dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable de <u>songer à la suppression de l'alinéa 2</u> puisque tout est dit en substance dans l'alinéa 1.

Le Président suggère à la suite de Mme Emery-Torracinta et pour aller dans le sens des remarques exprimées, la formulation suivante :

« Le canton, en collaboration avec les communes, encourage la pratique des activités physiques et sportives par l'ensemble de la population <u>et soutient les initiatives allant dans ce sens ».</u>

Vote sur cet amendement :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. 1 PLR [adopté].

Vote sur l'article 13 dans son ensemble tel que modifié :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Art. 14 Programme Jeunesse et Sport

1 Conformément aux attributions conférées par la législation fédérale, le programme Jeunesse et Sport est mis en œuvre par le canton en partenariat avec la Confédération et les organisations sportives.

Vote sur cet alinéa:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

2 En particulier, le canton organise les cours de formation et de perfectionnement pour les cadres Jeunesse et Sport.

Vote sur cet alinéa:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

M. Mutter répond à des commissaires en précisant qu'il s'agit bien du SCS qui organise ces cours. Il rappelle que ce programme relativement ancien dispose d'un budget de l'ordre de 2 millions de subventions. Le terme de « cadres » est utilisé en l'occurrence pour désigner les experts et les moniteurs et la distinction « en particulier » signifie qu'il ne s'agit que des prérogatives strictement dévolues au canton.

Vote sur l'article 14 dans son ensemble :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

PL 11287-A 58/172

Art. 15 Promotion de la relève

Le canton contribue à la promotion des jeunes talents sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé par le biais du dispositif sport-art études et par le soutien, en collaboration avec les communes, à des centres nationaux et régionaux de performance.

Un commissaire (Ve) veut s'assurer que les centres de performance ici concernés recouvrent bien les infrastructures des clubs du Servette FC, de Carouge et de Meyrin.

M. Mutter confirme que ces centres sont reconnus par la fédération suisse de football. Les fédérations nationales soumettent tous les quatre ans, un plan de formation de la relève à Swiss Olympic. Les fédérations désignent les centres nationaux et les centres régionaux. Les centres clairement retenus sont à ce jour, à Genève, le basket masculin et féminin, le football, le hockey. Les décisions sont en cours et peuvent encore réserver quelques surprises comme en natation par exemple.

Le rapporteur voulait ajouter : « à des centres <u>cantonaux</u> » si l'on se réfère au centre dévolu à la gymnastique artistique par exemple, au Bois-des-Frères.

M. Mutter rappelle que la logique de cet article se fonde sur une reconnaissance fédérale, nationale ou régionale. La terminologie de centre cantonal est probablement appelée à disparaître. Il n'y a pas de centre national de formation à Genève à ce stade.

M^{me} Emery-Torracinta signale que le dispositif sport-art-études donne de bons résultats à lire le rapport du SRED qui lui est consacré et qui sera bientôt disponible. Il révèle une bonne évaluation globale, à l'exception de quelques petites réticences (certains entraîneurs auraient souhaité que l'on limite la scolarité aux disciplines principales). De manière générale les milieux concernés sont satisfaits.

Un commissaire (PLR) réalise que le canton de Genève devrait soutenir des centres de formations qui ne sont pas situés sur son sol. Il imagine qu'un mouvement de centralisation des centres de formation est en marche au niveau national ou régional afin de regrouper un maximum de talents.

M. Mutter indique que chaque canton concerné va soutenir son centre éventuel, le Valais à Brig pour le ski par exemple. Effectivement, les fédérations sont incitées à regrouper les talents à un même endroit, la nouvelle halle de Sous Moulin pourrait devenir centre régional de curling, mais la situation géographique de Genève est assez problématique au plan national.

Vote sur l'article 15 dans son ensemble :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Art. 16 Sport d'élite

Le sport d'élite s'inscrit prioritairement dans les compétences des organisations sportives. Le canton peut, en collaboration avec les communes et sous certaines conditions, contribuer au développement de ces organisations et soutenir les sportifs individuels et les clubs d'élite, à l'exclusion des sociétés à but lucratif, les soutiens prévus à l'article 17, alinéa 3, restant réservés.

Il est suggère de simplifier la formulation <u>en séparant le dernier membre</u> <u>de la deuxième phrase par un point.</u>

« Le sport d'élite s'inscrit prioritairement (...) à l'exclusion des sociétés à but lucratif. Les soutiens prévus à l'article 17, alinéa 3, <u>restent</u> réservés.

Vote sur cet amendement:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

Un commissaire (EAG) s'interroge sur les raisons de la formulation : « le sport d'élite s'inscrit *prioritairement* dans les compétences des organisations sportives » car cette formulation donne l'impression de focaliser excessivement sur le sport d'élite, même si toutes les fédérations y sont attentives.

M^{me} Emery-Torracinta indique qu'il s'agit précisément de signaler que le rôle du canton n'est pas de se focaliser prioritairement sur le développement du sport d'élite dans toutes les disciplines.

Le canton doit par contre se préoccuper du volet portant sur la relève, alors que le sport d'élite ressort généralement d'autres acteurs organisés pour ce faire

PL 11287-A 60/172

Il est proposé : «Le sport d'élite <u>relève</u> prioritairement <u>de la</u> compétence des organisations sportives.

Vote sur cet amendement:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

Vote sur l'article 16 dans son ensemble :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

Chapitre VI Infrastructures et manifestations sportives

Art. 17 Infrastructures sportives

1 Le canton soutient en priorité la réalisation d'infrastructures <u>sportives</u> destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la réalisation d'infrastructures sportives de niveau cantonal, régional et national destinées au sport.

Un commissaire (PLR) signale que conformément au développement des infrastructures sportives actuelles, il conviendrait de <u>mentionner également</u> le niveau intercommunal.

Mme Emery-Torracinta souligne simplement que la formulation de cet alinéa a été élaborée par analogie avec celle prévue dans la loi sur la culture. Il faut donc qu'il s'agisse de réalisations d'une certaine importance, de niveau cantonal, régional ou national et par conséquent, le canton ne pourrait pas entrer en matière sur des infrastructures intercommunales qui ne concerneraient par hypothèse que deux communes.

Le député (PLR) insiste car il estime que la question du financement doit être clairement délimitée, notamment de manière à ne pas faire croire aux communes que la plus grande partie du financement va leur incomber. Or, en l'absence de précisions suffisantes, il craint un blocage assez rapide du dispositif de coordination entre les collectivités concernées.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle que le canton **démontre clairement ses** intentions en matière de soutien à la réalisation d'infrastructures sportives mais ne pourra pas imaginer tout financer d'où le dispositif de

négociations qu'il faudrait avoir au cas par cas entre les collectivités concernées.

M. Mutter répète les deux exemples désormais classiques de la nouvelle patinoire (15 millions en provenance du canton sur un coût de 30 millions) et l'école de football, ainsi que potentiellement d'autres projets.

M^{me} Emery-Torracinta confirme que cette loi fonctionne sur le même principe que celui de la loi sur la culture puisqu'elle envisage l'intervention du canton lorsque la taille des infrastructures concernées implique un impact sur son rayonnement et son attractivité, ce qui justifie alors son implication aussi dans le domaine sportif même si historiquement les communes et notamment la commune de Genève y ont toujours joué un rôle primordial.

La redéfinition des compétences respectives sera au cœur des discussions ultérieures, sans imaginer pouvoir abruptement en décider à ce stade.

Elle répète que ce projet de loi rend possible cette discussion entre les collectivités étant entendu que chaque projet fera l'objet d'une négociation, au même titre que le domaine des crèches par exemple.

Un commissaire (Ve) propose de reformuler de la manière suivante la 2^e phrase : «Il peut également soutenir la réalisation d'infrastructures sportives de niveau cantonal, régional et national destinées au sport. »

Vote sur cet alinéa tel que modifié y compris la suppression de sportives à la première phrase :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

2 Le canton et les communes veillent à une planification optimale des infrastructures sportives. A cette fin, ils identifient les besoins sur la base d'un inventaire

Un commissaire (MCG) relève que le canton va également être amené à jouer le rôle d'arbitre lorsqu'une infrastructure d'importance régionale est amenée à être construite, dans la perspective d'un financement coordonné. Le canton intervenant comme facilitateur.

M. Mutter indique qu'il existe en effet une base d'inventaire et qu'il s'agit d'enrichir cette base STIG au travers de la collaboration avec les communes et la ville de Genève dont l'inventaire est en cours (sous le nom de *cadastre*, voir à ce sujet la présentation de la VdG).

PL 11287-A 62/172

Vote sur cet alinéa 2 :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, <u>2</u> UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. -- [unanimité].

3 Le canton et les communes mettent les infrastructures sportives sous leur responsabilité respective à disposition, sous certaines conditions, des organisations sportives. Les frais liés à leur utilisation peuvent être facturés.

M. Mutter précise qu'au niveau du canton les équipes juniors sont généralement bénéficiaires de la gratuité, ce qui n'est en principe pas le cas pour les adultes. Après, chaque commune va en fonction de son autonomie décider de ce qu'elle juge nécessaire.

M^{me} Emery-Torracinta confirme que la mise à disposition gratuite constitue une forme de soutien. Les communes disposant de leur propre prérogative.

Un député (UDC) considère que la distinction ne devrait pas s'opérer en fonction de la catégorie junior ou senior mais plutôt en regard du caractère ou non lucratif du club.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle l'état des finances et les impératifs budgétaires qui ne pourront pas s'accommoder d'un principe de gratuité générale à moins d'accepter les hausses d'impôts qui l'accompagnent.

Un député (MCG) explique en regard de cet alinéa, la pratique actuelle des communes en matière de mise à disposition des infrastructures sportives. La gratuité pourrait dans certaines circonstances financières difficiles être remise en question pour exiger une participation selon les cas.

Vote sur l'alinéa 3:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

Vote sur l'article 17 dans son ensemble :

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst. -- [unanimité].

Insatisfait par cette formulation, un commissaire (PLR) indique qu'il se réserve le droit de revenir avec une proposition d'amendement au sujet des répartitions en matière de financement, au troisième débat.

Art. 18 Manifestations sportives

1 Le canton, en collaboration avec la Ville de Genève et les communes, peut soutenir l'accueil et l'organisation de manifestations sportives d'importance régionale, nationale ou internationale, dans le cadre d'une planification coordonnée.

Un commissaire (UDC) en cohérence avec les débats antérieurs de réaffirmer l'égalité des 45 communes entre elles par la <u>suppression de la mention particulière liée à la seule ville de Genève</u> soit : « Le canton, en collaboration avec les communes peut soutenir (...) ».

M. Mutter rappelle qu'à l'évidence un certain nombre de manifestations sportives de grande ampleur se déroule sur le territoire de la ville de Genève qui ne manque pas à ces occasions de s'impliquer dans l'organisation, la logistique et la sécurité de ces événements qu'elle subventionne.

M^{me} Emery-Torracinta confirme, il s'agit bien de manifestations sportives d'une certaine importance régionale, nationale ou internationale. Si jamais la ville de Genève devait interpréter cette suppression comme un motif de ne plus s'engager dans de telles manifestations, il faudrait par hypothèse reporter la charge de cette organisation ailleurs. Il lui semble que le maintien de cette mention n'a pas beaucoup d'influence sur la loi mais peut en avoir sur un plan plus politique que légal.

Le député insiste et affirme que diverses manifestations sportives d'importance se déroulent déjà dans les communes en dehors de la ville de Genève. En natation par exemple à LANCY.

Un collègue (S) est plutôt partisan de reconnaître l'importance égale de chaque commune au niveau du canton. Cela étant, dans le domaine des manifestations sportives, la ville de Genève garde une signification particulière. Il veut simplement rappeler que la réalité actuelle reste celle d'une population de la ville de Genève équivalente à 11 Villes périphériques. Il serait évidemment très satisfait de voir les communes participer aux sports à la même hauteur que l'engagement de la ville de Genève.

Un commissaire (Ve) rappelle que le conseil consultatif du sport dispose pour la ville de Genève de plus de sièges. C'est un fait et non une réalité juridique. PL 11287-A 64/172

M. Mutter rappelle que les récents championnats de cyclisme à Satigny ont été organisés par la commune, avec le soutien des services de la Ville et de la commune de Meyrin.

Une commissaire (S) plaide en faveur d'une prise en compte de la réalité c'est-à-dire de la place incontestable qu'occupe la ville de Genève dans le domaine sportif, plutôt qu'en faveur d'une défense étroite et formaliste de la place des communes et de leur importance respective. Ce débat assez ancien ne sera pas résolu au travers de ce projet de loi sur le sport.

Il est rappelé que le projet de loi sur le sport n'est pas le lieu pour résoudre cette querelle et la reconnaissance de la place réelle occupée par la ville de Genève en matière de politique sportive ne lui paraît pas abusive.

Le commissaire (UDC) insiste pourtant sur le principe d'une mise sur pied d'égalité entre les communes. Ce d'autant que les autres communes ont déjà montré par de nombreux exemples la preuve de leur engagement en matière sportive.

Vote sur cet amendement : Suppression de... la Ville de Genève et...

P: 2 UDC, 2 MCG, 1 PLR Contre: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR Abst. 1 MCG, 1 PDC [refusé].

Vote sur l'alinéa 1 tel que rédigé :

P: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 MCG Contre: -- Abst. 2 UDC, 2 MCG [adopté].

Deuxième débat – suite des travaux, discussion et votes sous la présidence de M. Philippe Morel, en présence de M^{me} Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat en charge du DIP et de M. Olivier Mutter, directeur du SCS (séance du 22.01.2014)

2 Il participe à la création d'une Fondation de soutien aux manifestations sportives d'envergure en partenariat avec la Ville de Genève et les communes intéressées.

M^{me} Emery-Torracinta propose avant de débuter les débats sur l'alinéa 2, sa suppression, conformément au contenu des travaux en cours auprès de la

commission des finances. En effet, il apparait qu'à ce stade, ce projet de création d'une Fondation de soutien ne soit pas suffisamment avancé.

Vote sur la proposition du département de supprimer l'al. 2 de l'article 18 :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Vote sur l'article 18 dans son ensemble tel que modifié :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Chapitre VII Sport handicap

Art. 19 Sport handicap

Le canton et les communes encouragent la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées, dans les domaines du sport à l'école, du sport associatif, du sport pour tous, de la promotion de la relève, du sport d'élite et des manifestations sportives.

Vote sur l'article 19 dans son ensemble:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

M^{me} Emery-Torracinta confirme la vitalité du sport d'élite de cette catégorie particulière qui s'adresse à la fois au handicap physique et mental. Elle cite pour l'exemple, le cas emblématique de Mlle Magali COMTE qui se distingue au tir à l'arc et a participé aux JO de Londres.

Chapitre VIII Éthique, santé et sécurité dans le sport

Art. 20 Éthique, santé et sécurité dans le sport

Le canton et les communes s'engagent en faveur du respect des valeurs de l'éthique éthiques, de la santé et de la sécurité dans le sport. Ils soutiennent en particulier les mesures de prévention et de promotion de la santé, de lutte contre le dopage, la violence, la corruption et toute forme de discrimination dans le sport.

PL 11287-A 66/172

Un commissaire (PLR) revient sur sa préoccupation déjà exprimée lors des précédentes discussions au sujet de la pertinence à utiliser le terme générique d'éthique dans le cadre particulier du sport. Il estime qu'il serait plus tangible de se reporter à une charte dédiée à cet objectif.

Un collègue socialiste répète ses propos quant à la référence généralement utilisée par Swiss Olympic.

M^{me} Emery-Torracinta indique que la formulation choisie n'est en réalité qu'une reprise des termes figurant dans la loi fédérale (à l'exception peut-être de la notion de santé).

M. Mutter indique que cette mention est assez commune dans les lois comparables des autres cantons, par exemple dans les cantons de VD et JU, il est question de : « valeurs éthiques ».

Mme Emery-Torracinta suggère alors de reprendre cette formulation.

Vote sur cet amendement: remplacer «de l'éthique» par «éthiques»

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Vote sur l'article 20 dans son ensemble:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Art. 21 Commission consultative des arts martiaux et des sports de combat

- 1 Une commission consultative des arts martiaux et des sports de combat est créée afin de fixer les conditions d'octroi des aides financières et les conditions d'accès aux infrastructures pour les organisations actives dans les arts martiaux et les sports de combat.
- 2 Elle détermine aussi les conditions d'octroi des aides financières et les conditions d'accès aux infrastructures pour les organisateurs de spectacles et manifestations d'arts martiaux et de sports de combat.
- 3 La composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des arts martiaux et des sports de combat sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.
- 4 Elle rend compte annuellement de ses activités au conseil consultatif du sport

Un commissaire (UDC) propose d'emblée avant d'examiner plus avant cet article, son abrogation complète. À l'appui de cet amendement, il répète ses préoccupations déjà exprimées lors des auditions. En substance, l'article 20 paraît suffisant sans qu'il faille rajouter une commission consultative spécialement dédiée aux arts martiaux. Il veut notamment éviter toute forme de discrimination ou de focalisation excessive sur l'une ou l'autre discipline. Si l'ancien conseiller d'État avait marqué son inquiétude particulière vis-à-vis de ces disciplines, il lui apparaît tout à fait possible d'intégrer cette commission au sein du conseil consultatif.

Un commissaire (MCG) voudrait entendre le département sur cette éventuelle abrogation, car effectivement cette focalisation particulière sur les sports de combat ne semble pas être totalement légitime dans la mesure où la violence et les abus peuvent survenir également sur d'autres terrains, du football au tennis en passant par le cyclisme par exemple.

Un député (PLR) ne suivra pas ses collègues sur la voie de la banalisation des sports de combat qui effectivement engendrent des risques spécifiques peu comparables à ceux des autres disciplines. Toutefois, la question se pose de savoir s'il est absolument nécessaire de cumuler deux instances et s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir un seul organe doté cas échéant d'experts compétents dans l'une ou l'autre discipline.

Les sports de combat génèrent des risques particuliers non comparables à ceux vécus dans les autres sports, confirme un commissaire (PLR), il lui apparaît nécessaire d'être capable de gérer cette spécificité par le biais d'un dispositif particulier, qu'il s'agisse d'une commission ou d'une souscommission.

Un magistrat communal (PLR) abonde dans le sens de ses collègues en indiquant que les communes sont confrontées en permanence à diverses demandes émanant d'associations sportives mal connues dont les disciplines ne sont pas parfaitement définies et normées, d'où la nécessité de pouvoir s'appuyer sur le préavis d'un groupe d'experts qui constitueraient une instance de référence citée dans la loi.

Un député (Ve) rappelle que les disciplines incriminées comme le MMA par exemple, sont en voie de codification progressive, ce dont on peut se réjouir, néanmoins il faut pouvoir compter sur des garanties indispensables dans le cadre de l'entraînement et des éventuelles compétitions.

Par ailleurs, il lui semble que cette disposition est susceptible d'introduire une forme de déséquilibre par rapport aux autres disciplines sportives, si celle-là dispose pour elle seule de trois experts. PL 11287-A 68/172

Le président s'exprimant à titre personnel et comme ancien adepte des arts martiaux (karaté) se souvient parfaitement que dans la phase compétitive, les arts martiaux ont pratiquement lors des combats la volonté d'infliger des coups assénés avec violence dans l'intention de triompher de son adversaire.

Il lui semble donc indispensable que la loi se préoccupe au travers d'une commission spécialisée d'assurer un certain niveau de protection quant à l'exercice de ces sports et notamment vis-à-vis des blessures qui peuvent atteindre parfois un degré de gravité élevé.

Lorsqu'ils dégénèrent, ces combats ne méritent plus l'appellation de sport.

Le commissaire (UDC) revient sur l'idée d'une fusion entre les deux instances aujourd'hui prévues au sein du projet de loi. Il ne s'agit pas de démentir toute difficulté liée aux sports de combat, mais plutôt de charger le conseil consultatif de gérer cette problématique. La solution d'une souscommission paraît tout à fait imaginable.

Toutefois, il aimerait revenir sur les propos du président, car si d'aventure et selon cette interprétation qu'il ne partage pas, les arts martiaux devaient être considérés en dehors du domaine du sport, alors il faudrait en tirer les conclusions et réserver ce domaine particulier à une loi particulière, en supprimant tous les articles liés à ces sports dans la loi sur le sport.

Un commissaire (S) ne peut pas laisser raisonnablement dire que les arts martiaux ne sont pas considérés comme des sports alors même qu'ils figurent en bonne place dans les disciplines olympiques. Et si cela ne suffisait pas, les fédérations concernées attestent du caractère sportif de ces disciplines. Les arts martiaux sont connus pour être tout le contraire de l'expression d'une violence incontrôlée. Tout au contraire, il s'agit d'apprendre à se maîtriser dans le cadre de règles précises et même d'un apprentissage d'une certaine philosophie. Pour le reste, il comprend parfaitement la nécessité de prévoir un certain nombre de précautions allant dans le sens de la sécurité des pratiquants.

M^{me} Emery-Torracinta précise néanmoins qu'au contraire des arts martiaux ordinaires, tous les sports de combat ne bénéficient pas actuellement de la même reconnaissance. Mais, pour les raisons évoquées par les commissaires, il lui paraît indispensable de faire apparaître de manière claire cette préoccupation au sein de la loi. Cela dit, il pourrait également s'agir d'une sous-commission intégrée à l'article 9, alinéa 3 (nouveau) avec une formulation du type : « il peut créer des groupes d'experts sur des sujets spécifiques notamment dans les sports de combat ».

Le député (UDC) annonce qu'il peut parfaitement soutenir cet amendement à l'article 9, mais maintient sa proposition d'abrogation.

Vote sur l'abrogation de l'article 21 dans son entier (sous réserve d'un amendement à l'article 9 en 3^e débat) :

P: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG C: -- Abst.: -- [unanimité - abrogé].

L'article 9 fera l'objet d'un amendement par l'ajout d'un alinéa 3 lors du troisième débat.

Chapitre IX Fonds de l'aide au sport

Art. 22 Fonds de l'aide au sport

1 Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : fonds) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives.

Un commissaire (Ve) se demande dans quelle mesure le fonds de l'aide au sport ne pourrait pas également soutenir le sport handicap.

M. Mutter rappelle la clé de répartition du montant alloué au canton de Genève, sur les 5/6° disponibles, 1/6° est spécifiquement destiné au sport – l'autre part, la plus large soutient le domaine de la culture et du social. Toutefois, un accord permet néanmoins d'y intégrer déjà le pôle du handicap.

Le président suppose qu'une inscription explicite dans la loi serait justement de nature à assurer la pérennisation de cette pratique et de ce soutien particulier.

Un commissaire (S) estime qu'en principe la mention du sport associatif doit être suffisante pour assurer le soutien du sport handicap puisque ce dernier est constitué en associations.

M. Mutter répond que les intentions du fonds sont durablement inscrites dans le temps sans volonté d'en changer ou de sous-estimer le soutien au handicap. Ces sportifs sont présents dans toutes les catégories.

Le président suggère pour sa part d'intégrer cette préoccupation à l'article 19 dès lors que cet article fait déjà l'objet d'une mention spécifique à propos du sport handicap, en modifiant néanmoins sa formulation de la manière suivante : «Le canton et les communes encouragent et soutiennent la

PL 11287-A 70/172

pratique des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées (...) ».

M. Mutter rappelle les termes de la consultation qui permirent de faire émerger la notion de sport associatif. Si cette dernière devait disparaître cela susciterait beaucoup d'inquiétude au sein des milieux concernés. Il préférerait maintenir la formulation d'origine.

Un commissaire (UDC) ne voit pas d'inconvénient majeur à rajouter un rappel portant sur le sport handicap.

Un commissaire (S) ne revient pas sur le vote de l'article 19 qu'il soutient mais il ose espérer que cette inscription à ce niveau dans la loi ne servira pas de prétexte à vider l'accord portant sur le soutien au handicap au sein de la part destinée à la culture et au social.

M. Mutter ne pense pas que de telles intentions puissent être prêtées aux décideurs qui ont d'ailleurs pris soin de sceller leurs négociations par un accord. Cet ajout ne devrait pas en principe affaiblir la position des personnes handicapées. Jusqu'à présent, la gestion de ce fonds n'a posé aucun problème.

Pour les paralympiques, qui sont des sportifs d'élite, une enveloppe de CHF 100'000 est disponible pour assurer des soutiens spécifiques. La volonté est manifeste mais l'ouverture à des financements multiples est très certainement nécessaire pour assurer les futurs développements.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle très simplement que l'attribution des soutiens relève directement du département et qu'il est assez inimaginable de penser que ses intentions iraient à contresens de l'intérêt qu'elle porte au secteur du handicap. Elle suggère d'ajouter simplement la mention : «le sport handicap».

Vote sur l'amendement à l'al 1, ajout de « le sport handicap » :

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : 3 PLR Abst. : 1 PLR [adopté].

2 Le fonds est alimenté notamment par la part du bénéfice attribué par la Loterie romande au canton de Genève pour le sport.

Un commissaire (UDC) souhaitait quelques précisions sur la raison de l'utilisation du terme : « notamment ». Il suppose qu'il s'agit de dons et de legs par exemple.

M. Mutter confirme, ainsi qu'il rappelle aussi la volonté de certaines entreprises de pouvoir apporter leur soutien au sport.

M^{me} Emery-Torracinta indique qu'il serait en effet dommage de se priver de tels soutiens, alors que la formulation actuelle le permet en ouvrant diverses possibilités.

Un commissaire (MCG) aurait souhaité alors que l'on précise clairement les autres types de soutien.

 M^{me} Emery-Torracinta suggère de préciser dans le rapport qu'il s'agit « notamment » des dons et des legs. Don't act.

Vote sur l'alinéa 2:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

3 Le fonctionnement du fonds est défini par voie réglementaire.

Vote sur l'alinéa 3:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

4 Le fonds ne peut servir à couvrir des engagements que la loi met à la charge des pouvoirs publics.

En réponse à un commissaire (MCG) à propos de l'affectation des fonds du SPORT TOTO, M. Mutter que l'organe décisionnel de la LORO se trouve bien être l'assemblée générale (article 42 des statuts de la LORO) qui décide de la répartition (1/6°-5/6°). Cette assemblée pourrait éventuellement réclamer une modification. Aucune demande de l'assemblée générale n'allait dans le sens d'une modification de cette répartition. Le Sport TOTO a disparu et a été intégré, il reste néanmoins une structure chargée de distribuer des fonds au plan national (fonds régionaux).

Vote sur l'alinéa 4:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

PL 11287-A 72/172

Vote sur l'article 22 dans son ensemble tel que modifié:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Chapitre X Dispositions diverses

Art. 23 Base de données

Le canton tient à jour, en collaboration avec les communes et les organisations sportives, une base de données sur la pratique sportive dans le canton

M. Mutter rappelle cette volonté de constitution d'une base de données objectives portant sur chaque sport de manière à pouvoir établir un certain nombre de statistiques et mieux cerner les différentes pratiques afin d'assurer un pilotage du domaine sportif au plus près de la réalité. Cette explication rassure une commissaire (EAG) qui s'en inquiétait.

Vote sur l'article 23:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Art. 24 Voies de recours

1 Toutes les décisions prises par l'Etat en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Une discussion s'engage autour des possibles décisions ici administratives susceptibles de recours ; il en ressort qu'il s'agit simplement d'un article portant sur les voies de recours, quasi systématiquement intégré dans tous les textes de loi comme un rappel des principes généraux du droit.

Vote sur l'alinéa 1:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

2 Demeurent réservées les voies de droit prévues par la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Vote sur l'alinéa 2:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Vote sur l'article 24 dans son ensemble:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Article 24

Vote de l'amendement de Mme ORSINI en faveur du déplacement de l'article 24, après l'article 26

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG Contre : 4 PLR, 2 UDC, 1 PDC Abst. : --- [adopté].

Cet article 24, retrouvera son emplacement initial au troisième débat, sur proposition du département.

Chapitre XI Dispositions finales et transitoires

Art. 25 Rapport d'activité

La dernière année de chaque législature, la politique du sport fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil sur la base d'objectifs et d'indicateurs fixés en début de législature.

Un commissaire (Ve) s'interroge sur la périodicité de ce rapport d'activité car attendre la fin de la législature pour pouvoir vérifier la bonne application de la loi lui paraît un peu long.

M^{me} Emery-Torracinta encourage les commissaires à ne pas surcharger l'administration par des rapports successifs, mais rien n'empêche la commission en charge du sport de demander à intervalles réguliers des points de situation que le département ne manquera pas de lui donner. Au-delà, des

PL 11287-A 74/172

éléments sont également contenus dans le rapport de gestion, puis dans le rapport final d'activité adressé au GC.

Vote sur l'article 25:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Art. 26 Application

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est chargé de l'application de la présente loi, sous réserve des compétences attribuées à d'autres départements par des législations spécifiques.

Vote sur l'article 26:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Art. 27 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

Vote sur l'article 27:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Art. 28 Clause abrogatoire

La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984, est abrogée.

Vote sur l'article 28:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst.: -- [unanimité].

Art. 29 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Vote sur l'article 29.

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst.: --[unanimité]

C. Troisième déhat

La commission reviendra sur quatre amendements annoncés lors du second débat :

Chapitre IV Conseil consultatif du sport

Art. 9 Instauration et mission

Article 9, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Il peut créer des groupes d'experts sur des sujets spécifiques, notamment dans le domaine des arts martiaux et des sports de combat

Vote sur cet amendement:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst.: --[unanimité].

Vote sur l'article 9 dans son ensemble tel que modifié:

Pour: 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre: -- Abst.: --[unanimité].

Article 10, alinéa 2

Comme annoncé lors du second débat, le DIP propose uniformisation des formulations, ainsi que l'appellation de l'AGS en toutes lettres.

- 2 Le conseil consultatif du sport est composé de 16 membres, soit : a) 2 représentants pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;

PL 11287-A 76/172

b) 2 représentants pour la Ville de Genève, qui les désigne désignés par la Ville de Genève;

- c) 4 représentants désignés par l'Association des communes genevoises assurant la représentation des régions et des villes
- désignés par l'Association des communes genevoises;
- d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 représentants des organisations sportives désignés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Association faîtière du sport genevoise genevoise des sports;
- f) 3 experts dans le domaine du sport désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques et de l'Association faîtière du sport genevois genevoise des sports.

Vote sur cet alinéa 2, tel qu'amendé dans son ensemble:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Vote sur l'article 10 dans son ensemble tel que modifié:

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Article 12, alinéas 1 et 2

Sans surprise, le commissaire (S) re-propose son amendement refusé lors du second débat afin de mieux mettre en exergue l'accent porté sur le bénévolat. Il s'agit de scinder cet article en deux alinéas :

¹ Le canton, en collaboration avec les communes, soutient le sport associatif. ² Il encourage valorise, en collaboration avec les communes, le bénévolat dans le sport.

Vote sur ces deux alinéas :

Pour: 1 EAG, 3 S, 3 MCG, 1 Ve Contre: 4 PLR, 2 UDC, 1PDC Abst.: -- [adopté].

Vote sur l'article 12 dans son ensemble tel que modifié :

Pour: 1 EAG, 3 S, 3 MCG, 1 Ve, 1 PDC Contre: 4 PLR, 2 UDC Abst.: -- [adopté].

Article 16

Un commissaire (PLT) revient sur la particularité du club de la Nautique soulevée lors de la précédente séance afin de savoir si le département a pu connaître la forme juridique exacte de ce club.

M. Mutter indique qu'il s'agit d'une association sans but lucratif avec un mécanisme de parrainage pour devenir membre.

Article 24

Renseignement pris auprès des juristes du DIP, Mme Emery-Torracinta propose de remettre cet article 24 à sa localisation initiale.

Pour : 2 S, 1 Ve, 3 MCG,4 PLR, 2 UDC, 1 PDC Contre : 1 EAG Abst. : 1 S [adopté].

V. Déclarations finales votes et conclusion

Le Président avant de procéder au vote final sur ce projet de loi, donne la parole à ses collègues afin que chaque groupe puisse s'exprimer s'ils le désirent.

Déclarations finales :

Un commissaire (UDC) déclare que son groupe est tout à fait satisfait par le texte voté et peut parfaitement s'accommoder de la modification intervenue à l'article 12. Il remercie le département ainsi que le directeur du SCS et soutiendra totalement ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) déclare que son groupe est également fort satisfait du résultat obtenu notamment par la prise en compte des remarques exprimées lors de la consultation par l'ACG. Il se félicite de la prise en considération de l'ensemble des pôles constitués au sein du domaine sportif ainsi que de l'excellente coordination des efforts désormais remarqués des communes. Il est également satisfait de voir que l'objectif d'intégration du handicap est également valable dans le domaine du sport. Il remercie à son

PL 11287-A 78/172

tour le directeur du SCS, M. Olivier Mutter qui a porté ce projet quatre ans durant.

Il souhaite que cette loi améliore la coordination des efforts des communes et du canton en matière d'infrastructures sportives.

Un commissaire (S) adhère aux propos de son collègue MCG. Il est tout particulièrement conscient de l'énorme travail qu'a nécessité l'élaboration de ce projet de loi durant au moins deux ans afin de concerter toutes les parties ce qui constitue une véritable prouesse. Il est ravi de voir que le canton s'engage un peu plus dans cette politique auprès de la Ville de Genève et des communes.

De longues années de pratique dans ce domaine lui ont permis de constater que le sport était souvent un domaine qui transcendait les clivages politiques, il s'en réjouit notamment aujourd'hui. Il adresse également ses félicitations à l'ACG qui s'est dotée d'une commission sportive ainsi qu'à la cheffe du département, son directeur du service des sports et à ses collègues pour la qualité des débats.

Un commissaire (Ve) fera montre de la même satisfaction et des mêmes remerciements. Il relèvera pour sa part le développement significatif du dispositif de sports-études à tous les degrés concernés de l'enseignement obligatoire. Le nouveau dispositif est beaucoup plus accessible.

Un commissaire (PLR) va dans le même sens que ses collègues. Il dit la satisfaction de son groupe et ses remerciements, tout particulièrement à M Mutter

Le Président se dit enchanté pour le PDC par la teneur de ce projet de loi. Il constate que ce projet de loi ira dans le sens de la prévention en matière de santé, et notamment en matière de lutte contre l'obésité chez les plus jeunes et contre la sédentarité chez les plus âgés. Il remercie M. Mutter pour son assiduité et Mme Emery-Torracinta pour ses conseils et sa présence aux séances.

Vote final

Vote sur le PL11287 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Rapporteur : M. Jean-François Girardet Délai de dépôt : 25 février 2014, aux Extraits

Conclusion:

M^{me} Emery-Torracinta dit sa satisfaction de voir aboutir ce projet. Ce débat fut consensuel et sans grandes divergences. Elle remercie vivement le directeur du service cantonal du sport pour son excellent travail. Ce service assez jeune s'est singularisé par un dynamisme extraordinaire.

M. Mutter a eu beaucoup de plaisir à assister les députés lors de ces travaux. Il remercie la commission pour l'accueil chaleureux qu'elle a réservé à ce projet de loi.

Nous espérons que cette loi permettra d'atteindre ses objectifs pour que le sport contribue au bien-être et au maintien de **la santé** de la population tout en insistant pour que l'éthique et la sécurité soit respectée à tous les échelons.

Ce projet de loi instaure **un conseil consultatif du sport** chargé de faciliter et conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités en matière de politique sportive. Il institue **un fonds cantonal du sport** pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives.

L'élaboration de cette loi a été rendue possible grâce à l'excellente collaboration qui a régné entre le DIP, l'ACG et la ville de Genève, et l'AGS. De nombreux articles font mention de la mission de **coordination et de soutien du canton**, en étroite collaboration avec les communes genevoises, pour que le sport dans toutes ses acceptions soit reconnu comme un vecteur essentiel du développement de notre canton.

Par son vote unanime, la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et des sports vous recommande l'adoption de ce projet de loi tel qu'il est sorti des travaux.

PL 11287-A 80/172

Annexes:

1. PP de la présentation de M Mutter à la commission, séance du 13.11.2013

- 2. PP de la mise en consultation, séance du 27.11.2013
- 3. PP de la présentation de M Kanaan, séance du 18.12.2014
- 4. Le sport à l'Etat de Genève Idheap Lausanne, 15.10.10

Annexes consultables sur internet:

Fonds cantonal du sport

http://ge.ch/sport/sites/localhost.dipsportinternet/files/rapport-activite-2012-fonds-cantonal-aide-au-sport.pdf

Commission cantonale du sport
 http://icp.ge.ch/dip/refdip/IMG/pdf/d sg 10 directive soutien financier vfin.pdf

Avant-projet de loi sur le sport
 http://ge.ch/sport/sites/localhost.dipsportinternet/files/avant-projet-de-loi-cantonal-sur-le-sport.pdf

Projet de loi (11287)

sur le sport (LSport) (C 1 50)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 68 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, du 17 juin 2011;

vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 164, 207 et 219;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006,

décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Généralités

- ¹ Les activités physiques et sportives contribuent au bien-être et au maintien de la santé de la population. La possibilité de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par la pratique des activités physiques et sportives doit être assurée dans le cadre du système éducatif et de la vie sociale.
- ² Le sport est une composante de la cohésion sociale et du développement économique de Genève et de son agglomération. Il participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

Art. 2 Objet

La présente loi a pour but de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique du sport.

Art. 3 Principes

- ¹ La pratique des activités physiques et sportives relève en premier lieu de la responsabilité individuelle et des organisations sportives.
- ² Le canton et les communes encouragent et soutiennent les activités physiques et sportives dans la mesure où cette tâche n'est pas assumée par la Confédération.

PL 11287-A 82/172

³ Le canton intervient de façon coordonnée avec les organisations sportives et les communes.

⁴ Les activités physiques et sportives à l'école sont régies par des législations spécifiques.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Rôle du canton et des communes

- ¹ Le canton et les communes établissent une politique du sport coordonnée.
- ² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les 5 ans, dans le programme de législature.
- ³ Il instaure, avec les communes la consultation des organisations sportives par le biais du conseil consultatif du sport institué par la présente loi.

Art. 5 Tâches

- ¹ Le canton accomplit les tâches suivantes :
 - a) organiser les activités physiques et sportives à l'école publique;
 - b) organiser, animer et développer le programme Jeunesse et Sport;
 - c) coordonner le dispositif sport-art-études.
- ² Le canton collabore avec les communes pour accomplir les tâches suivantes :
 - a) soutenir les efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives, notamment dans le domaine de la formation;
 - b) favoriser le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives;
 - c) encourager la promotion de la relève et contribuer à la mise en place de conditions cadres favorables à la pratique du sport d'élite;
 - d) favoriser l'accueil et l'organisation de manifestations sportives régionales, nationales et internationales;
 - e) soutenir les mesures en faveur du sport handicap;
 - f) soutenir les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.
- ³ Le canton soutient les communes pour planifier et réaliser les infrastructures sportives dans le canton.

Chapitre III Financement et formes de soutien

Art. 6 Financement

¹ Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 5 est inscrit au budget de l'Etat.

Art. 7 Formes de soutien

Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 8 Partenariat

Dans le cadre du financement de projets dans le domaine du sport, le canton encourage les partenariats, notamment la participation financière des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de son agglomération.

Chapitre IV Conseil consultatif du sport

Art. 9 Instauration et mission

- ¹ Un conseil consultatif du sport est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques du sport et de la politique du sport coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.
- ² Il peut émettre des préavis et des propositions sur l'ensemble des champs couverts par la présente loi.
- ³ Il peut créer des groupes d'experts sur des sujets spécifiques, notamment dans le domaine des arts martiaux et des sports de combat.

Art. 10 Composition, nomination et fonctionnement

- ¹ Les membres du conseil consultatif du sport, dont le président, sont nommés pour la durée de la législature par le Conseil d'Etat en fonction de leurs compétences reconnues dans le domaine du sport.
- ² Le conseil consultatif du sport est composé de 16 membres, soit :
 - a) 2 représentants désignés par le Conseil d'Etat;
 - b) 2 représentants désignés par la Ville de Genève;
 - c) 4 représentants désignés par l'Association des communes genevoises assurant la représentation des régions et des villes;

² Le Fonds de l'aide au sport est institué. Il est alimenté notamment par la part du bénéfice attribué par la Loterie romande au canton de Genève pour le sport.

PL 11287-A 84/172

d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;

- e) 4 représentants des organisations sportives désignés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Association genevoise des sports;
- f) 3 experts dans le domaine du sport désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques et de l'Association genevoise des sports.
- ³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif du sport sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Chapitre V Encouragement des activités physiques et sportives

Art. 11 Sport à l'école

- ¹ L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.
- ² Le canton organise et encourage les activités physiques et sportives à l'école.
- ³ La législation scolaire est réservée.

Art. 12 Sport associatif

- ¹ Le canton, en collaboration avec les communes, soutient le sport associatif.
- ² Il valorise, en collaboration avec les communes, le bénévolat dans le sport.

Art. 13 Sport pour tous

Le canton, en collaboration avec les communes, encourage la pratique des activités physiques et sportives par l'ensemble de la population, et soutient les initiatives allant dans ce sens.

Art. 14 Programme Jeunesse et Sport

- ¹ Conformément aux attributions conférées par la législation fédérale, le programme Jeunesse et Sport est mis en œuvre par le canton en partenariat avec la Confédération et les organisations sportives.
- ² En particulier, le canton organise les cours de formation et de perfectionnement pour les cadres Jeunesse et Sport.

Art. 15 Promotion de la relève

Le canton contribue à la promotion des jeunes talents sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé par le biais du dispositif sport-art-études et par le soutien, en collaboration avec les communes, à des centres nationaux et régionaux de performance.

Art. 16 Sport d'élite

Le sport d'élite relève prioritairement de la compétence des organisations sportives. Le canton peut, en collaboration avec les communes et sous certaines conditions, contribuer au développement de ces organisations et soutenir les sportifs individuels et les clubs d'élite, à l'exclusion des sociétés à but lucratif. Les soutiens prévus à l'article 17, alinéa 3, restent réservés.

Chapitre VI Infrastructures et manifestations sportives

Art. 17 Infrastructures sportives

- ¹ Le canton soutient en priorité la réalisation d'infrastructures destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la réalisation d'infrastructures sportives de niveau cantonal, régional et national.
- ² Le canton et les communes veillent à une planification optimale des infrastructures sportives. A cette fin, ils identifient les besoins sur la base d'un inventaire.
- ³ Le canton et les communes mettent les infrastructures sportives sous leur responsabilité respective à disposition, sous certaines conditions, des organisations sportives. Les frais liés à leur utilisation peuvent être facturés.

Art. 18 Manifestations sportives

Le canton, en collaboration avec la Ville de Genève et les communes, peut soutenir l'accueil et l'organisation de manifestations sportives d'importance régionale, nationale ou internationale, dans le cadre d'une planification coordonnée.

Chapitre VII Sport handicap

Art. 19 Sport handicap

Le canton et les communes encouragent la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées, dans les domaines du sport à l'école, du sport associatif, du sport pour tous, de la promotion de la relève, du sport d'élite et des manifestations sportives.

PL 11287-A 86/172

Chapitre VIII Éthique, santé et sécurité dans le sport

Art. 20 Éthique, santé et sécurité dans le sport

Le canton et les communes s'engagent en faveur du respect des valeurs éthiques, de la santé et de la sécurité dans le sport. Ils soutiennent en particulier les mesures de prévention et de promotion de la santé, de lutte contre le dopage, la violence, la corruption et toute forme de discrimination dans le sport.

Chapitre IX Fonds de l'aide au sport

Art. 21 Fonds de l'aide au sport

- ¹ Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : fonds) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives.
- ² Le fonds est alimenté notamment par la part du bénéfice attribué par la Loterie romande au canton de Genève pour le sport.
- ³ Le fonctionnement du fonds est défini par voie réglementaire.
- ⁴ Le fonds ne peut servir à couvrir des engagements que la loi met à la charge des pouvoirs publics.

Chapitre X Dispositions diverses

Art. 22 Base de données

Le canton tient à jour, en collaboration avec les communes et les organisations sportives, une base de données sur la pratique sportive dans le canton.

Art. 23 Voies de recours

- ¹ Toutes les décisions prises par l'Etat en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.
- ² Demeurent réservées les voies de droit prévues par la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Chapitre XI Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Rapport d'activité

La dernière année de chaque législature, la politique du sport fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil sur la base d'objectifs et d'indicateurs fixés en début de législature.

Art. 25 Application

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est chargé de l'application de la présente loi, sous réserve des compétences attribuées à d'autres départements par des législations spécifiques.

Art. 26 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

Art. 27 Clause abrogatoire

La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984, est abrogée.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 11287-A 88/172

ANNEXE 1

Politique cantonale du sport

Charles Beer Président du Conseil d'Etat

Olivier Mutter Directeur, service cantonal du sport (DIP)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27.02.2014 - Page 1

Programme de législature du Conseil d'Etat 2010-2013

 Le Conseil d'Etat annonce qu'il « investira dans la recherche, l'enseignement supérieur, la culture et le sport ».



Conseil d'État Programme de législature 2010-2013 Orientation stratégique 1, Objectif 7



Programme de législature du Conseil d'Etat 2010-2013

Le Conseil d'Etat précise qu'il va « élaborer une politique du sport », avec les objectifs suivants:

- Collaboration avec les communes
- · Valorisation du sport dans le parcours scolaire, parascolaire et périscolaire.
- · Mise en place du dispositif sport-études.
- Mise en place d'une fondation pour le sport et d'une politique d'accueil pour les grands événements.
- · Promotion du sport pour chacun-e.
- Organiser à l'échelle régionale avec l'Association genevoise des sports de nouveaux « Jeux de Genève ».
- Réalisation, avec les communes et le secteur privé, d'infrastructures sportives et d'une patinoire.



1972

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27.02.2014 - Page 1

Historique du droit fédéral et cantonal

1984	Loi cantonale sur l'encouragement aux sports
2000	Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport
	Création de l'office fédéral du sport
2011	Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique
2010-12	Révision des lois cantonales sur le sport (FR, JU, VD, VS, NE)
2013	Projet de loi cantonale sur le sport et concept cantonal du sport

Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports



PL 11287-A 90/172

Evolution récente dans le canton de Genève

2009 Intégration du domaine du sport au sein du DIP

2010 Programme de législature 2010-2013 du Conseil d'Etat

Rapport de l'IDHEAP "Le Sport à l'Etat de Genève"

2011-13 Forum cantonal du sport

2011 Création du service cantonal du sport

2012 Mise en œuvre de projets concrets avec les partenaires:

- Renforcement du dispositif sport-art-études (M1906-A)
- PL Fondation de soutien aux manifestations (PL 10880)
- Loi Genève Futur Hockey (L 10835)
- Jeux de Genève 2012 / 2014
- Team Genève 2012 / 2016
- Plan de soutien à la relève (M2020-A)

2013 Projet de loi cantonale sur le sport et concept cantonal du sport



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27.02.2014 - Page 1

Politique cantonale du sport



Projet de loi cantonale sur le sport

Rôle et tâches du canton dans le domaine du sport 29 articles de loi, 11 chapitres

> Cadre légal : les fondations



Concept cantonal du sport

Programme d'action du canton dans le domaine du sport 7 domaines d'action, 3 axes transversaux Pour chaque domaine, une vision et des objectifs

> Vision et objectifs: le programme d'action



Axes de la politique

Sport à l'école Sport associatif / Sport pour tous Promotion de la relève / Sport d'élite Infrastructures sportives Manifestations sportives













Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27.02.2014 - Page 7

Eléments transversaux

Valeurs

Sport handicap

Ethique, promotion de la santé et sécurité

Gouvernance

Financement



PL 11287-A 92/172

Points forts

 Loi cadre: elle vient préciser l'action du canton dans le domaine du sport en regard d'une loi fédérale actualisée

- Coordination: Principe d'une politique du sport coordonnée avec les communes et les milieux sportifs, création du conseil du sport
- Rôle du canton: Précision du rôle joué par le canton dans les différents domaines de la politique du sport (Sport à l'école, Sport associatif / Sport pour tous, Promotion de la relève / Sport d'élite, Infrastructures, Manifestations)
- Valeurs: mise en exergue de la volonté du canton d'investir les champs du sport handicap, de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27.02.2014 - Page 9

Consultation

- Consultation large entre février et juin 2013
- Séances spécifiques en mai et juin 2013 avec la Ville de Genève et l'ACG
- 69 organisations ont répondu à la consultation en plus de l'ACG pour les 45 communes genevoises (54% de participation)
- 90% de contributeurs plutôt satisfaits ou très satisfaits
- Principaux points de discussion
 - o Meilleure mise en valeur du sport associatif
 - o Pertinence d'un article spécifique sur les arts martiaux et sports de combat
 - o Composition du Conseil du Sport
- Rapport de consultation disponible, y compris le verbatim



Politique cantonale du sport

Charles Beer Conseiller d'Etat

Olivier Mutter Directeur, service cantonal du sport (DIP)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27.02.2014 - Page 11

PL 11287-A 94/172

ANNEXE 2

Avant-projet de loi cantonale sur le sport Rapport de la consultation

Olivier Mutter Directeur, service cantonal du sport (DIP)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

07/44/42 Dane 4

Consultation

Données sur la consultation:

- · 173 institutions invitées à participer
- · 69 réponses reçues
- · 45 communes ont répondu à travers une lettre de l'ACG
- Sans tenir compte des communes, la participation est de 54%

Déroulement de la consultation en mars et avril 2013 Séances de travail avec les communes en mai et juin 2013



Documents disponibles

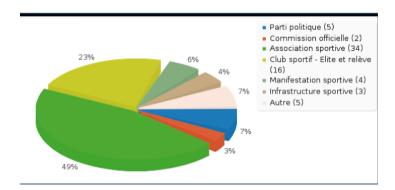
- · Rapport final de la consultation
- Verbatim
- Lettre de l'Association des Communes Genevoises (ACG)
- · Modifications apportées à l'avant projet de loi



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Service cantonal du sport

7/11/13 - Page 1

Entités qui ont participé à la consultation





PL 11287-A 96/172

Evaluation globale (sans ACG)

Consultation sur l'avant projet de loi cantonale sur le sport Appréciation globale par catégorie

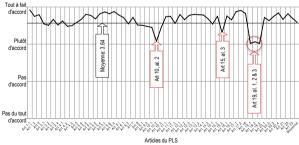




Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

Evaluation article par article (sans ACG)

Consultation sur l'avant proiet de loi cantonale sur le sport Degré moyen d'accord par article (tous les contributeurs)







Les articles qui ont fait débat (sans ACG)

Article 10, alinéa 2 Conseil du sport, composition, nomination et fonctionnement

Article 15, alinéa 3 Infrastructures sportives, mise à disposition

Article 19, alinéa 1, 2, 3 Commission consultative des arts martiaux et des sports de combat



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Article 10, alinéa 2 Conseil du Sport - Composition

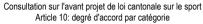
²Le conseil consultatif du sport est composé de 14 membres, soit:

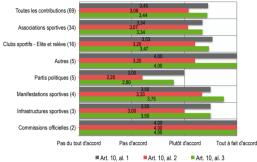
- a) 2 représentants et leur suppléant pour le canton désignés par le Conseil d'Etat:
- b) 2 représentants et leur suppléant pour la Ville de Genève, qui les désigne;
- c) 2 représentants et leur suppléant pour les autres communes désignés par l'Association des communes genevoises (ACG);
- d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 représentants des organisations sportives sur proposition de l'association faîtière du sport genevois;
- f) 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques".



PL 11287-A 98/172

Article 10, alinéa 2







Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Article 10, alinéa 2

Critiques émises (hors ACG)

- · Nombre de participants
- Interrogation sur le rôle des experts mentionnés à la lettre f, ainsi que leur rémunération éventuelle et les critères de sélection/nomination de ces experts.

Article 10, alinéa 2

²Le conseil consultatif du sport est composé de 16 membres, soit:

- a) 2 représentants et leur suppléant pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 représentants et leur suppléant pour la Ville de Genève, qui les désigne;
- c) 4 représentants et leur suppléant pour les autres communes désignés par l'Association des communes genevoises (ACG);
- d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
 e) 4 représentants des organisations sportives sur proposition de l'association faîtière.
- e) 4 représentants des organisations sportives sur proposition de l'association faîtière du sport genevois;
- f) 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques et de l'association faîtière du sport genevois.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Article 15, alinéa 3 Infrastructures sportives

¹Le canton soutient en priorité la réalisation d'infrastructures sportives destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la réalisation d'infrastructures sportives de niveau cantonal, régional et national destinées au sport.

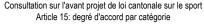
²Le canton veille à une planification optimale des infrastructures sportives. A cette fin, il identifie les besoins sur la base d'un inventaire.

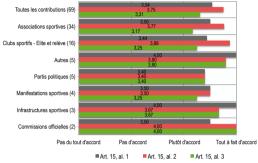
³Le canton et les communes mettent leurs infrastructures sportives à disposition, sous certaines conditions, des organisations sportives. Un émolument peut être prélevé pour les frais liés à leur utilisation.



PL 11287-A 100/172

Article 15, alinéa 3







Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/44/42 Deep 4

Article 15, alinéa 3

Critiques émises (hors ACG)

- L'émolument est hors de propos dans un projet de loi sur le sport.
- Il faudrait laisser les propriétaires d'infrastructures sportives décider librement de leur gestion.
- Les frais liés à l'entretien de certaines infrastructures sont trop élevés.

Article 15, alinéa 3 Infrastructures sportives

¹Le canton soutient en priorité la réalisation d'infrastructures sportives destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la réalisation d'infrastructures sportives de niveau cantonal, régional et national destinées au sport.

²Le canton et les communes veillent à une planification optimale des infrastructures sportives. A cette fin, ils identifient les besoins sur la base d'un inventaire.

³Le canton et les communes mettent les infrastructures sportives sous leur responsabilité respective à disposition, sous certaines conditions, des organisations sportives. Les frais liés à leur utilisation peuvent être facturés.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Article 19 Commission consultative des arts martiaux et des sports de combat

¹Une commission consultative des arts martiaux et des sports de combat est créée afin de fixer les conditions d'octroi des aides financières et les conditions d'accès aux infrastructures pour les organisations actives dans les arts martiaux et les sports de combat

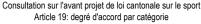
²Elle détermine aussi les conditions d'octroi des aides financières et les conditions d'accès aux infrastructures pour les organisateurs de spectacles et manifestations d'arts martiaux et de sports de combat.

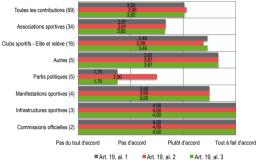
³La composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des arts martiaux et des sports de combats sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.



PL 11287-A 102/172

Article 19







Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Service cantonal du sport

7/11/13 - Page 1

Article 19

Critiques émises (hors ACG)

- L'article 18 est suffisant.
- L'article 19 est donc inutile car il s'agit d'une loi générale destinée à promouvoir le sport, et non à protéger un sport en particulier
- Pourquoi distinguer les sports de combats des autres sports? La distinction paraît injustifiée.

Principales propositions

- Limiter la commission aux sports "non reconnus par Swiss Olympic ou J+S".
- Limiter la commission aux arts martiaux "de compétition".



Article 19

Commission consultative des arts martiaux et des sports de combat

¹Une commission consultative des arts martiaux et des sports de combat est créée afin de fixer les conditions d'octroi des aides financières et les conditions d'occès aux infrastructures pour les organisations actives dans les arts martiaux et les sports de combat.

²Elle détermine aussi les conditions d'octroi des aides financières et les conditions d'accès aux infrastructures pour les organisateurs de spectacles et manifestations d'arts martiaux et de sports de combat.

³La composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des arts martiaux et des sports de combats sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

⁴Elle rend compte annuellement de ses activités au Conseil du sport.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Les articles qui ont fait débat - ACG

Articles 3, 5 et 11 Référence à l'accueil à journée continue

Articles 4 et 5 Rôle et tâches du canton

Article 10, alinéa 2 Conseil du sport, Composition, nomination et fonctionnement

Article 15 Infrastructures sportives



PL 11287-A 104/172

Articles 3, 5 et 11 Accueil continu

Article 3 al. 4

⁴Les activités physiques et sportives à l'école, pendant et hors de l'horaire scolaire, sont régies par des législations spécifiques.

Article 5 litt. a

Le canton assume son rôle en accomplissant notamment les tâches suivantes:

 a) contribuer au développement des activités physiques et sportives à l'école publique, en particulier dans le cadre de l'accueil à journée continue;

Art. 11 Sport à l'école et accueil à journée continue

¹L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

²Le canton et les communes veillent, pendant les semaines d'enseignement mais en dehors de l'horaire scolaire, à encourager et soutenir les activités physiques et sportives à l'école.

³Pour le surplus, la législation scolaire est réservée.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

07/44/42 Deep 4

Articles 3, 5 et 11 Accueil continu

Critiques émises (ACG)

 Supprimer la mention de l'accueil continu dans ce projet car fait déjà l'objet d'une démarche distincte sous l'égide du DIP.



Articles 3, 5 et 11 Accueil continu

Article 3

⁴Les activités physiques et sportives à l'école, pendant et hors de l'horaire scolaire, sont régies par des législations spécifiques.

Article 5

Le canton accomplit les tâches suivantes:

a) organiser les activités physiques et sportives à l'école publique;

Art. 11 Sport à l'école et accueil à journée continue

¹L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

²Le canton organise et encourage les activités physiques et sportives à l'école.

³Pour le surplus. La législation scolaire est réservée.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Article 4 Rôle du canton

¹En concertation avec les communes, en particulier avec la Ville de Genève, le canton établit une politique du sport coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques.

²Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature et sous la forme d'un concept.

³II instaure, avec les communes, en particulier avec la Ville de Genève, la consultation des organisations sportives par le biais du conseil du sport institué par la présente loi.



PL 11287-A 106/172

Article 5 Tâches

Le canton assume son rôle en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) contribuer au développement des activités physiques et sportives à l'école publique, en particulier dans le cadre de l'accueil à journée continue:
- b) soutenir les efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives:
- c) favoriser le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives;
- d) organiser, animer et développer le programme Jeunesse et Sport;
- e) encourager la promotion de la relève et contribuer à la mise en place de conditions cadres favorables à la pratique du sport d'élite;
- f) contribuer à la planification et à la réalisation d'infrastructures sportives dans le canton;
- g) favoriser l'accueil et l'organisation de manifestations sportives régionales, nationales et internationales:
- h) soutenir les mesures en faveur du sport handicap:
- i) soutenir les mesures en faveur de l'éthique et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Articles 4 et 5 Rôle et tâches du canton

Critiques émises (ACG)

- Manque de précision sur les missions du Canton
- Risque de doublon des tâches cantonales avec celles des communes genevoises
- Revoir la formulation de l'art. 4 al. 1 afin de revoir les rôles de chacun
- Interrogation sur les capacités de pilotage du Canton dans la mise en œuvre d'une politique cantonale du sport



Article 4 Rôle du canton

Art. 4 Rôle du canton et des communes

- ¹Le canton et les communes, en particulier les villes, établissent une politique du sport coordonnée.
- ²Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les cinq quatre ans, dans le programme de législature et sous la forme d'un concept.
- ³Il instaure, avec les communes, en particulier avec les villes la Ville de Genève, la consultation des organisations sportives par le biais du conseil du sport institué par la présente loi.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

7/44/42 Dane 4

Article 5 Tâches

- ¹Le canton accomplit les tâches suivantes:
- a) organiser les activités physiques et sportives à l'école publique;
- b) organiser, animer et développer le programme Jeunesse et Sport;
- c) coordonner le dispositif sport-art-études.
- ²Le canton collabore avec les communes, en particulier les villes, pour accomplir les tâches suivantes:
- a) soutenir les efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives, notamment dans le domaine de la formation;
- b) favoriser le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives;
- c) encourager la promotion de la relève et contribuer à la mise en place de conditions cadres favorables à la pratique du sport d'élite;
- d) favoriser l'accueil et l'organisation de manifestations sportives régionales, nationales et internationales;
- e) soutenir les mesures en faveur du sport handicap;
- f) soutenir les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport.
- ³Le canton soutient les communes, en particulier les villes, pour planifier et réaliser les infrastructures sportives dans le canton.



PL 11287-A 108/172

Article 10, alinéa 2 Conseil du Sport - Composition

²Le conseil consultatif du sport est composé de 14 membres, soit:

- a) 2 représentants et leur suppléant pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 représentants et leur suppléant pour la Ville de Genève, qui les désigne;
- c) 2 représentants et leur suppléant pour les autres communes désignés par l'Association des communes genevoises (ACG);
- d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 représentants des organisations sportives sur proposition de l'association faîtière du sport genevois;
- f) 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques".



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Article 10, alinéa 2 Conseil du Sport - Composition

Critiques émises (ACG)

- La loi devrait préciser les buts, les missions et les prérogatives du Conseil
- Les communes y sont sous-représentées au regard de leur rôle prépondérant dans le domaine du sport
- L'art, 10 ne mentionne pas les villes, mise à part la Ville de Genève
- · Prévoir que chacune des trois régions du canton soit représentée



Article 10, alinéa 2

²Le conseil consultatif du sport est composé de 16 membres, soit:

- a) 2 représentants pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 représentants pour la Ville de Genève, qui les désigne;
- d représentants pour les autres communes désignés par l'Association des communes genevoises (ACG);
- d) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
 e) 4 représentants des organisations sportives sur proposition de l'association faîtière.
- e) 4 représentants des organisations sportives sur proposition de l'association faîtière du sport genevois;
- f) 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques et de l'association faîtière du sport genevois.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Article 15 Infrastructures sportives

- ² Le canton veille à une planification optimale des infrastructures sportives. A cette fin, il identifie les besoins sur la base d'un inventaire.
- 3 Le canton et les communes mettent leurs infrastructures sportives à disposition, sous certaines conditions, des organisations sportives. Un émolument peut être prélevé pour les frais liés à leur utilisation.



PL 11287-A 110/172

Article 15 Infrastructures sportives

Critiques émises (ACG)

- Plus de fermeté concernant l'engagement du Canton dans ses domaines de compétences, également en termes d'investissements
- Le Canton ne peut seul "veiller à une planification optimale des infrastructures sportives" comme mentionné à l'al. 2. Vu son implication (notamment sur le plan financier), les communes devraient être étroitement associées à leur planification
- Les conditions de mise à disposition des infrastructures sportives communales ressortent de l'autonomie communale. Elles n'ont donc pas à figurer dans une base légale.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal du sport

7/11/13 - Page 1

Article 15 Infrastructures sportives

- ² Le canton et les communes veillent à une planification optimale des infrastructures sportives. A cette fin, ils identifient les besoins sur la base d'un inventaire.
- 3 Le canton et les communes mettent les infrastructures sportives sous leur responsabilité respective à disposition, sous certaines conditions, des organisations sportives. Les frais liés à leur utilisation peuvent être facturés.



Synthèse

- La plupart des propositions issues de la consultation ont été intégrées dans le projet de loi
- L'article 19 de l'avant projet de loi cantonale a été maintenu avec un lien vers le Conseil du Sport
- Les séances de travail avec la Ville de Genève et l'ACG ont permis d'aboutir à un projet consensuel au niveau des collectivités publiques



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Service cantonal du sport

27/11/13 - Page 1

Avant-projet de loi cantonale sur le sport Rapport de la consultation

Olivier Mutter Directeur, service cantonal du sport (DIP)



ANNEXE 3



Audition du 18 décembre 2013 PL 11287

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

Grand Conseil genevois

Département de la culture et du sport Ville de Genève

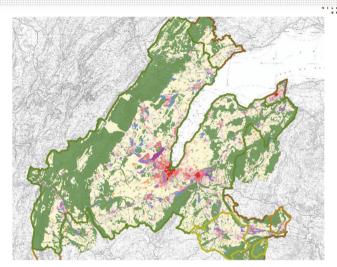
genève, ville de culture et de sport



Déroulement

- Rôles et missions des communes dans le domaine sportif
- 2. Politique sportive de la Ville de Genève
- 3. Position de la Ville de Genève sur le Projet de loi sur le sport (PL 11287)





Source: SITG

genève, ville de culture et de sport



1. Rôles et missions des communes dans le domaine sportif

- Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (2011)

Art. 2 Collaboration avec les cantons, les communes et le secteur privé

1 La Confédération collabore avec les cantons et les communes. Elle tient compte des mesures qu'ils prennent pour encourager le sport et l'activité physique.

Art. 7 Collaboration

- 1 Les cantons, les communes et les organisations privées participent à la mise en œuvre du programme «Jeunesse et sport». La Confédération peut conclure des contrats de prestations à cet effet.
- 2 Les cantons désignent une autorité responsable de la mise en œuvre du programme.

Art. 17 Manifestations sportives internationales

- 1 La Confédération peut soutenir l'organisation en Suisse de manifestations sportives et de congrès internationaux d'envergure européenne ou mondiale pour autant que les cantons participent de manière appropriée aux frais.
- 2 Elle peut encourager et coordonner la préparation et l'organisation de grandes manifestations sportives internationales. Elle collabore à cet effet avec les cantons et les communes concernés, ainsi qu'avec les fédérations sportives organisatrices.

PL 11287-A 114/172



- 1. Rôles et missions des communes dans le domaine sportif (suite)
 - Constitution genevoise (2013)

Art. 164 Espaces de proximité

L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.

Art. 207 Jeunesse

- 2 II favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.
- ³ Il les encourage à pratiquer le sport.

Art. 219 Loisirs et sports

- ¹ L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.
- ² Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau.

genève, ville de culture et de sport



1. Rôles et missions des communes dans le domaine sportif (suite)

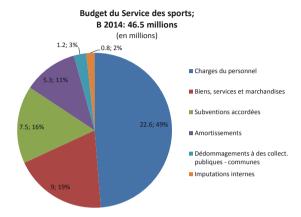
Dépenses sportives des communes genevoises

	Dépenses (CHF)	% Dépenses sportives
Ville de Genève	fr. 43'763'399	44.07%
Meyrin	fr. 8'228'249	8.29%
Vernier	fr. 6'440'635	6.49%
Lancy	fr. 6'110'772	6.15%
Carouge	fr. 5'272'217	5.31%
Thônex	fr. 3'931'832	3.96%
Onex	fr. 2'705'046	2.72%
Versoix	fr. 2'316'115	2.33%
Chêne-Bougeries	fr. 2'113'125	2.13%
Cologny	fr. 1'831'436	1.84%
Bernex	fr. 1'693'021	1.70%
Chêne-Bourg	fr. 1'538'997	1.55%
Plan-les-Ouates	fr. 1'520'694	1.53%
Autres communes	fr. 5'990'275	6.03%
TOTAL COMMUNES	fr. 95'908'257	96.58%
CANTON (DIP HORS EPS)	fr. 3'396'373	3.42%
TOTAL GENEVE	fr. 99'304'630	100.00%

Source: Le sport à l'Etat de Genève, Idheap, 2010



2. Politique sportive de la Ville de Genève



genève, ville de culture et de sport 7



2. Politique sportive de la Ville de Genève (suite)

23 installations sportives + 44 salles de gymnastique

Situées dans la commune :

- Stade du Bois-de-la Bâtie
- Centre sportif du Bout-du-Monde
- Stade de Richemont
- •Tennis club Drizia Miremont
- Centre sportif des Vernets
- •Centre sportif de la Queue-d'Arve
- •Boulodrome de Plainpalais
- •Piscine de Pâquis-Centre
- Piscine de Liotard
- Piscine de Contamines
- Centre sportif de Varembé, stade
- •Centre sportif de Varembé, piscine

- Salle de Billard de Plainpalais
- Salle d'haltérophilie de Sainte-Clotilde
- Tennis de table, Minoteries
- Salles de tir et de boxe du Mail
- Salle de Boxe de la rue de Bâle
- Tennis club de Genève

PL 11287-A 116/172



2. Politique sportive de la Ville de Genève (suite)

Situées hors de la commune:

- •Salle gymnastique, Vernier
- •Stade des Libellules, Vernier
- •Centre Bois-des-Frères, Vernier
- Centre sportif de Vessy, Veyrier
- •Stade de Frontenex, Cologny

ET: 44 salles de gymnastique mises à disposition de la population dans les écoles primaires de la commune gérées par le service des écoles

+ 1 Installation intercommunale:

Centre sportif des Evaux géré via la Fondation des Evaux dont la Ville de Genève est membre

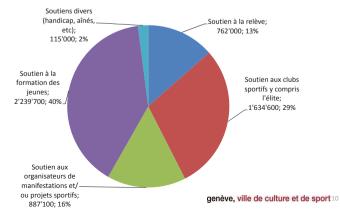
genève, ville de culture et de sport



2. Politique sportive de la Ville de Genève (suite)

Subventions sportives Ville de Genève - B 2014

Répartition des subventions sportives B 2014: 5.64 millions de francs (hors subventions en nature)





2. Politique sportive de la Ville de Genève (suite)

Collaborations entre le Canton, l'ACG et la Ville de Genève:

Exemple: Relève sportive



genève, ville de culture et de sport 11



- 2. Politique sportive de la Ville de Genève (suite)
 - Installations sportives: Investissements
 - Création de nouveaux équipements sportifs (Stade de Belle-Idée, Centre sportif de la Gare des Eaux-Vives)
 - Coûts d'entretien de nos installations conséquents
 - Inventaire des besoins et diagnostic de l'état des installations sportives (PR-971)
 - Programme de rénovation-réhabilitation et agrandissement des sites du Bout-du-Monde/Vessy et Queue-d'Arve/Vernets (PR-971)

PL 11287-A 118/172



3. Position de la Ville de Genève sur le projet de loi sur le sport (PL 11287)

Points forts du PL:

- Concrétisation légale de l'engagement du Canton en matière sportive
- Meilleure définition du rôle et des compétences du Canton et des communes
- Valorisation des collaborations existantes avec le Canton dans le cadre de l'enseignement sportif
- Définition des périmètres de compétences dans le cadre du sport étude

genève, ville de culture et de sport 13



3. Position de la Ville de Genève sur le Projet de loi sur le sport (PL 11287) (suite)

Points à discuter:

- Financement des infrastructures sportives de portée régionale
- Utilisation du Fonds de l'aide au sport au profit de la politique du Canton
- Participation des communes dans le Fonds de l'aide au sport
- Conseil consultatif du sport: quid des coordinations existantes ?



3. Position de la Ville de Genève sur le Projet de loi sur le sport (PL 11287) (suite)

Conclusions:

- Complémentarité aux politiques communales: quel rôle du Canton?
- Réformes fiscales: maintien des prestations communales?
- Nouvelles compétences + nouveaux besoins → Moyens financiers et humains supplémentaires au budget propre du Canton

genève, ville de culture et de sport 15

PL 11287-A 120/172



ANNEXE 4

L'Université pour le service public

LE SPORT A L'ETAT DE GENEVE ANALYSE ET PROPOSITIONS

RAPPORT FINAL

Sur mandat du Département de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport (DIP) de l'Etat de Genève

Jean-Loup Chappelet, professeur Olivier Mutter, assistant doctorant Fabio Cappelletti, assistant étudiant

Lausanne, le 15 octobre 2010

Sommaire

Int	roduction	3
I. <i>F</i>	NALYSE DE L'EXISTANT	
1.	Les bases légales 1.1 L'Etat de Genève 1.2 Les communes genevoises 1.3 La Confédération 1.4 Les autres cantons	4
2.	Les prestations 2.1 L'Etat de Genève 2.2 Les communes genevoises	15
3.	Les structures 3.1 L'Etat de Genève 3.2 Les communes genevoises 3.3 Les autres cantons romands	28
II. I	PROPOSITIONS	
4.	Un nouveau concept cantonal du sport	35
5.	Des structures de pilotage refondues	38
6.	Un nouveau cadrage législatif	42
III.	ANNEXE	
	Prises de positions des partis politiques	43

PL 11287-A 122/172

Introduction

A la suite de l'entrée en vigueur en 1972 de la nouvelle loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports¹, le canton de Genève adopte en 1984 sa première loi sur l'encouragement au sport², complétée en 1985 par son règlement d'application³.

En 2000, le Conseil Fédéral adopte son "Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse". En 2005, Genève se dote, comme la plupart des cantons, d'un concept cantonal sous la forme d'un document intitulé "Pour une politique cantonale du sport".

La gestion du sport au niveau cantonal a changé plusieurs fois de département au cours de la dernière décennie. De 2001 à 2005, ce dossier était géré par le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (DIAE) du conseiller d'Etat Robert Cramer. De 2005 à 2009, il était placé sous la houlette du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) du conseiller d'Etat Mark Muller. Depuis fin 2009, il dépend du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) du conseiller d'Etat Charles Beer.

En juin 2010, le Conseil d'Etat a adopté son plan de législature 2010-2013. Dans ses orientations stratégiques, il annonce notamment qu'il « investira dans la recherche, l'enseignement supérieur, la culture et le sport ». Dans sa feuille de route, il se fixe notamment comme objectif « d'élaborer une politique du sport ».

Dans ce contexte, le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a confié en mars 2010 une étude à l'Institut de Hautes Études en Administration Publique (IDHEAP) qui a pour objectif d'analyser le domaine du sport sous trois angles d'approche :

- les bases légales existantes;
- les prestations de l'Etat de Genève;
- les structures de gouvernance.

Ce travail doit permettre au Conseil d'Etat de disposer d'un état des lieux de la situation actuelle du sport à l'Etat de Genève afin de jeter les bases d'une politique du sport renouvelée pour le canton de Genève dès l'année 2011.

¹ RS CH 415.0

² RS GE B 6 15

³ RS GE B 6 15 01

I. ANALYSE DE L'EXISTANT

1. Les bases légales

1.1 L'Etat de Genève

a) Les principales lois et les règlements

Au niveau législatif et règlementaire, le sport à Genève est régi principalement par :

- la loi sur l'encouragement aux sports (B 6 15)
- le règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux sports (B 6 15 01)
- le règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes (B 6 15 04)
- le règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09)

Loi sur l'encouragement aux sports

La loi sur l'encouragement aux sports (B 6 15) a été adoptée le 13 septembre 1984, soit plus d'une décennie après la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972, dont elle est le pendant cantonal selon le principe du fédéralisme d'exécution.

Dans ses principes, cette loi reste très générale. Elle indique⁴ que « le Conseil d'Etat, en étroite collaboration avec les communes, encourage la pratique du sport dans toutes les classes d'âge de la population », et elle précise qu'il « exécute les tâches dévolues au canton par la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports. » ⁵

Elle met l'accent sur le rôle du Conseil d'Etat au niveau de :

- l'organisation du sport dans le canton;
- la construction des équipements sportifs;
- les subventions accordées pour la construction des installations sportives et pour l'encadrement et l'entraînement des jeunes sportifs de moins de 20 ans.

La loi cantonale fixe enfin la composition et les tâches de la Commission cantonale des sports.

Cette loi cantonale n'a subi que peu de modifications depuis son entrée en vigueur le 26 janvier 1985, soit depuis plus de 25 ans, alors que la loi fédérale est actuellement en pleine révision.⁶

Règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux sports

Le règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux sports du 16 janvier 1985 (B 6 15 01) indique le département compétent pour l'application de la loi sur l'encouragement aux sports. A ce jour, il s'agit encore du DCTI, alors que le DIP a repris la gestion cantonale du sport en décembre 2009. Il

⁴ RS GE B 6 15, article 1, alinéa 1.

RS GE B 6 15, article 1, alinéa 2.

⁶ Voir point 1.3.

PL 11287-A 124/17.

précise également les modalités pour l'octroi de subventions aux installations sportives. Il est à noter qu'à ce jour, l'Etat de Genève ne dispose plus d'un crédit d'investissement qui lui permette de contribuer au financement d'infrastructures sportives. En effet, la loi L 7735 du 19 décembre 1997 accordant un crédit de CHF 2 millions destiné à financer les subventions d'investissement de l'Etat en faveur des communes pour leurs installations sportives intercommunales et régionales est épuisé depuis 2005.

Règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes

La loi cantonale est également complétée par un règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes (ROSFS) du 16 janvier 1985 (B 16 15 04). Ce règlement vise à apporter une aide aux activités sportives destinées aux enfants de 7 à 9 ans, qui est « complémentaire aux prestations du mouvement « Jeunesse et Sport » réservé aux jeunes sportifs de 10 à 20 ans révolus en vertu de la loi fédérale. » 7 L'objet de ce règlement est désormais obsolète dans la mesure où le programme Jeunesse + Sport comprend depuis peu un volet de soutien aux activités sportives pour les enfants de 5 à 10 ans.

Règlement sur l'aide au sport

Le règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 10 février 2010 a remplacé le règlement sur l'utilisation de la part des bénéfices du Sport-Toto attribuée au canton (RPBST) du 2 octobre 1995. Ce changement a été provoqué par la nécessité de renouveler la base légale pour permettre à l'aide au sport d'intégrer les Fonds spéciaux alloués par des tiers avec conditions (FATAC) dans la comptabilité de l'Etat et notamment de pouvoir conserver ainsi ses propres réserves.

Ce nouveau règlement a institué un Fonds de l'aide au sport conformément à l'article 24 de la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005. Il définit les modalités d'attribution de la part des bénéfices de la Loterie Romande destinée au sport à Genève selon la 9° convention relative à la Loterie romande, du 18 novembre 2005.

Il précise que les attributions sont réservées aux8:

- a) associations faîtières:
- b) clubs sportifs;
- c) jeunes sportifs talentueux possédant une carte de reconnaissance de l'association Swiss Olympic (Talent Card) ou, pour les sports non affiliés à l'association Swiss Olympic, attestant de leur appartenance à un cadre national, élite ou junior;
- d) manifestations sportives d'envergure;
- e) projets sportifs de moyenne et grande envergure;
- f) communes,

qui favorisent ou visent ce but et qui en font la demande.

La définition des bénéficiaires potentiels a été précisée par rapport à l'ancien règlement qui indiquait que « les fonds (...) sont destinés à encourager l'éducation physique de la jeunesse et le développement du sport amateur » et qu'ils étaient « réservés aux communes, associations, clubs et sociétés sportifs qui favorisent ou poursuivent ce but et qui en font la demande ».

RS GE B 6 15 04, article 1, alinéa 2.

⁸ RS GE I 3 15 09, article 3, alinéa 3.

Le règlement fixe également la composition et les tâches de la commission cantonale d'aide au sport.

Un rapport concernant l'audit de gestion relatif à la Commission Cantonale d'Aide au Sport a été publié le 30 septembre 2010° par la Cour des Comptes. Il indique dans ses recommandations que « le règlement devrait être complété ou une directive émise pour préciser les points manquants dans le règlement en vigueur depuis le 18 février 2010. »

b) Les autres lois et règlements

Au niveau de la législation cantonale, trois autres actes législatifs faisant mention explicite du sport méritent d'être signalés.

Loi sur le tourisme

La loi sur le tourisme (I 1 60) comprend un article qui mentionne expressément la mise en valeur des événements sportifs dans le champ de ses activités.

En effet, l'article 1 précise que la loi « a pour but de favoriser la promotion et le développement du tourisme », et qu'elle vise notamment 10 :

- a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles et historiques, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève:
- b) à stimuler la promotion du tourisme pour Genève:
- c) à soutenir l'économie par le développement du tourisme.

Concordat intercantonal instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (F 3 18) du 15 novembre 2007 auquel le Conseil d'Etat a adhéré par une loi¹¹ le 10 octobre 2008 fixe les modalités d'application des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents (...) pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives. Il est complété par un règlement d'application.

Initiative populaire constitutionnelle IN 141 « Accueil continu des élèves »

L'initiative populaire constitutionnelle IN 141 « Accueil continu des élèves » a abouti le 11 février 2008. Elle a été retirée par les initiants le 14 juin 2010, quelques jours après l'adoption d'un contreprojet le 2 juin 2010 par le Grand Conseil sous la forme d'une loi constitutionnelle (L 10639) qui sera soumise à une votation populaire le 28 novembre 2010.

Soutenue par la plupart des partis politiques, cette loi pourrait ancrer dans la Constitution la possibilité pour les familles de « bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. » 12 II est indiqué que « l'oragnisation et le financement de l'accueil à journée continue incombent selon le degré

⁹ http://www.ge.ch/cdc/doc/20100930 rapport no34.pdf

¹⁰ RS GE I 3 15 60, article 1, alinéa 2.

¹¹ Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RS GE F 3 18.0)

¹² Loi L 10639 modifiant la CST, art. 10A, alinéa 1.

PL 11287-A 126/17

d'enseignement aux communes et à l'Etat. L'accueil à journée continue s'effectue en partenariat avec les organismes, institutions ou associations publiques ou privées soumises à l'agrément de l'Etat et des communes. »13

L'article de loi constitutionnelle voté par le Grand Conseil ne comprend pas de mention spécifique aux activités ou aux associations sportives, contrairement au texte de l'initiative IN 141. Les activités sportives ont cependant été fréquemment évoquées comme des activités potentielles lors des travaux du Grand Conseil.

c) Le concept cantonal du sport

Le 29 juin 2005, le Conseil d'Etat a adopté un document intitulé « Genève se dote d'une politique cantonale du sport » qui était le résultat:

- d'un rapport de Madame Santi Wibowo sur la Politique du Sport à Genève (2005);
- des travaux et réflexions menés par la Commission cantonale des sports et un groupe d'experts (2004);
- de deux rapports d'enquête sur les pratiques sportives de l'Observatoire universitaire du sport et des loisirs du département de géographie de l'Université de Genève sous la responsabilité du Professeur G. Pini (2004).

Ce document fut présenté comme le Concept cantonal du sport pour Genève, pendant du Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport adopté en 2000. Il est censé présenter les « principes dégagés par le Conseil d'Etat dans le domaine de l'encouragement de la pratique du sport » tels que le définit l'article 2 de la loi sur l'encouragement aux sports.

Ce document ne propose cependant pas un cadre stratégique d'action pour le Conseil d'Etat. En effet, il s'agit davantage d'un inventaire quasi exhaustif des différentes pratiques sportives présentes sur le canton de Genève. Seules trois priorités d'action se dégagent en fin de document:

- 1. la mise en valeur du sport populaire avec l'appui du Sport Toto;
- 2. la généralisation de la culture du mouvement;
- 3. le soutien renforcé au sport-études.

Il est à noter que le Conseil d'Etat n'a pas retenu dans la version finale de ce document la structure proposée par la Commission cantonale des sports et un groupe d'experts (2004) qui recommandaient de reprendre au niveau cantonal les 5 axes fixés par le concept du Conseil fédéral: 1) la santé, 2) l'éducation, 3) la performance, 4) l'économie, 5) le développement durable, en y ajoutant un axe supplémentaire 6) les dérives du sport.

L'adoption de ce document en 2005 s'est accompagnée de deux mesures concrètes immédiates, à savoir la création d'une délégation du Conseil d'Etat aux sports composée du DIAE, du DIP et du DASS, et la création d'un poste de secrétaire adjoint au sport rattaché au DIAE.

Après les élections du Conseil d'Etat en novembre 2005, ce poste a été rattaché au DCTI qui avait repris dans l'intervalle la gestion du sport, en raison principalement de la gestion prioritaire du dossier

¹³ Loi L 10639 modifiant la CST, art. 10A, alinéa 3.

de l'accueil au Stade de Genève de trois matches de l'UEFA EURO 2008, la 3^{ème} plus grande manifestation sportive du monde.

Après une législature 2005-2009 fortement marquée par la gestion de ce dossier, le Conseil d'Etat a décidé en décembre 2009 d'intégrer le domaine du sport au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

En juin 2010, le Conseil d'Etat a communiqué ses objectifs en matière de sport à travers son programme de législature 2010-2013. Dans sa 1ère orientation stratégique, il annonce qu'il « investira dans la recherche, l'enseignement supérieur, la culture et le sport ». Dans sa feuille de route, le 7ème objectif de la 1ère orientation stratégique précise qu'il va « élaborer une politique du sport », avec les objectifs suivants:

- Collaboration avec les communes.
- Valorisation du sport dans le parcours scolaire, parascolaire et périscolaire.
- Mise en place du dispositif sport-études.
- Mise en place d'une fondation pour le sport et d'une politique d'accueil pour les grands événements.
- Promotion du sport pour chacun-e.
- Organiser à l'échelle régionale avec l'Association genevoise des sports de nouveaux « Jeux de Genève ».
- Réalisation, avec les communes et le secteur privé, d'infrastructures sportives et d'une patinoire.

d) Les autres actes et décisions politiques

Depuis le début de la législature 2009-2013, plusieurs décisions et prises de positions politiques issues du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, de la Constituante et des partis politiques, sont venus enrichir le débat sur le sport au niveau cantonal à Genève.

Conseil d'Etat

En 2010, le Conseil d'Etat, en plus des principes arrêtés dans son programme de législature, a pris plusieurs décisions et/ou positions importantes dans le domaine du sport:

- il a décidé le 31 mars 2010 de consolider et renforcer le dispositif «sport-études» pour permettre à un plus grand nombre de jeunes talents sportifs de mener de front leur formation scolaire ou professionnelle et leur carrière sportive, avec notamment l'engagement d'un coordinateur cantonal pour le sport-études¹⁴;
- il a accueilli favorablement le 26 mai 2010 les propositions issues du rapport sur le soutien aux manifestations sportives du 18 mars 2010, et il s'est engagé à poursuivre la réflexion sur la mise en œuvre, à brève échéance, d'une fondation de soutien aux événements sportifs en association avec la Ville de Genève, l'ensemble des communes intéressées et les milieux sportifs et économiques¹⁵;

¹⁴ Point presse du Conseil d'Etat du 31 mars 2010.

¹⁵ Point presse du Conseil d'Etat du 26 mai 2010.

PL 11287-A

il a décidé le 18 juin 2010 d'octroyer avec le Conseil administratif de la Ville de Genève une aide financière de 2.75 millions de francs à l'Association Genève Futur Hockey pour les années 2010 et 2011, la participation de la Ville de Genève se montant à 1,75 millions de francs, celle de l'Etat à 1 million de francs 16

De plus, le Conseil d'Etat a déposé le 22 septembre 2010 un proiet de loi sur le nouvel horaire scolaire pour l'enseignement primaire¹⁷. Après une consultation menée au printemps 2010, le Conseil d'Etat propose de modifier l'horaire scolaire dès la rentrée scolaire 2013 uniquement pour les 8-12 ans, avec l'ajout du mercredi matin. Les 4-8 ans pourraient néanmoins être accueillis à l'école si les parents le souhaitent pour des activités culturelles ou sportives. Ce projet n'est pas sans conséquence sur l'organisation des activités sportives à l'école et en dehors de l'école.

Le Conseil d'Etat a donc traduit par des actes concrets sa volonté d'agir dans les domaines du sportétudes, du soutien à l'organisation de manifestations sportives, de l'appui au mouvement juniors d'un des clubs phares du canton, et de la promotion des activités sportives dans le parcours de l'élève.

Grand Conseil

Au niveau du Grand Conseil, si les débats ont porté essentiellement sur le dossier de l'avenir du Stade de Genève et sur l'accueil de l'UEFA EURO 2008 au cours de la précédente législature, le début de la législature 2009-2013 a été marqué par plusieurs débats nourris dans le domaine du sport, avec cinq obiets votés ou présentés en 2010:

- la motion M1892 pour une politique lisible en matière de soutien public aux événements sportifs populaires en milieu urbain déposée le 26 mai 2009 par des députés radicaux et adoptée le 4 décembre 2009 par le Grand Conseil (69 oui, unanimité)18;
- la motion M1905 "Enfants et adolescents: pour davantage de sport à l'école et en dehors de l'école" déposée le 22 septembre 2009 par des députés PDC et adoptée le 19 mars 2010 par le Grand Conseil (73 oui, 7 non, 1 abstentions)19;
- la motion M1906 qui demande la mise en place de véritables programmes « Sport-Études » déposée le 22 septembre 2009 par des députés radicaux adoptée le 19 mars 2010 par le Grand Conseil (83 oui, 6 abstentions)20:
- la résolution R 617 pour la réalisation d'une patinoire dans le canton et un soutien cantonal au hockey sur glace, déposée le 5 mai 2010 par des députés libéraux, radicaux et PDC, adoptée par le Grand Conseil le 7 mai 2010 (60 oui, 9 non, 19 abstentions)²¹:
- le proiet de loi PL10708 du 2 septembre 2010 qui propose de modifier le nom de la « Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture » du Grand Conseil pour la renommer « Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport ».22

¹⁶ Communiqué de presse conjoint du canton et de la Ville de Genève du 18 juin 2010.

¹⁷ PL 10744 - Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Horaire scolaire)

¹⁸ http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV01892.pdf

¹⁹ http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV01905.pdf 20 http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV01906.pdf

http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/RV00617.pdf

²² http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10708.pdf

Avec ces objets, le Grand Conseil a également mis en évidence une palette plus ou moins nouvelle de thématiques dans lesquelles il souhaitait un engagement accru de l'Etat. Il s'agit du soutien aux manifestations sportives, du sport à l'école, du sport-études, du soutien à l'infrastructure sportive et au mouvement juniors d'un des clubs phares du canton et enfin d'une reconnaissance institutionnelle plus forte du domaine du sport.

Constituante

Il n'existe actuellement pas de mention du sport dans la Constitution genevoise. Dans le cadre des travaux de l'Assemblée Constituante du canton de Genève, la commission 5 « Rôle, tâches de l'Etat et finances » a décidé²³ que la thématique du « Sport » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle, à l'instar de ce qui existe dans d'autres cantons (ZH, BE, FR, SO, BS, GR, VD, JU).

Dans le cadre de son rapport du 20 avril 2010, elle propose les thèses suivantes pour la nouvelle Constitution genevoise:

508.4 Sports

508.41.a Encouragement

L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.

508.41.b Pratique du sport

L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

De plus, une thèse spécifique en lien notamment avec le sport a été renvoyée au chapitre « Environnement, Aménagement du territoire » : « L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs ».

On peut s'étonner de l'absence de mention à la promotion de la santé dans l'article proposé pour la Constitution genevoise. En général, l'intervention publique dans le domaine du sport se justifie par ses effets en termes d'éducation, de santé publique, et de cohésion et d'intégration sociale.

Partis politiques

Lors des dernières élections au Grand Conseil du canton de Genève à l'automne 2009, les partis politiques genevois ont été interrogés par l'Association Genevoise des Sports (AGS) et l'Association genevoises des Entraîneurs (AGE) sur leurs positions dans le domaine du sport à Genève. L'AGS a publié sur son site Internet les réponses transmises par 8 partis politiques²⁴.

Tous les partis politiques qui ont répondu, à l'exception du Parti Libéral, sont favorables à une révision de la loi sur l'encouragement aux sports. La majorité des partis appelle également à ce que l'Etat assure mieux son rôle de coordination du sport à Genève et qu'il propose une vision du sport pour le canton. De plus, tous les partis sont favorables à l'application de l'ordonnance fédérale sur les trois périodes d'éducation physique à l'école et à la mise en place d'un dispositif sport-études au sein de l'enseignement postobligatoire. Les partis reconnaissent également le rôle que peut jouer le sport dans les domaines de la santé, du social, et de la lutte contre la violence. La majorité des partis est enfin favorable à un accroissement de l'engagement financier de l'Etat dans le domaine du sport, soit direct

10

²³ Rapport sectoriel 508 "Vie sociale et participative" du 30 avril 2010.

²⁴ Voir annexe.

PL 11287-A 130/172

par la création d'un service cantonal des sports doté d'un budget, soit indirect par l'augmentation des dotations destinées aux associations sportives.

1.2 Les communes genevoises

Au niveau des communes genevoises, si l'engagement financier de celles-ci est très important pour la gestion des installations et pour le soutien aux associations sportives, il n'existe pas à notre connaissance de concept communal du sport ou de plan directeur du sport communal, à l'instar d'autres communes en Suisse.²⁵

Le conseil administratif de la Ville de Genève indique néanmoins dans son rapport à l'appui des comptes 2009 (PR 781) qu'un programme pour une politique sportive de la Ville de Genève a été élaboré: « Ce document a été validé par le Conseil administratif et va être mis en consultation auprès des principaux partenaires publics, privés et associatifs. Il permet notamment de redéfinir ou de préciser les principales missions du Service des sports :

- promouvoir l'activité physique ;
- développer les volets prévention-santé et intégration ;
- soutenir le mouvement sportif;
- faire rayonner la politique sportive par des événements d'envergure ;
- moderniser les infrastructures sportives. »

A fin août 2010, le Département de la cohésion sociale et des sports a diffusé ce document intitulé « Programme pour une politique des sports de la Ville de Genève. Perspectives 2010-2012. » Il est actuellement en consultation auprès des partenaires concernés et doit être validé par le conseil municipal.

Par ailleurs, sous l'impulsion de la Ville de Genève, les conseillers administratifs en charge des sports des communes genevoises se sont réunis à plusieurs reprises en 2010, avec « pour objectif d'élaborer les grands axes d'une politique intercommunale en matière sportive (objectifs, infrastructures, projets, financement, etc). Un groupe de travail composé de magistrats particulièrement concernés est en voie de constitution, pouvant déboucher sur une Commission permanente de l'ACG. »²⁶

1.3 La Confédération

La constitution fédérale dispose d'un article consacré au sport:

Art. 68 Sport

- 1 La Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport.
- 2 Elle gère une école de sport.
- 3 Elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles.

²⁵ Ex. Ville de Lausanne (2002). Plan directeur du sport: Politique municipale en matière de sport.

²⁶ Rapport à l'appui des comptes 2009 de la Ville de Genève, III-208.

Au niveau législatif, le sport est principalement régi par la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972 (415.0), actuellement en révision.

Cette loi fixe notamment les tâches qui relèvent des cantons. Il s'agit principalement de la gestion de l'éducation physique à l'école²⁷ et de l'organisation du programme Jeunesse + Sport²⁸. Au niveau des développements récents de cette loi, on peut notamment mettre en évidence l'apparition en 1984 d'une mention sur le soutien à la construction d'installations de caractère national servant à la formation sportive²⁹ et en 1995 sur les manifestations sportives.³⁰

Deux ordonnances précisent le rôle des cantons.

L'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (415.01) indique³¹ que « les cantons veillent à ce que, dans le cadre de l'enseignement ordinaire, trois leçons d'éducation physique hebdomadaires en moyenne soient dispensées dans les écoles primaires, dans les écoles du degré secondaire I et dans les écoles de formation générale du degré secondaire II. »

Elle précise également³² que « les cantons veillent à ce que l'enseignement de l'éducation physique s'accompagne d'activités sportives complémentaires sous forme de journées sportives, de camps de sport ou de semaines hors cadre consacrées au thème du sport » et que³³ « l'éducation physique obligatoire soit complétée par des cours et par des manifestations de sport scolaire facultatif. »

L'ordonnance concernant Jeunesse+Sport (415.31) précise le rôle des cantons dans l'administration du programme, notamment la délivrance d'autorisations pour les cours offerts, la dispense de cours pour les moniteurs J+S. et la formation continue.

La loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports est actuellement en cours de révision totale. Le Conseil fédéral a déposé un avant projet de loi en 2008. La procédure de consultation a pris fin le 30 septembre 2008, et le Conseil fédéral a approuvé le 11 novembre 2009 le message qui accompagne cette révision.³⁴

Le projet du Conseil fédéral prévoit un changement de dénomination de la loi. La loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports serait remplacée par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique. Les buts sont également revus, avec l'apparition des dimensions de cohésion sociale, de l'encouragement à la pratique du sport à tout âge et du soutien au sport d'élite.

²⁷ RS CH 415.0, article 2.

²⁸ RS CH 415.0, article 7.

²⁹ RS CH 415.0, article 1, alinéa 2.

³⁰ RS CH 415.0, article 1, lettre c; article 10, alinéa 3.

³¹ RS CH 415.01, aricle1, alinéa 1

³² RS CH 415.01, article1, alinéa 3.

³³ RS CH 415.01, article 6.

³⁴ 09.082 Message concernant la loi sur l'encouragement du sport et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport du 11 novembre 2009

PL 11287-A 132/172

Loi fédérale actuelle (but)	Loi fédérale projetée (buts)
I. But	Art. 1 Buts
Art. 1	1 La présente loi poursuit les buts suivants, en vue
La présente loi vise à encourager la gymnastique et les sports	d'accroître les capacités physiques de la population, de
dans le but de favoriser le développement de la jeunesse, ainsi	promouvoir la santé, d'encourager le développement
que la santé et les aptitudes physiques de la	global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale:
population en général. A cet effet, la Confédération:	a. augmenter l'activité physique et sportive à tout âge;
a. édicte des prescriptions-cadre sur la gymnastique et les sports	b. valoriser la place du sport dans l'éducation et la
à l'école;	formation;
b. dirige l'organisation Jeunesse + Sport;	c. créer un environnement favorable au sport d'élite et
c. soutient les fédérations civiles de gymnastique et de sport,	à la relève dans le sport de compétition;
d'autres organisations sportives, ainsi que l'organisation de	d. encourager les comportements qui inscrivent les
manifestations sportives;	valeurs positives du sport dans la société et qui luttent
d. soutient la recherche scientifique dans le domaine des sports;	contre ses dérives.
e. subventionne la construction de places de sport de caractère	
national;	
f. entretient à l'Office fédéral du sport une école fédérale de	
sport;	
g. institue une commission fédérale de sport (commission);	
h. lutte contre l'usage abusif de produits et de méthodes destinés	

La nouvelle loi fédérale proposée se distingue de la législation actuelle à plusieurs niveaux:

à accroître les performances physiques dans le sport (dopage).

- elle propose de soutenir des programmes (mesures permanentes) et des projets (projets ponctuels évalués) pour atteindre ses buts:
 - elle met en exergue la nécessaire collaboration de la Confédération avec les cantons et les communes, et elle mentionne également le nécessaire encouragement des initiatives privées, en particulier celles des fédérations sportives suisses;
 - elle confirme l'existence d'un plan national des installations sportives, assorti d'aides financières à la construction d'installations sportives d'importance nationale;
 - elle étend le programme Jeunesse + Sport aux enfants de 5 à 10 ans;
 - elle transmet aux cantons la compétence de fixer le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école;
 - elle soutient le sport d'élite par le soutien aux sportifs, la mise en place d'offres qui permettent de concilier sport et études, et par l'organisation de manifestations sportives internationales.

Cette nouvelle loi a été examinée en séance plénière lors de la session d'automne 2010 du Conseil national. Elle devrait être adoptée en 2011 puis entrer en vigueur au 1er janvier 2012.

Au niveau intercantonal, au-delà des accords qui règlent la répartition des bénéfices des loteries, deux actes récents marquent l'engagement des cantons dans le domaine du sport. En mai 2005, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a adopté une convention qui simplifie les démarches administratives et règle le problème du paiement des frais d'écolage pour les élèves artistes et sportifs d'élite qui suivent leur scolarité dans un autre canton. Puis le 28 octobre 2005, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté une déclaration intitulée « Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école » qui reconnaît l'importance de l'éducation physique dans la formation des élèves.

1.4 Les autres cantons

Alors que la loi fédérale sur l'encouragement aux sports date de 1972, la plupart des cantons suisses a ensuite adopté une loi cantonale sur le sport. Ces dernières années, en même temps que la Confédération a entamé la révision de sa loi cadre, les cantons de Vaud³⁵, Fribourg³⁶, et Jura³⁷ ont également entamé un processus de révision législative.

Constats

A Genève, la loi cantonale sur l'encouragement aux sports (B 5 05) date plus de 25 ans, et plusieurs dispositions législatives et règlementaires mériteraient d'être renouvelées. Selon les conclusions de la Cour des comptes, le règlement de l'aide au sport doit être revu. Le concept cantonal du sport, s'il est beaucoup plus récent, n'est pas un outil capable de guider l'action du Conseil d'Etat.

Dans le même temps, le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, les communes genevoises et les partis politiques ont manifesté durant l'année 2010 leur intérêt pour la mise en place de nouvelles mesures de soutien au sport, notamment dans les domaines du sport à l'école, du sport-études, du sport d'élite, des infrastructures et des manifestations sportives.

Au niveau fédéral et dans plusieurs cantons, un processus de renouvellement des bases légales a été initié ces deux dernières années. Il vient marquer un changement général dans l'approche du soutien des pouvoirs publics envers le sport, avec un élargissement de la palette des populations touchées et des missions renouvelées pour le sport, notamment dans ses dimensions sanitaires et sociales.

Dans ce contexte, le moment paraît opportun pour le canton de Genève de renouveler sa politique cantonale du sport, en lien avec les communes et les milieux sportifs. Le Conseil d'Etat respecterait ainsi son programme de législature, et il répondrait aux attentes des milieux concernés.

³⁵ Avant-projet de loi déposé le 2 avril 2009.

³⁶ Avant-projet de loi déposé le 19 septembre 2008.

³⁷ Avant-projet de loi déposé le 27 octobre 2009.

PL 11287-A 134/172

2. Les prestations

L'inventaire des prestations délivrées dans le domaine du sport par les différentes collectivités publiques à Genève se fonde principalement sur l'analyse des comptes 2009 de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève, et des comptes 2008 de l'ensemble des communes genevoises.

2.1 L'Etat de Genève

A ce jour, il n'existe pas d'inventaire des dépenses de l'Etat de Genève dans le domaine du sport. Le travail présenté ci-après est le résultat d'une estimation des dépenses engagées. Les chiffres publiés le sont donc sous réserve des sources qui les ont fournies lors d'interviews ou dans des documents, mais ils doivent être considérés comme des ordres de grandeur.

Il résulte de ce travail une image nouvelle de l'action de l'Etat dans le domaine du sport, qui s'assortit néanmoins de difficultés de comparaison avec les chiffres publiés par les communes et la Confédération

a) DIP (Education physique et sportive - EPS)

Sport à l'école

Le DIP dispense via des maîtres d'éducation physique et sportive (EPS) et assimilés des périodes d'éducation physique dans les différents ordres d'enseignement: école primaire, cycle d'orientation, enseignement postobligatoire.

A l'école primaire, les élèves bénéficient en principe de 3 périodes de 45 minutes d'éducation physique et sportive (EPS) par semaine de la 2º primaire à la 6º primaire. Les cours sont dispensés par les enseignants ordinaires ou par les 66 maîtres spécialistes (MS) en EPS (pour 54.5 postes EPT en 2009). De plus, de la 1ºre enfantine à la 2ºme primaire, les élèves bénéficient de périodes d'enseignement à la salle de jeux qui s'apparentent à l'éducation physique et sportive, mais sans l'intervention d'un maître spécialiste.

Depuis la réévaluation récente des fonctions au sein de l'enseignement primaire, les postes de MS en EPS incluent 2 périodes hebdomadaires qui doivent être fournies sous la forme d'un encadrement d'activités sportives hors enseignement. A ce jour, elles prennent la forme de périodes délivrées au sein de l'école (1 heure) ou proposées au niveau cantonal (1 heure). L'ensemble des heures dues par les MS représente l'équivalent de plusieurs postes de travail. Actuellement, la lisibilité de l'utilisation de ces heures, de même que les modalités de contrôle, paraissent insuffisantes.

Au niveau de la direction générale de l'enseignement primaire, un responsable de la discipline « éducation physique », rattaché au service de la coordination pédagogique, coordonne l'activité des MS en lien avec les directeurs d'établissements qui sont leurs responsables hiérarchiques. Le responsable intervient notamment sur l'engagement des MS, sur le suivi de leurs prestations en période probatoire, et sur la coordination des autres activités sportives scolaires au niveau cantonal.

Au sein de l'enseignement secondaire 1 et 2, les élèves bénéficient en général de 2 périodes d'éducation physique par semaine, à l'exception des jeunes en apprentissage dual qui ne bénéficient que d'une seule période d'EPS. Les cours sont dispensés par des maîtres d'éducation physique et sportive (MES) qui représentent 122 postes EPT. Un coordinateur EPS secondaire, qui dispose d'un soutien administratif, assure la coordination de l'éducation physique pour le cycle d'orientation et l'enseignement postobligatoire.

Tableau 1 : Dépenses pour l'éducation physique et sportive, 2009

Éducation physique	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Coordination	475'143	2.8
Primaire	6'132'423	54.5
Cycle d'orientation	9'490'960	67.5
Postobligatoire ³⁸	11'949'000	84.15
TOTAL	28'047'526	208.95

Autres activités sportives à l'école

Trois autres types d'activités sportives sont dispensés dans le cadre de l'école:

- les journées sportives et tournois scolaires;
- les cours facultatifs de sport;
- les classes multicolores.

Journées sportives et tournois scolaires

A l'école primaire, des journées sportives et des tournois scolaires sont organisés durant l'année scolaire³⁹. Ces activités sont placées sous l'égide du service de la coordination pédagogique « éducation physique », en collaboration le plus souvent avec une association sportive. Elles sont très hétérogènes, tant au niveau des conditions d'accès (ex. âge des participants admis) que de leur organisation. Certaines d'entre elles, comme le tournoi scolaire de football, bénéficient d'une très grande popularité, mais elles souffrent de leur difficulté à renouveler l'encadrement bénévole.

Au cycle d'orientation (CO) et au sein de l'enseignement postobligatoire (PO), il n'existe pas d'information centralisée sur les journées sportives ou tournois scolaires. Nous avons identifié au moins deux tournois scolaires pour le CO, soit le football et le handball. Au sein du PO, s'il existe des manifestations sportives qui se disputent entre les établissements ou par établissement, aucune manifestation n'est cantonale.

Cours facultatifs

Des cours facultatifs de sport sont proposés dans plusieurs établissements du cycle d'orientation et de l'enseignement postobligatoire, avec une offre gérée directement par les établissements. Les cours sont payés « au cachet » par les directions, c'est-à-dire en plus des salaires versés aux enseignants. Il s'agit donc d'un coût supplémentaire qui a pu être estimé uniquement pour le cycle d'orientation.

³⁸ Données calculée sur la base des années scolaires 2008/2009 (2/3) et 2009/2010 (1/3).

³⁹ Sant'Escalade (course à pied), Prim'Cross (course à pied), Tournoi scolaire de Rugby, Tournoi scolaire de Basketball, Tournoi scolaire de Tchoukball, Tournoi scolaire de Tennis de Table, Prim'Ski, Tournoi scolaire de Unihockey, Tournoi scolaire de Handball, Bad 2000 (badminton), Tournoi scolaire de Football, Tournoi scolaire de Frisbee Golf, Prim'athlon, Tournoi scolaire de Mini Volleyball.

PL 11287-A 136/17;

Classes multicolores

Des classes multicolores sont proposées aux élèves de l'école primaire et du cycle d'orientation.

A l'école primaire, trois types de séjours sont organisés pour des élèves de la 3ème à la 6ème primaire : classes vertes et jaunes (à la ferme, artistique, sports, environnement), classes blanches (sport d'hiver). En 2009, 583 séjours pour 11'179 élèves et 1'810 adultes ont été soutenus. Ces séjours sont organisés entièrement par le service des loisirs et de la jeunesse (64% des séjours) ou directement par des enseignants (36% des séjours).

Au cycle d'orientation, une grande majorité des élèves de 8e année se rend chaque année en camp de ski. Ces camps sont organisés directement par les enseignants et ils sont partiellement financés par les budgets des établissements. Les dépenses représentées par les camps du CO ne sont pas disponibles à ce stade.

Tableau 2 : Dépenses pour les autres activités sportives à l'école, 2009

Activités sportives à l'école	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Tournois scolaires	0	0
Cours facultatifs de sport	24'900	0
Classes multicolores ⁴⁰	720'000	n/a
TOTAL	744'900	n/a

Les dépenses présentées ci-avant ne prennent pas en compte les dépenses de l'Etat pour les activités péri- et parascolaires financées indirectement par la subvention au Groupement Intercommunal d'Animation Parascolaire (GIAP) ainsi qu'à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASE). Celles-ci comprennent actuellement un volet limité en matière d'activités sportives, mais cette situation pourrait évoluer. En effet, la possible adoption du projet de loi constitutionnel sur l'accueil continu en novembre 2010 et l'introduction d'un nouvel horaire scolaire dès 2013 vont impliquer un renforcement des partenariats avec les associations culturelles et sportives. Cela pourrait se traduire par un soutien accru de l'Etat pour les activités sportives.

b) DIP (hors Education physique et sportive - EPS)

Coordination du sport

Après l'adoption le 29 juin 2005 du document "Pour une politique cantonale du sport à Genève", le Conseil d'Etat a nommé pour la première fois le 14 septembre 2005 un secrétaire adjoint responsable du domaine du sport, rattaché au Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE).

Après les élections cantonales de l'automne 2005, ce poste a été rattaché au DCTI. Ce département a repris la gestion du sport à l'Etat, en raison notamment de l'accueil à Genève de trois matches de l'UEFA EURO en juin 2008, qui comprenait la gestion épineuse du dossier du Stade de Genève. La coordination de l'accueil de cette manifestation, la troisième la plus importante dans le monde, a occupé l'essentiel de la législature 2005-2009.

⁴⁰ Estimation des coûts pour l'enseignement primaire sur une base de 40% de camps sportifs sur l'ensemble des classes multicolores. Les données relatives au cycle d'orientation ne sont pas disponibles.

Depuis décembre 2009, le poste de secrétaire adjoint au sport est rattaché au Département de l'Instruction Publique, de la Culture, du Sport (DIP). Il assure l'interface entre le Conseil d'Etat, les communes, la Confédération et les milieux sportifs genevois pour tous les dossiers relatifs au sport. Il gère notamment les travaux de la Commission cantonale des sports. Il dispose d'un budget de fonctionnement limité.

Tableau 3 : Dépenses pour la coordination du sport, 2009

Coordination du sport	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Coordination du sport	350'000	1.0
TOTAL	350'000	1.0

Sport-études

Les talents sportifs inclus dans les dispositifs sport-études bénéficient de prestations spécifiques au cycle d'orientation et au sein de l'enseignement postobligatoire. Au CO, 3 établissements proposent des classes sport-études⁴¹, et 2 autres établissements ont un accord particulier avec un club sportif⁴². La direction générale du cycle d'orientation considère que la mise en place d'une classe spécifique induit un coût supplémentaire de CHF 175'000.-, à quoi il faut ajouter les coûts liés aux maîtrises de classe et aux décharges pour les doyens. Au PO, 2 établissements proposent des aménagements spécifiques pour les sportifs d'élite. Cela concerne les filières de la maturité gymnasiale, de l'école de commerce et de l'école de culture générale. En 2009, 246 élèves bénéficiaient de ces mesures.

Tableau 4 : Dépenses pour le dispositif sport-études, 2009

Ordre d'enseignement	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Coordination ⁴³	0	0
Cycle d'orientation	1'639'200	0
Postobligatoire	50'000	0
TOTAL	1'689'200	0

Prévention et promotion de la santé des jeunes

Le service de santé de la jeunesse (SSJ) assure des prestations de prévention et de promotion de la santé dans les écoles. Dans le domaine de l'activité physique et du sport, le SSJ dispose d'une Unité alimentation et mouvement. Cette unité organise, en collaboration avec les professeurs de gymnastique, des actions de sensibilisation et de promotion de l'activité physique. Elle assure également un suivi régulier au niveau physique, psychique et diététique auprès des élèves des classes «Sport et Art» du CO. Il s'agit de prévenir les traumatismes à la santé liés à l'activité sportive, de protéger les jeunes sportifs contre le dopage et ses conséquences et de prévenir les carences et les déséquilibres alimentaires.

Tableau 5 : Dépenses de santé des jeunes en lien avec le sport, 2009

SSJ	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Unité alimentation et	100'000	1.0
mouvement		
TOTAL	100'000	1.0

⁴¹ CO Budé, CO Grandes-Communes, CO Florence.

⁴² CO Pinchat, CO Cayla.

⁴³ A ce jour, la coordination sport-études est comprise dans la coordination générale de l'EPS pour l'enseignement secondaire.

PL 11287-A 138/17

Cours et camps sportifs pour les enfants

Le service des loisirs et de la jeunesse (SLJ) organise des activités pour les enfants et les adolescents hors de leur temps scolaire. Il s'agit « d'activités extrascolaires » dans des domaines multiples, dont certains sont sportifs, qui sont proposées les mercredis et samedis. Le SLJ coordonne également l'organisation de camps de vacances, dont certains sont consacrés à l'initiation au sport.

Tableau 6 : Dépenses pour des cours et des camps sportifs, 2009

Ordre d'enseignement	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Activités extrascolaires44	341'250	n/a
Camps de vacances ⁴⁵	323'200	n/a
TOTAL	664'450	n/a

c) DIP (subventions)

Aide au sport

Le canton de Genève est membre de la *Convention relative à la Loterie Romande⁴⁶*. En 2008, la Loterie Romande, qui dispose d'un monopole sur les jeux de loterie en Suisse romande, a dégagé un bénéfice de CHF 185'048'834 ⁴⁷

Ce bénéfice est ensuite distribué entre les cantons durant l'année 2009, avec une clé de répartition de 1/6 pour le sport (CHF 30'841'472.-) et de 5/6 (CHF 154'207'361.-) pour les autres domaines (culture, social,...).

Sur ces CHF 30,8 millions, CHF 5,7 millions sont alloués à Swiss Olympic, à l'Association Suisse de Football et à la Ligue Nationale de Hockey sur Glace, CHF 3,3 millions sont alloués à l'ADEC (Association pour le développement de l'élevage et des courses), et CHF 21,5 millions aux cantons romands.

Sur ces CHF 21,5 millions, le canton de Genève touche une quote-part d'environ 20%, calculée en fonction des mises de jeux et de la population du canton, soit un montant total de CHF 4'297'804.- en 2009. Le Conseil d'Etat décide une fois par année, par arrêté, de l'allocation des montants sur proposition de la Commission cantonale d'aide au sport.

En 2009, l'arrêté du Conseil d'Etat fait apparaître une répartition des fonds dont les principaux bénéficiaires sont les clubs sportifs (42%) et les associations cantonales (20%). Les manifestations sportives (14%) sont en nette progression par rapport aux années antérieures, tandis que la part des communes (11%) diminue. L'élite sportive, que cela soit au niveau individuel (5%) ou collectif (4%)⁴⁸, demeure à un niveau relativement modeste. Des infrastructures sont également financées (4%). Par ailleurs, on peut noter que l'Aide au Sport accorde chaque année un montant important au Tour de Romandie cycliste (CHF 169'908.- en 2009), sur la base d'un accord romand, qui représente près de 30% des montants alloués aux manifestations sportives genevoises.

⁴⁴ Estimation des coûts sur une base de 75% des activités extrascolaires dans le domaine du sport.

⁴⁵ Estimation des coûts sur une base de 40% des camps de vacances dans le domaine du sport.

⁴⁶ RS I 3 15

⁴⁷ Loterie Romande (2008). Rapport annuel.

⁴⁸ Clubs de football, hockey sur glace, basketball et volleyball de 1e et 2e division nationale.

Tableau 7a : Dépenses de l'Aide au sport, 2009

Clubs sportifs amateurs 1'663'300 42% Associations cantonales 804'400 20% Manifestations sportives 557'000 14% Communes 448'000 11% Sportifs individuels 212'000 5% Infrastructures 147'000 4%
Manifestations sportives 557'000 14% Communes 448'000 11% Sportifs individuels 212'000 5% Infrastructures 147'000 4%
Communes 448'000 11% Sportifs individuels 212'000 5% Infrastructures 147'000 4%
Sportifs individuels 212'000 5% Infrastructures 147'000 4%
Infrastructures 147'000 4%
01.1 115 (11)
Clubs sportifs élite 140'850 4%
TOTAL 3'415'550 100%
Attribution "Projets sportifs de 412'589
moyenne et grande envergure"
Attribution "Tour de Romandie" 169'908
Frais administratifs - Commission 171'912
TOTAL 4'169'959 ⁴⁹

Environ 44 disciplines sportives bénéficient du soutien de l'Aide au Sport. Les critères d'attribution ne sont pas rendus publics. Les sports a priori les plus pratiqués bénéficient des montants de subventions les plus élevés, comme le football (17%) et la gymnastique (12%). L'absence actuelle de statistiques publiques sur le sport à Genève, comme par exemple le nombre de membres des associations sportives et de clubs, est un obstacle à une analyse objective des subventions octroyées.

Tableau 7b : Dépenses de l'Aide au sport, 2009

Sport	Dépenses (CHF)	%
Football	567′250	17%
Gymnastique	390'650	12%
Tennis	370′550	11%
Sports équestres	338′000	10%
Basketball	154'000	5%
Natation	128′200	4%
Hockey s/glace	89'000	3%
Autres	1'338'200	40%
TOTAL	3'375'85050	100%

Il est à noter qu'au 31 décembre 2009, l'Aide au Sport disposait d'une réserve de CHF 2'455'007.inscrite au Bilan de l'Etat de Genève. En 2010, elle a été fortement entamée par la subvention exceptionnelle attribuée à l'association Genève Futur Hockey.51

Jeunesse + Sport

Le service des loisirs et de la jeunesse (SLJ) du DIP assure la coordination cantonale du programme national Jeunesse + Sport.

L'office cantonal Jeunesse + Sport :

organise des cours de formation et de perfectionnement dans 45 disciplines sportives à l'attention des responsables de clubs, des associations et des enseignants;

⁴⁹ Le montant n'est pas exactement identique au montant distribué par l'Aide au Sport. En effet, les données par bénéficiaire sont difficiles à identifier et donc à extraire de l'arrêté 2009.

⁵⁰ Le montant est inférieur au montant distribué par l'Aide au Sport, car il ne comprend notamment par exemple pas les subventions accordées aux communes. ⁵¹ Voir page 8.

PL 11287-A 140/17:

 assure l'administration du programme Jeunesse + Sport auprès des associations sportives et clubs sportifs genevois qui ont reçu CHF 1'865'000.- de subventions en provenance de la Confédération.

Tableau 8 : Dépenses pour le programme Jeunesse + Sport, 2009

Jeunesse + Sport	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Coordination J+S	425'000	3.0
Cours J+S	167′723 ⁵²	0
Dépenses canton J+S	592'723	3.0
Subsides confédération	1'865'000	0
J+S à des clubs sportifs		
Dépenses	1'865'000	0
Confédération J+S		

Encouragement au sport

Avant 2008, le programme Jeunesse + Sport soutenait uniquement les cours destinés à des enfants de 10 à 20 ans. Depuis peu, il octroie également des soutiens aux cours pour les enfants de 5 à 10 ans, comme le prévoit la nouvelle loi fédérale.

En 1985, le canton de Genève avait adopté un règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes. Comme l'indique l'article 1, il s'agissait d'encourager « l'encadrement et l'entraînement sportifs des jeunes âgés de 7 à 9 ans, en octroyant une aide financière aux sociétés et aux associations sportives du canton assurant une telle formation. » Il s'agissait alors de combler l'absence de soutien du programme Jeunesse + Sport aux cours destinés aux élèves de moins de 10 ans

A ce jour, le budget de l'Etat de Genève comprend toujours une ligne budgétaire de CHF 190'000.- qui se fonde sur ce règlement. Ce montant a été distribué en 2009 à 96 associations et clubs genevois qui répondent aux critères pour environ 2'000 enfants touchés.

Tableau 9 : Dépenses pour le programme "Encouragement au Sport", 2009

Prestation	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Coordination	13'300	0.1
Encouragement au sport		
Subventions cantonales	190'000	0
à des clubs sportifs		
TOTAL	203'300	0.1

d) DCTI

L'Etat met à disposition des associations sportives de nombreux équipements sportifs qui font partie des établissements secondaires du canton. Ces dépenses ne sont pas comptabilisées en détails et elles ne sont donc pas incluses dans cette estimation. Par ailleurs, l'Etat de Genève participe à la gestion de deux équipements sportifs majeurs, à travers la Fondation du Stade de Genève et la Fondation des Evaux.

 $^{^{52}}$ Les frais de cours sont partiellement compensés par la participation des participants (CHF 49'300.-) et les subventions de la Confédération (CHF 45'000.-).

Tableau 10: Dépenses pour les infrastructures53, 2009

DCTI	Dépenses (CHF)	Nb	postes
		(EPT)54	
Fondation du stade de Genève	324'919		n/a
Fondation du stade de Genève -	589'375		n/a
intérêts sur capital de fondation			
Fondation du stade de Genève -	310'000		n/a
droit de superficie par Etat			
Fondation des Evaux –	641′216		n/a
droit de superficie par Etat			
TOTAL	1'865'210		n/a

e) DARES

L'Etat a adopté en novembre 2008 un plan cantonal de prévention et de promotion de la santé 2008-2012 intitulé « Marchez et mangez malin! » coordonné par le Département des affaires régionales et de la santé (DARES) et soutenu par Promotion Santé Suisse. Ce programme comprend une dimension sportive qui se traduit à travers plusieurs actions.

Tableau 11: Dépenses de prévention et promotion de la santé, 200955

DARES	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Marchez et mangez malin	143'838	n/a
TOTAL	143'838	n/a

Au niveau du DARES, on peut signaler que la direction des affaires économiques engage parfois des dépenses en lien avec le sport, comme ce fut le cas en 2008 avec une opération Alinghi sous l'égide de « Gate West Switzerland – Geneva Business Region ».

f) DSE

L'Etat mène une politique active en faveur des personnes handicapées mise en œuvre par la Département de la Solidarité et de l'Emploi (DSE) à travers le soutien à des entités subventionnées. Plusieurs associations offrent des prestations dans le domaine des activités sportives. Aucune association ne perçoit cependant de subvention directe inscrite au budget de l'Etat. En revanche, des aides ponctuelles de moins de CHF 10'000.- sont allouées par le DSE sous la rubrique « Droit des pauvres ». Par ailleurs des projets ponctuels sont soutenus par la Loterie Romande.

Loterie Romande

En plus des montants alloués par le Conseil d'Etat avec l'aide au sport⁵⁶, le canton de Genève consacre une part du bénéfice de la Loterie Romande qu'il distribue (total de CHF 30'519'638.-) à des projets sportifs qui possèdent une composante sociale ou d'intégration. En 2009, le montant distribué pour des projets sportifs (CHF 408'600.-) a représenté 1,3% de la somme totale.

⁵³ Ces dépenses sont partiellement compensées par des recettes, mais les montants de celles-ci ne sont pas disponibles.

⁵⁴ Des postes existent au sein de ces fondations, mais elles ne sont pas comptabilisées pour l'Etat.

⁵⁵ Ces dépenses sont en cours de vérification.

⁵⁶ Voir point c.

PL 11287-A 142/17.

Tableau 12 : Soutien à des projets sportifs avec une composante sociale ou d'intégration, 2009⁵⁷

Sport Handicap	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Droit des pauvres	24'900	n/a
Loterie Romande ⁵⁸	408'600	0
TOTAL	433′500	0

g) Entités autonomes

Université de Genève

L'Université de Genève offre des prestations dans le domaine du sport à travers l'Institut des sciences du sport et du mouvement (ISSM) ainsi que le service des sports de l'Université de Genève. L'ISSM propose des formations en Bachelor et en Master à près de 200 étudiants. Il forme notamment les futurs maîtres d'éducation physique, il participe également à des travaux de recherche, et il est un centre d'expertise au service de la cité. Le service des sports propose des activités sportives aux étudiants de l'Université de Genève et des HES. Il organise également des compétitions universitaires internes, nationales et internationales.

Tableau 13 : Dépenses de l'Université de Genève, 2009

· ·		
Université de Genève	Dépenses (CHF)	Nb postes (EPT)
Institut des sciences du	1'210'498	5.0
sport et du mouvement		
Service des sports	1'462'629 ⁵⁹	5.0
TOTAL	2'673'127	10.0

Autres entités

Plusieurs autres entités parapubliques, telles que Genève Tourisme, Geneva Palexpo, les Services Industriels de Genève (SIG), les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), l'Aéroport de Genève (AIG), et les Transports Publics Genevois (TPG) consentent à des dépenses dans le domaine du sport, notamment par le biais de leurs politiques de sponsoring. La récolte de ces données n'entrait pas dans le cadre de ce rapport.

⁵⁷ Les données sont en cours de collecte.

⁵⁸ Les soutiens accordés par la Loterie Romande ne concernent pas uniquement des projets en lien avec le Sport Handicap.

⁵⁹ Ces charges sont compensées par des recettes qui s'élèvent à près de CHF 700'000.-, avec notamment une large participation aux activités sportives

h) Synthèse

Les dépenses de l'Etat de Genève dans le domaine du sport en 2009 sont de l'ordre de CHF 41 millions dont près de 70% pour le sport à l'école, et elles peuvent être synthétisées ainsi :

Tableau 14 : Dépenses de l'Etat de Genève dans le domaine du sport, 2009

Département / Service	Dépenses (CHF)	Postes (EPT)
DIP (EPS)	28'792'426	209.0
Coordination EPS	475'143	2.8
EPS – Primaire	6'132'423	54.5
EPS - CO	9'490'960	67.55
EPS - PO	11'949'000	84.15
Classes multicolores	720'000	n/a
Cours facultatifs	24'900	0
DIP (hors EPS)	3'396'373	5.0
Coordination du sport	350'000	1
Sport + Études	1'689'200	0
Santé de la jeunesse	100'000	1
Activités sportives extrascolaires	341'250	n/a
Camps de vacances sportifs	323'200	n/a
Jeunesse + Sport (fonctionnement)	592′723	3
DIP (subventions)	6'366'104	1.6
Aide au sport	4'297'804	1.5
Encouragement au sport (7-9 ans)	203'300	0.1
Jeunesse + Sport (Confédération)	1'865'000	0
DCTI	1'865'510	0
Stade de Genève	1'224'294	0
Les Evaux	641'216	.0
DARES	143'838	n/a
Plan de prévention et de promotion	143'838	n/a
de la santé		
DSE	433′500	0
Droit des pauvres	24'900	n/a
Loterie romande	408'600	0
ETAT DE GENEVE	40'997'751	215.6

Tableau 15 : Dépenses des établissements autonomes dans le domaine du sport, 2009

·		
Entité	Dépenses (CHF)	Postes (EPT)
Institut des sciences du sport et	1'210'498	5.0
du mouvement		
Service des sports	1'462'629	5.0
Université de Genève	2'673'127	10.0

PL 11287-A

2.2 Les communes genevoises

a) Ensemble des communes

Les dépenses de fonctionnement des communes genevoises dans le domaine du sport en 2008 ont été fournies par le service de surveillance des communes du Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM) de l'Etat de Genève. Elles sont regroupées dans la fonction sport (34).

Pour l'analyse des dépenses des communes dans le domaine du sport, nous nous limitons à cette comptabilité. Les dépenses de voirie, de mise à disposition du domaine public, de sécurité municipale, de locaux (salles de gymnastique des écoles primaires) ne sont donc pas prises en compte.

Tableau 16: Dépenses des communes dans le domaine du sport, 200860

Communes	Dépenses (CHF)	CHF / hab.	% dépenses
Ville de Genève	43'763'399	233	4.2%
Meyrin	8'228'249	391	11.4%
Vernier	6'440'635	198	7.7%
Lancy	6'110'772	219	6.4%
Carouge	5'272'217	270	7.0%
Thônex	3'931'832	294	12.4%
Onex	2'705'046	156	7.0%
Versoix	2'316'115	182	8.2%
Chêne-Bougeries	2'113'125	205	7.4%
Cologny	1'831'436	374	8.1%
Bernex	1'693'021	177	6.1%
Chêne-Bourg	1'538'997	195	7.8%
Plan-les-Ouates	1'520'694	155	3.7%
Autres communes	5'990'275	99	3.3%
TOTAL	95′908′257	212	5.2%

Les communes genevoises ont donc dépensé plus de 95,9 millions de francs en 2008 pour le sport, dont 43,7 millions (45.5%) par la Ville de Genève.

b) Ville de Genève

En 2009, les dépenses de la Ville de Genève pour le sport se sont élevées à CHF 45,9 millions avec des recettes de CHF 5,2 millions, soit des dépenses nettes de CHF 40,7 millions. Le service des sports comptait 172.5 postes occupés et des dépenses de CHF 1,02 millions consacrées à des emplois temporaires.

Dépenses de fonctionnement

L'analyse des dépenses par nature fait apparaître une très forte charge (81%) liée aux dépenses de personnel, de biens, services et marchandises, et d'amortissements. Comme le confirme l'analyse par fonction, l'exploitation des infrastructures (stades et salles, piscines, patinoires, ateliers) constitue l'essentiel (66%) des dépenses de la Ville de Genève dans le domaine du sport.

⁶⁰ Les données de l'année 2009 ne sont pas disponibles à ce jour.

Tableau 17 : Dépenses de la Ville de Genève dans le domaine du sport, 2009

Ville de Genève	Dépenses (CHF)	%
Charges de personnel (30)	21'749'430	47%
Biens, Services et Marchandises (31)	8'964'702	20%
Amortissements (33)	6'452'343	14%
Dédommagement collectivités (35)	1'200'734	3%
Subventions (36)	6'040'612	13%
Imputations internes (39) et autres	1′504′408	3%
TOTAL	45'912'230	100%

Il est à noter que le montant consacré aux amortissements représente de manière indirecte le montant consacré annuellement par la Ville de Genève aux investissements pour la construction ou la rénovation des infrastructures sportives.

Tableau 18 : Dépenses de la Ville de Genève dans le domaine du sport, 2009

Ville de Genève	Dépenses (CHF)	%
Direction du service	9'082'116 61	20%
Comptabilité et finances	1'844'443	4%
Administration	1'896'219	4%
Etudes et constructions	894'315	2%
Ateliers	3'366'286	7%
Piscines	9'307'202	20%
Patinoires	4'122'359	9%
Stades et salles	13'714'789	30%
Promotion du sport	1'684'502	4%
TOTAL	45'912'230	100%

Subventions

En 2009, les subventions de la Ville de Genève représentaient CHF 4,3 millions de francs en espèces⁶², à quoi s'ajoutent CHF 1,3 millions de subventions en nature. Plus de la moitié des subventions (52%, CHF 2'257'684.-) sont destinées à financer des écoles et camps de sport, qui sont organisés en général par des associations sportives ou des clubs. Elles ont donc été comptabilisées ci-après comme des subventions aux entités organisatrices. La Ville de Genève finance en premier lieu des associations cantonales (35%), suivies des clubs sportifs amateurs (26%), des manifestations sportives (19%) et des écoles et camps (11%). Enfin, le sport d'élite (clubs⁶³ et sportifs) percoit 9% des subventions.

Tableau 19 : Subventions de la Ville de Genève dans le domaine du sport, 2009

Associations cantonales 1'531'075 35% Clubs sportifs amateurs 1'103'515 26% Manifestations sportives 830'295 19% Ecoles et camps⁴ 458'844 11% Clubs sportifs élite 378'800 9% Sportifs individuels 19'500 0%	Tableau 19. Subvertiloris de la ville de	Geneve dans le do	maine u
Clubs sportifs amateurs 1'103'515 26% Manifestations sportives 830'295 19% Ecoles et camps ⁶⁴ 458'844 11% Clubs sportifs élite 378'800 9% Sportifs individuels 19'500 0%	Bénéficiaire	Dépenses (CHF)	%
Manifestations sportives 830'295 19% Ecoles et camps ⁶⁴ 458'844 11% Clubs sportifs élite 378'800 9% Sportifs individuels 19'500 0%	Associations cantonales	1'531'075	35%
Ecoles et camps ⁶⁴ 458'844 11% Clubs sportifs élite 378'800 9% Sportifs individuels 19'500 0%	Clubs sportifs amateurs	1'103'515	26%
Clubs sportifs élite 378'800 9% Sportifs individuels 19'500 0%	Manifestations sportives	830'295	19%
Sportifs individuels 19'500 0%	Ecoles et camps ⁶⁴	458'844	11%
- The state of the	Clubs sportifs élite	378'800	9%
Total 4'322'029 100%	Sportifs individuels	19'500	0%
	Total	4'322'029	100%

⁶¹ Les subventions sont comptabilisées sous la fonction « Direction du service ».

⁶² Hors subvention à l'Association des usagers des Bains des Pâquis.

⁶³ Clubs de football, hockey sur glace, basketball et volleyball de 1^e et 2^e division nationale.

⁶⁴ Ecoles et camps non organisés par des clubs et associations sportives identifiés.

Au niveau de la ventilation des subventions par sport, la concentration est relativement faible, les sports les plus soutenus étant le football (9%), suivi du basketball (7%), du volleyball (6%), de la voile (6%), de la natation (6%)65 et de la gymnastique (5%). Les autres sports représentent 62% des subventions, ce qui montre la diversité des sports soutenus.

Tableau 20 : Subventions de la Ville de Genève dans le domaine du sport, 2009

Sport	Dépenses (CHF)	%
Football	370'000	9%
Basketball	302'500	7%
Volleyball	262'150	6%
Voile	245'975	6%
Natation	242'650	6%
Gymnastique	235'550	5%
Autres sports	2'663'204	62%
Total	4'322'029	100%

Constats

Les collectivités publiques dépensent plus de CHF 135 millions dans le domaine du sport à Genève. Globalement, l'Etat dépense environ 40% de ce que dépensent les communes, et un montant quasi équivalent à celui de la Ville de Genève.

Les dépenses de l'Etat ne sont pas consolidées à ce jour, et leur estimation fait apparaître les interventions de multiples départements et services, qui ne sont pas coordonnées. Des ressources ne sont pas encore pleinement exploitées, comme le temps de travail des maîtres d'éducation physique de l'enseignement primaire pour des activités hors enseignement qui pourraient permettre de relancer les tournois scolaires dans le canton. La mise en place possible d'un accueil continu et d'un nouvel horaire scolaire ouvre des perspectives larges quant à l'engagement de l'Etat pour la promotion d'activités sportives. Les dépenses des communes font apparaître leur importance dans le dispositif de soutien au sport, notamment dans le domaine de l'exploitation des infrastructures.

Les dépenses de subventions révèlent des enchevêtrements importants entre les collectivités. Ainsi, l'Etat de Genève donne par l'Aide au Sport 42% de ses subventions à des clubs locaux, tandis que la Ville de Genève consacre 35% de ses subventions à des associations cantonales. La ventilation selon les différents sports fait également apparaître des contradictions entre les collectivités. Ainsi, le Tennis perçoit 11% des subventions cantonales et 4% des subventions municipales, alors que le Volleyball perçoit 3% des subventions cantonales et 6% des subventions municipales. Enfin, la distribution des subventions est essentiellement destinée aux acteurs traditionnels du sport associatif, et beaucoup plus modestement aux nouveaux acteurs du sport (ex. acteurs privés).

⁶⁵ Hors subvention à l'Association des usagers des Bains des Pâquis.

3. Les structures

3.1 L'Etat de Genève

a) Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est l'organe exécutif du canton de Genève. Il est composé de 7 membres, issus de partis politiques différents, élus chaque 4 ans par le peuple. Il a été réélu le 15 novembre 2009. Chaque membre du Conseil d'Etat est en charge d'un département. La répartition des départements, ainsi que les services et responsabilités qui incombent à chaque élu, s'effectue au début de chaque législature.

Le 3 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annoncé la nouvelle répartition des départements entre les membres du collège gouvernemental. Le sport est placé sous la responsabilité de Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Le 27 janvier 2010, le Conseil d'Etat a communiqué la composition de ses délégations pour la législature 2009-2013. Il dispose d'une délégation du Conseil d'Etat aux sports depuis 2005. Elle est désormais présidée par Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, et composée de Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du DCTI et de Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du DARES.

Le domaine du sport étant par nature très transversal, la délégation du Conseil d'Etat peut jouer un rôle très important de coordination entre les départements. Elle s'est cependant peu réunie lors de la législature 2005-2009. Par ailleurs, le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE) ainsi que le Département de la solidarité et emploi (DSE), respectivement en charge des questions de sécurité pour les manifestations sportives et de prestations aux personnes handicapées, ne sont pas représentés. Toutefois, selon l'article 31 du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève⁶⁷, les délégations ne peuvent en règle générale pas compter plus de trois membres.

b) Le Grand Conseil

Le Grand Conseil est l'organe législatif du canton de Genève. Il est composé de 100 députés issus de 7 partis politiques différents, élus tous les 4 ans par le peuple. Il a été réélu le 11 octobre 2009.

Le Grand Conseil dispose de 22 commissions parlementaires permanentes et de 2 commissions ad hoc. Il n'existe pas de commission en charge spécifiquement du sport. Les objets parlementaires en lien avec le sport peuvent être traités par une commission différente selon leur contenu.

⁶⁶ Pour la législature 2009-2013, les 7 départements sont le Département des finances (DF), le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), le Département des constructions et technologies de l'information (DCTI), le Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM), le Département de la solidarité et emploi (DSE), le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), à quoi s'ajoute la Chancellerie d'Etat.

⁶⁷ RS B 1 15 03

PL 11287-A 148/17

En 2010, la motion « M 1892 pour une politique lisible en matière de soutien public aux événements sportifs populaires en milieu urbain » a été étudiée par la commission des affaires communales, régionales et internationales, sans doute en raison de la forte implication des communes dans le domaine du sport. Les autres motions ou résolutions récentes⁶⁸ n'avaient pas été renvoyées en commission.

L'absence de commission parlementaire en charge du sport peut être défavorable au suivi parlementaire des dossiers, les députés qui traitent ces objets étant à chaque fois différents. Un projet de loi PL1070869 a été déposé le 2 septembre 2010 pour rattacher le domaine du sport à la « Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture » du Grand Conseil.

c) La commission cantonale des sports

La loi sur l'encouragement aux sports⁷⁰ prévoit une commission cantonale des sports, dont elle fixe la composition et les compétences.

Elle est composée de 15 membres⁷¹:

a) le conseiller d'Etat chargé du département compétent ou son remplaçant;

- b) le directeur du service des loisirs du département de l'instruction publique, de la culture et du sport;
- c) le maître des sports pour l'enseignement universitaire;
- d) l'inspecteur de gymnastique pour l'enseignement secondaire;
- e) l'inspecteur d'éducation physique pour l'enseignement primaire;
- f) 1 représentant du département de l'intérieur et de la mobilité;
- g) 1 représentant du service des sports de la Ville de Genève;
- h) 3 représentants des communes;
- i) 5 représentants des milieux sportifs.

La composition de la commission étant fixée dans la loi, elle ne permet donc pas d'être adaptée au fil du temps. Si le nombre de représentants de l'Etat (5), de l'Université (1), de la Ville de Genève et des communes (4), et des milieux sportifs (5), est plutôt équilibré, plusieurs problèmes apparaissent quant aux types de représentants cités dans la loi.

Au niveau de l'Etat, le conseiller d'Etat chargé du DIP ou son remplaçant préside la commission. Le DCTI et le DARES, qui font partie de la Délégation du Conseil d'Etat aux sports, ne sont en revanche pas représentés, alors que c'est le cas du DIM. Le DIP possède trois représentants, tous en charge de secteurs spécifiques (enseignement primaire, enseignement secondaire, service des loisirs), mais sans que le secrétaire adjoint au sport, qui assure le lien avec le secrétariat général, n'en soit membre de droit. Au niveau de l'Université, le titre mentionné dans la loi n'existe plus, ce qui crée un problème pour déterminer son représentant. Le représentant de la Ville de Genève est un fonctionnaire, puisqu'il doit être issu du service des sports, tandis que les trois représentants des communes sont des élus. Enfin, la représentation des milieux sportifs n'est pas précisée.

La composition de la commission cantonale des sports, telle que définie dans la loi, est donc relativement peu homogène. Ses membres occupent des fonctions très diverses (élu, fonctionnaire,

⁶⁸ M 1905, M 1906, R 617

⁶⁹ http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10708.pdf

⁷⁰ RS B 6 15

⁷¹ RS B 6 15, article 3

représentant des milieux sportifs) et sa composition est en décalage par rapport à celle de la Délégation du Conseil d'Etat aux sports, puisqu'elle n'inclut aucun représentant des départements en charge des infrastructures (DCTI) et de la santé (DARES). Enfin, elle est en partie obsolète, puisque au moins trois fonctions citées n'existent plus. ⁷²

Lors de la législature 2005-2009, ses membres ont été désignés très tardivement, soit le 29 avril 2009, et elle ne s'est réunie qu'à une seule reprise, ce qui a provoqué l'insatisfaction de plusieurs de ses membres.

L'arrêté de nomination du Conseil d'Etat de 2009 fait apparaître 22 membres, soit de 7 de plus que prévu par la loi. Il comprend le Conseiller d'Etat en charge du DCTI, 3 représentants de l'ACG (communes), 1 représentant de l'ACGF, 3 représentants de l'AGS et 4 représentants sport (soit 8 représentants des milieux sportifs à la place de 5), 1 représentant du DCTI, 1 représentante du DES, 6 représentants du DIP et de l'Université, 1 représentant du Sport-Toto (soit 9 représentants de l'Etat à la place de 5), et 1 représentant de la Ville de Genève.

Lors de l'arrêté de nomination de 2009, la commission était composée en majorité d'hommes (19 sur 22, soit 86%), et l'âge moyen était de 50,5 ans, la prédominance masculine pouvant entrer en contradiction avec la loi sur les commissions officielles.⁷³

Le décalage entre l'arrêté du Conseil d'Etat d'avril 2009 et la loi met en évidence les problèmes de composition de cette commission, en particulier la nécessaire intégration des départements membres de la Délégation du Conseil d'Etat aux sports, et une représentation plus diversifiée des milieux sportifs.

En ce qui concerne les compétences de la commission, elles sont les suivantes.74

¹ La commission est chargée de donner son avis et de faire des recommandations au Conseil d'Etat sur les problèmes relevant de l'organisation du sport dans le canton.

² En outre, elle donne son préavis sur :

- a) les projets de constructions et d'équipements sportifs présentés par l'Etat ou par les communes:
- b) les problèmes techniques que pose à l'Etat et aux communes l'aménagement d'équipements sportifs, notamment l'application des directives concernant les normes établies par l'école fédérale de gymnastique et de sport;
- c) les demandes de subventions prévues à l'article 5.

Un décalage apparaît également à ce niveau entre les attributions de la commission et la réalité. Celleci se prononce sur les questions d'organisation du sport dans le canton, mais également sur les projets de subventions, en particulier pour les infrastructures, alors même que le canton ne dispose plus d'un levier d'action financier dans ce domaine

⁷² Les fonctions de « maître des sports pour l'enseignement universitaire », « inspecteur de gymnastique pour l'enseignement secondaire », « inspecteur d'éducation physique pour l'enseignement primaire » n'existent plus.
⁷³ L'article 5, alinéa 3 de la loi sur les commissions officielles (RS GE A 2 20) stipule: « En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton. »

⁴ RS B 6 15, article 4

PL 11287-A 150/172

d) La commission cantonale d'aide au sport

Le règlement sur l'Aide au Sport⁷⁵ institue un « Fonds de l'aide au sport », conformément à l'article 24 de la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries exploitées sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse. Selon l'article 3 du règlement, le fonds « est destiné à encourager l'activité physique ou sportive de la jeunesse, le développement du sport amateur et l'organisation de manifestations sportives. »

L'article 11 du règlement institue une commission cantonale d'aide au sport: « Rattachée administrativement au département, elle est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour la répartition des montants alloués. »

Cette commission⁷⁶ « est composée de 11 membres au maximum, représentant les milieux sportifs du canton. Elle dispose d'un secrétariat. » Par ailleurs⁷⁷, « ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature sur proposition du chef du département ».

Lors de l'arrêté de nomination en 2006, la commission était en majorité composée d'hommes (9 sur 11, soit 81%), et l'âge moyen était de 62 ans. Dans ce cas également, la prédominance masculine et l'âge moyen des membres peuvent entrer en contradiction avec la loi sur les commissions officielles.⁷⁸

La composition de la commission repose traditionnellement sur une représentation équilibrée des principales associations cantonales sportives du canton, qui tient compte de la diversité des sports. Si cette composition est assez représentative du mouvement sportif associatif, elle exclut la présence de nombreux autres acteurs de la scène sportive, tels que les organisateurs de manifestations sportives, les athlètes, les entraîneurs, les représentants des jeunes talents, et contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des autres cantons, de représentants de l'Etat.

Avec un montant de près de CHF 4 millions par année de subventions à répartir chaque année, la commission joue un rôle important dans la politique sportive du canton. Elle soumet ses propositions une fois par année au Conseil d'Etat, sous la forme d'un rapport annuel et d'un projet d'arrêté, documents qui ne sont pas rendus publics.

La commission cantonale d'aide au sport a subi durant le printemps 2010 un audit de gestion de la Cour des comptes⁷⁹. Parmi ses conclusions, cet audit indique que le règlement du Conseil d'Etat sur l'Aide au Sport doit être revu. Il indique également que les relations entre le Conseil d'Etat et la commission doivent être clarifiées, que les demandes de subventions traitées par la commission doivent être mieux documentées, que des critères objectifs pour la répartition des subventions à chacune des catégories bénéficiaires doivent être mis en place, et enfin que des contrôles sur l'utilisation des fonds doivent être effectués

⁷⁵ RS I 3 15 09

⁷⁶ RS GE I 3.15 09, article 11, alinéa 2.

⁷⁷ RS GE I 3.15 09, article 11, alinéa 3.

⁷⁸ L'article 5, alinéa 3 de la loi sur les commissions officielles (RS GE A 2 20) stipule: « En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton. »

http://www.ge.ch/cdc/doc/20100930 rapport no34.pdf

e) L'Administration cantonale

Comme indiqué au chapitre précédent, de multiples services de l'administration cantonale fournissent des prestations dans le domaine du sport. A ce jour, il n'existe qu'une coordination très partielle de l'action de ces différentes entités. Deux facteurs peuvent expliquer cette situation: l'absence d'une politique cantonale reconnue et l'absence d'une entité reconnue comme étant le pilier de la mise en œuvre de cette politique.

Tableau 21 : Services de l'Etat qui offrent des prestations dans le domaine du sport

Département / Service	Prestations
DIP	
Secrétariat général	Coordination cantonale du sport
Enseignement primaire	Éducation physique et sportive, tournois scolaires, classes multicolores
Cycle d'orientation	Éducation physique et sportive, tournois scolaires, classes multicolores, sport-études, cours facultatifs
Enseignement postobligatoire	Éducation physique et sportive, sport-études, cours facultatifs
Service des loisirs et de la jeunesse	Activités extrascolaires, camps de vacances, subventions J+S, classes multicolores
Service santé de la jeunesse	Promotion et prévention de la santé pour les jeunes
Commission cantonale de l'aide au sport	Subventions
DARES	
Promotion et Prévention de la santé	Promotion et prévention de la santé pour les adultes
DSE	
Loterie romande	Subventions
DCTI	
Secrétariat général	Candidature aux Jeux Olympiques (Annecy 2018, Genève 2022)
Direction générale de l'aménagement du territoire	Planification des installations sportives
Office des bâtiments	Exploitation des salles de gymnastique de l'enseignement secondaire
AUTRES ENTITES	
Fondation des Evaux	Exploitation du centre sportif des Evaux
Fondation du Stade de Genève	Exploitation du Stade de Genève
Université de Genève	Formation des maîtres d'éducation physique, cours facultatifs, tournois universitaires
Geneva Palexpo SA	Exploitation de Geneva Palexpo

3.2 Les communes genevoises

a) Les organes de décision de la commune

Selon la loi sur l'administration des communes⁸⁰, l'organe exécutif de la Ville de Genève est un conseil administratif de 5 membres. Il est composé de 3 membres pour les communes de plus de 3'000 habitants, et d'un maire et deux adjoints pour les autres communes. Un membre du conseil administratif est en général désigné pour gérer le domaine du sport, même si la plupart des décisions sont avalisées par le collège.

32

⁸⁰ RS GE B 6 05

PL 11287-A 152/172

Le conseil municipal, organe délibératif, vote sur tous les projets qui lui sont soumis. Ceux-ci sont en général proposés par le conseil administratif, comme par exemple le budget annuel de la commune, mais ils peuvent émaner du conseil municipal lui-même. Le conseil municipal possède le plus souvent une commission des sports, chargée d'étudier en détails les objets présentés dans ce domaine.

Au niveau de l'administration, les communes possèdent en général un service des sports, notamment chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations sportives communales. Le chef de service joue souvent un rôle clé dans la proposition de répartition des subventions communales, mais également dans l'animation municipale dans le domaine du sport. Depuis peu, des fonctions de Délégué au Sport ont également été crées dans plusieurs communes.

b) La Délégation à la politique sportive intercommunale

L'Association des communes genevoises est l'association faîtière des 45 communes du canton de Genève. A l'initiative de la Ville de Genève, les représentants de principales communes du canton se sont réunis à plusieurs reprises entre novembre 2009 et juin 2010.

Un projet communiqué en juin 2010 prévoit de créer une délégation à la politique sportive intercommunale qui regrouperait les conseillers administratifs en charge du sport « des communes de Céligny, Genève, Grand-Saconnex, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Thônex, Vernier, et toute autre commune désireuse d'y prendre part ».

Selon le projet de constitution: « La mission de cette délégation consisterait à coordonner d'une part la construction de nouvelles infrastructures sportives d'intérêt cantonal mais également, en coordination avec le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport de mieux soutenir les clubs et associations sportives du canton de manière à promouvoir le sport à tous les niveaux. »

Le projet à court terme de cette délégation est le lancement d'une étude sur les infrastructures sportives du canton. Elle pourrait être suivie d'une étude sur les besoins à venir, basée sur le développement des bassins de population et l'évolution des pratiques sportives, et sur « la participation des communes à la fondation pour les grandes manifestations sportives. »

3.3 Les autres cantons romands

Tous les cantons romands disposent d'un service cantonal des sports, à l'exception du Valais qui fonctionne avec un office cantonal Jeunesse et Sport et une commission Sport-Toto, qui remplit le même rôle que la commission d'aide au sport genevoise.

Tableau 22 : Services ou offices de l'Etat dans le domaine du sport

Canton	Service ou office
Fribourg	Service cantonal du sport
Jura	Office des sports
Neuchâtel	Service cantonal des sports
Vaud	Service de l'éducation physique et du sport
Valais	Office cantonal J+S et Sport-Toto

Par ailleurs, les autres cantons romands disposent également de commissions consultatives similaires à la commission des sports et à la commission cantonale d'aide au sport du canton de Genève. Leur composition et présidence varie d'un canton à l'autre.

Tableau 23: Commissions consultatives dans le domaine du sport

Canton	Commission consultative
Fribourg	Commission du sport et de l'éducation physique
Jura	Commission cantonale des sports
Neuchâtel	Commission cantonale des sports
	Commission du Sport-Toto
Vaud	Commission consultative de l'éducation physique
	Commission consultative du fonds du sport
Valais	Commission cantonale consultative du fonds de sport

Constats

Les structures de gestion du sport dans le canton de Genève doivent être actualisées.

L'existence d'une délégation du Conseil d'Etat aux sports est un gage de cohérence pour l'action gouvernementale. Le Grand Conseil ne dispose cependant pas de commission spécialisée dans le domaine du sport. La commission cantonale des sports, en raison d'une composition partiellement obsolète, ne peut pas jouer pleinement son rôle de conseil auprès du Conseil d'Etat. La commission d'aide au sport, dotée d'une surreprésentation des associations sportives cantonales, n'offre qu'une représentation partielle des acteurs du sport genevois et sans présence de l'Etat. Un audit de la Cour des Comptes demande de revoir le règlement qui institue la commission ainsi que le fonctionnement de celle-ci.

Au niveau de l'Etat de Genève, il n'existe aujourd'hui pas de service ou d'office qui assure la coordination entre les acteurs qui interviennent dans le domaine du sport. Cette absence se traduit naturellement par un manque de cohérence de l'action publique dans ce domaine.

Dans le même temps, les communes mettent en place entre elles une structure de coordination à l'échelon cantonal ou régional, ce qui atteste des besoins de coordination.

Si le canton entend renforcer son action dans le domaine du sport, il paraît donc indispensable de prévoir des structures de coordination renouvelées, qui intègrent des acteurs du canton, des communes et des milieux sportifs, tant au niveau politique qu'administratif. Ces structures pourraient également permettre de faire le lien avec les instances fédérales et intercantonales.

PL 11287-A 154/172

II. PROPOSITIONS

A partir de l'analyse des bases légales, des prestations et des structures du sport dans le canton de Genève, nous formulons trois propositions qui devront être développées en détails si elles rencontrent l'adhésion du Conseil d'Etat.

1. Un nouveau concept cantonal du sport

Les collectivités publiques (Etat, communes, Confédération) dépensent plusieurs dizaines de millions de francs suisses par année dans le domaine du sport à Genève, et elles disposent d'infrastructures et de manifestations sportives d'envergure, ainsi que de partenaires associatifs très actifs.

L'analyse des bases légales, dont les principales ont été élaborées il y a plus de 25 ans, mettent en évidence l'absence d'une vision partagée et actualisée du développement du sport dans le canton. Une tentative de concept a été effectuée en 2005, mais sa conception est trop diffuse pour parvenir à une politique cantonale cohérente dans ce domaine.

Les récents développements législatifs de la Confédération et des cantons romands font apparaître un élargissement des publics cibles (la population plutôt que les jeunes écoliers) et des missions données au sport (renforcement des dimensions de santé publique et de cohésion sociale du sport).

Nous proposons que le canton de Genève développe, avec les communes et les milieux sportifs, un nouveau concept cantonal du sport qui lui permette de structurer son action.

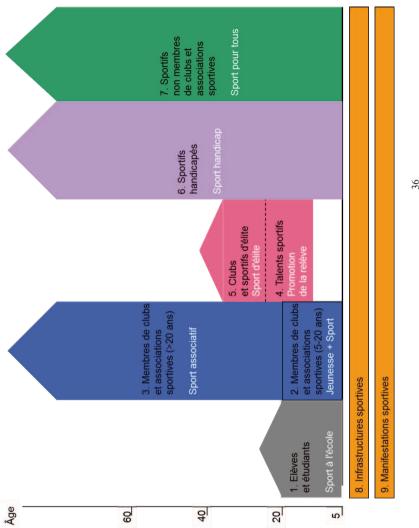
Ce concept viserait 7 publics cibles:

- 1. les élèves et les étudiants (5-25 ans) Sport à l'école
- 2. les membres (5-20 ans) des clubs et associations sportives Jeunesse + Sport
- 3. les membres (> 20 ans) des clubs et associations sportives Sport associatif
- 4. les talents sportifs (12-25 ans) Promotion de la relève
- 5. les clubs et sportifs d'élite (20-35 ans) Sport d'élite
- 6. les sportifs handicapés Sport handicap
- 7. les sportifs non membres de clubs et associations sportives (> 5 ans) Sport pour tous

Il serait complété par 2 programmes transversaux:

- 8. les infrastructures sportives
- 9. les manifestations sportives

Le Concept cantonal du sport comprendrait donc 9 axes stratégiques. Un plan d'action serait développé pour chacun de ces axes avec des projets concrets. Des ressources (humaines, financières, informationnelles) seraient affectées pour leur réalisation.



Ressources

	Humaines	Financières	Information
1. Elèves et étudiants Sport à l'école			
2. Membres (5-20 ans) de clubs et associations sportives Jeunesse + Sport	les.		
3. Membres de clubs et associations sportives Sport associatif			
4. Talents sportifs Promotion de la relève			
5. Clubs et sportifs d'élite Sport d'élite			
6. Sportifs handicapés Sport handicap			
7. Sportifs non membres de clubs et associations sportives Sport pour tous	tives		
8 Infrastructures sportives			
9. Manifestations sportives			
	•		

37

2. Des structures de pilotage refondues

La mise en œuvre d'une politique cantonale du sport devrait s'appuyer sur des structures de pilotage refondues. Ces structures doivent permettre de renforcer la coordination du sport au niveau politique, administratif, et avec les autres instances concernées.

a. Coordination politique

La politique du sport, comme toutes les politiques publiques cantonales, est mise en œuvre par le Conseil d'Etat. Elle est conduite par le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), qui préside la Délégation du Conseil d'Etat aux sports, composée des conseillers d'Etat en charge du DCTI (infrastructures) et du DARES (santé, économie). Cette architecture institutionnelle nous semble cohérente.

Compte tenu de l'importance de l'action des communes dans ce domaine, la coordination politique avec celles-ci doit être renforcée. La coordination pourrait prendre la forme de rencontres à intervalles réguliers entre le Conseiller d'Etat en charge du DIP et les conseillers administratifs en charge du sport des principales communes genevoises, en particulier de la Ville de Genève.

b. Création d'une structure cantonale de coordination du sport

Au sein de l'administration cantonale, la coordination doit être renforcée entre les multiples services qui sont actifs dans le domaine du sport. A cet effet, nous proposons la création d'une structure cantonale de coordination du sport⁸¹ qui serait rattachée au secrétariat général du DIP, comme le service cantonal de la culture

Cette structure serait chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la politique cantonale du sport. Elle comprendrait 5 secteurs de prestations directement orientés vers les publics cibles définis :

- sport à l'école
- jeunesse + sport (5-20 ans)
- sport associatif (>20 ans)
- promotion de la relève et sport d'élite
- sport pour tous (> 5 ans)

Elle assurerait la coordination avec les trois autres acteurs en charge des autres axes stratégiques de la politique cantonale du sport :

- sport handicap (DSE)
- infrastructures (DCTI)
- manifestations sportives (Fondation GESPORT)

Cette structure comprendrait à terme une dizaine de postes, dont la moitié serait transférée en interne au sein du DIP. Elle serait le représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de partenariats avec les

⁸¹ Cette structure pourrait s'intituler « Service cantonal du sport » à l'image du « Service cantonal de la culture » ou « Bureau des Sports » comme le « Bureau de l'intégration des étrangers » qui est un service d'un point de vue administratif.

PL 11287-A 158/172

acteurs externes directement impliqués dans la politique : les communes, la Confédération, les milieux sportifs.

c. Coordination avec les autres instances concernées

La conduite et de la mise en œuvre de la politique cantonale du sport doit enfin s'appuyer sur une forte coordination entre le conseiller d'Etat chargé du DIP, le responsable de la structure cantonale de coordination du sport, et les commissions spécialisées dans le domaine du sport.

Le conseiller d'Etat chargé du DIP doit pouvoir s'appuyer sur une commission cantonale des sports qui débat des axes de la politique du sport menée, et sur une commission cantonale d'aide au sport, qui est chargée de le conseiller pour répartir les subventions cantonales dans le domaine du sport, issues de la part des bénéfices de la Loterie Romande.

Commission cantonale des sports

La Commission cantonale des sports devrait être composée des acteurs stratégiques pour la mise en œuvre de la politique cantonale du sport. Nous proposons, à titre indicatif, une composition à 14 membres, qui inclut des représentants de l'Etat, des communes, et des milieux sportifs, tous en lien avec les 9 axes stratégiques de la politique du sport.

Président

- le conseiller d'Etat chargé du DIP ou son représentant

4 représentants de l'Etat de Genève

- le responsable de la structure cantonale de coordination du sport (DIP)
- le président de la commission d'aide au sport (DIP)
- un représentant du DCTI (infrastructures)
- un représentant du DARES (santé, économie)

3 représentants des communes

- le conseiller administratif chargé du sport de la Ville de Genève ou son représentant
- le président de la commission des sports de l'Association des Communes Genevoises
- un membre de la commission des sports de l'Association des Communes Genevoises

6 représentants des milieux sportifs

- un représentant du sport associatif
- un représentant de la promotion de la relève
- un représentant du sport d'élite
- un représentant du sport handicap
- un représentant du sport pour tous
- un représentant des organisateurs de manifestations sportives

Commission cantonale d'aide au sport

La Commission cantonale d'aide au sport devrait être composée d'acteurs à même de proposer au Conseil d'Etat un projet de répartition des subventions allouées par l'Etat aux différents projets et acteurs du sport. Nous proposons à titre indicatif, une composition à 9 membres, qui inclut des représentants de l'Etat et des milieux sportifs, tous en lien avec les 9 axes stratégiques de la politique du sport.

Président

 une personnalité désignée par le Conseiller d'Etat chargé du DIP, dotée de la reconnaissance des milieux politiques et sportifs, conformément à la convention romande sur la Loterie Romande

3 représentants de l'Etat de Genève

- le chef du service cantonal du sport (DIP)
- un représentant des services administratifs et financiers du DIP
- un représentant du DCTI (infrastructures)

5 représentants des milieux sportifs

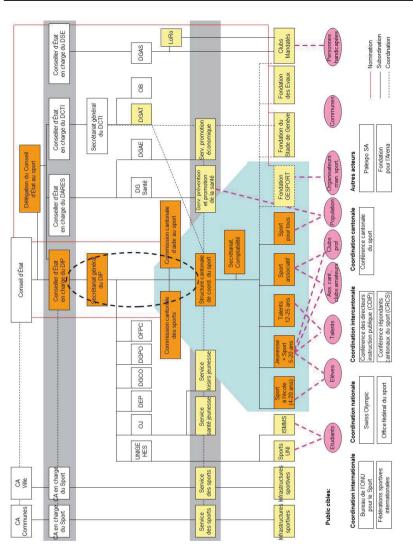
- un représentant du sport associatif
- un représentant de la promotion de la relève
- un représentant du sport d'élite
- un représentant du sport pour tous
- un représentant des organisateurs de manifestations sportives

Le nombre de séances de cette commission doit être limité. Compte tenu de la diversité des sports et du nombre important de demandes, le Président doit être épaulé d'un staff technique à même d'instruire les demandes de subventions. Les montants perçus pour la gestion administrative du fonds (entre 4% et 5%) doivent permettre la mise en place de ce dispositif.

Le représentant du sport handicap devrait siéger au sein de la commission de répartition de la Loterie Romande

Proposition de fusion des deux commissions

A terme, le maintien de ces deux commissions, soit la « commission cantonale des sports » qui débat des axes de la politique cantonale et la « commission cantonale d'aide au sport » qui propose le financement des projets en lien avec ces axes, ne paraît néanmoins pas rationnel. Nous proposons donc que ces deux commissions fusionnent en une seule et unique « Commission cantonale du sport ».



4

3. Un nouveau cadrage législatif

La mise en place d'un nouveau concept cantonal du sport et la création d'une structure cantonale de coordination du sport traduiraient la volonté du Conseil d'Etat de donner une place renouvelée au sport dans le canton de Genève.

Cette ambition, qui est également celle de la Confédération et de plusieurs autres cantons romands, serait en phase avec un phénomène observé ces dernières années dans de nombreuses collectivités en Suisse et en Europe, à savoir un élargissement des missions données au sport, mais également la mise en place de structures de gouvernance refondues et partagées entre les pouvoirs publics et les milieux sportifs.

A Genève, un tel mouvement devrait s'ancrer dans de nouvelles bases légales, dont la plupart mériteraient d'être renouvelées. La refonte de la loi sur l'encouragement aux sports (B 6 15) de 1984, et des règlements y relatifs, permettrait un débat démocratique au sein du Grand Conseil sur la place du sport à Genève, et en particulier sur le rôle que doit jouer l'Etat dans sa gouvernance.

Le calendrier potentiel de révision des bases légales montre que ce travail devrait durer près de 2 ans :

Octobre 2010 Clôture du rapport de l'IDHEAP

Février 2011 Forum « Une politique cantonale du sport »

1er-2e trimestre 2011 Préparation d'une nouvelle loi cantonale sur le sport

3º trimestre 2011 Consultation des milieux intéressés

4 e trimestre 2011 Dépôt du projet de loi au Grand Conseil par le Conseil d'Etat

2012 Adoption de la nouvelle loi par le Grand Conseil

En parallèle à ces travaux législatifs, le DIP devrait travailler à la préparation d'un concept détaillé, c'està-dire d'un plan d'action pour la période s'étant de septembre 2011 à septembre 2014.

Octobre 2010 Clôture du rapport de l'IDHEAP

Février 2011 Forum « Une politique cantonale du sport »

1er semestre 2011 Préparation du concept cantonal détaillé et d'un plan d'action 2011-2014 pour

la politique du sport

Sept 2011-Août 2014 Mise en œuvre du plan d'action 2011-2014

Novembre 2013 Election du Conseil d'Etat

1er semestre 2014 Adoption du plan de législature du Conseil d'Etat 2013-2017 et préparation

du plan d'action 2014-2018 pour la politique du sport

Sept 2014-Août 2018 Mise en œuvre du plan d'action 2014-2018

PL 11287-A 162/172

III. ANNEXE

• Prises de positions des partis politiques sur la politique du sport

	Parti Radical	Parti Démocate Chrétien	Parti Socialiste	Les Verts	Part Libéral
Lois et règlements Pensez-vous que la loi sur l'encouragement di soort (8 6, 15) du 28	Z O	NO NO NO NO NO NO NO NO NO NO NO NO NO N	Z O Z	NO 2	Z
janver 1985 rempisse ses objectifs ? Etes-vous favorable à une révision de la Id ?	OUI, faroriser routes les activitées soit maximum et accorder plus de moyens aux jeurnes	ō	OU. I stagit de fixer de nouvelles fraction pur le factor publique, ce qui passe l'actor profitier, ce qui passe l'actor publique, ce qui passe l'actor publique, ce qui passe l'actor publique, ce qui passe l'actor d'un verifiante service et une politique, pai la tancion martier sonne et part autorite sonne publica anno condente publicate, par la tancion montre de particular que autorite qui passe la passe d'actorite de la consider former et répartir des autorites formeres du sort il consider donne cut de particular des considers financieres d'un sort il promotion de la sante competition, thérate promotion de sante compétition, thérate promotion de sante compétition, thérate propriété de la sante compétition.	OUI, is ribe decoordination du cantra devrait être blen meux parties le fetre blen meux prafécier le discuer de candration en la cantra de dégrements cantralians et viraine le cantralians, en la cantralians des membres et avec le se communes des mêmes et avec les ses cantralians sycritives.	NON, car cette for rest pas applique
2. Structures					
Etes-vous satisfait par forganisation structurelle du sport à Genève au niveau cantonal ?	OUI et NON	NON	OUI et NON	NON	NON
Quelle solution proposez-vous ?	Les infest uctures sont bonnes. Trop de profesion administratif, manue d'efficacité Coordomer les plannings d'ulisation		Les associations font un travail remarquable, autres des jeunes notamment, et les communes sont actives. L'Est devrait plus s'engager et assurer une milieure coordination des infrastructures et des moyens con des infrastructures et des moyens des miner les domaines et de superin determiner les domaines et soutent parm la multitude de cubs.	Il fautrait que la canton assume meux son ride de coordination au meux de l'organisation sutruttuelle du sport à Genève. Une vision du sport à Genève. Une vision Genève en annue.	Une séparation des compétences et des charges en matére des charges en matére d'infrastructure et une coordination certifalisée en l'aveur de l'organisation d'événements sportifs.
3. Enseignement et école					
Eles-vous favorable à l'application de l'affiche * afine al de l'Ordomance concernant fencouragement de la gymmastique et des sports (#16.01) du 2.1.01.1987 relaiff aux trois leçons d'éducation physique hebdomadaires à l'école ?	ino	ĪŌO	īno	ino	NON
Comment réaliseriez-vous cette obligation ?	Horaires continus puis pratique du sport, comme en Allemagne		Dans le caute de la revision des para d'étables. Le problème reste sauvent le problème reste sauvent de le aux locaux (pas suffisament de sailes de gynd dans les écoles), il faudrait den causa considérer que la menure de synthourisérer que diversiféese et/our "hors murs".	Par une augmentation des moyens mit disposition (au niveaux des infrastructures et du personneil; Une soulion complémentaire pourrait également être la rechterfor d'une plus grande simplicité dans la partique du sport soolare (plaade et froding en forêt et dans les	

Parti Libéral		INO	Cest une évidence		Eduquer, préparerles valeurs de respect	ino	
Les Verts	L'Etal devrait également porter une attentin particulée à deux problematues qui prement de l'ampleur : les biessures spontives et le dopage. Une politique de prévention devrait être misse en place par l'Etal dans ces deux domaines.	ino	Robe de coordination pour mieux un utiliser les successions et mour des liens entre doits sportifis et associations actives de films entre doits sportifiser les associations actives de films et domaine de minigation et cess souvent les sports et dinégation et cess souvent les part méchanisseme ou de dement, que les jaures de langers rose in la cert. Dans es de langers rose in la ceut participation et cess souvent audie les pour la grante et duis consideration et du represente montaine souvent oubles brequire minimations avoir et du inspresente minimation et du inspresente minimation et du inspresente minimation et du inspresente minimation et du inspresente minimation.	INO	L'Etal pout cerbes menor des le compagne de compagne de cardio elegan más le compagne de cardio elegan más le compagne de cardio elegan más compagne de cardio de cardio elegan más compagne de cardio elegan más compagne de cardio elegan más compagne de cardio elegan más cardio de cardio elegan más cardio el más cardio elegan más cardio el más cardio elegan más cardio e	iño	Certainement par la mise en place de campagnes d'information de
Parti Socialiste		INO	Ride de prévention. Cela passe par des budges adéquas, des lessources humaires, des subventions aux associations d'infra passa partie d'infraires permetient à tout effert ou jauve permetient à tout effert ou jauve de avoir le malérie n'inspensable à la partique d'un spoir do octri de chièque spoir tour les personnes defavoir le malérie n'inspensable à la defavoir le malérie n'inspensable à la defavoir le malérie n'inspensable à la defavoir se personnes.	ino	Rice de prévention. Cela passe part less burgles adéquais, de less burgles adéquais, de les burgles au la constant de subvertion à luur associale authors dans est donaires pout avoir la pontique de certain sports (équipe, performances)	ino	Rôle de relais en terme de communication, s'appuyer sur les
Parti Démocate Chrétien		INO		Ino		ino	
Parti Radical		INO	Meilleure communication	Ino	Melleure communication	ino	Mettre en place une cellule spécialisée et efficace
		Estimez-vous que la pratique du sport peut jouer un rôle déterminant en matière d'intégration sociale ?	Quel devratètre le role de l'Esst ?	Estimez-vous que la pratique du sport peut jouer un rôle déterminant en matière de lutte contre la violence, les incivilités?	Oud devratètre le role de l'Etat ?	Estimez-vous que l'Etat doit soutenir les campagnes de prévention en matière de santé, d'intégration sociale et de lutte contre la violence ?	Comment imaginez-vous l'implication de Mettre en place une cellule spécialisée et efficace

PL 11287-A 166/172

	Parti Radical	Parti Démocate Chrétien	Parti Socialiste	Les Verts	Parti Libéral
			acteurs en place sur le terrain comme la FASE, les los lotters, etc. Donner des moyers pour facilier l'accès au sport et entreprendre de la promotion active dans les écoles.	grande envergure mais également par la mise en place d'une véritable coordination entre l'ensemble des milleux concernés.	
5. Participation de l'Etat					
La pratique du sport toutes générations et inveaux confondus ainsi que l'organisation de manifestations sotrives dépend dans une grande partie des structures associatives et principalement des bénévoles qui les composent.					
Pensez-vous que l'Etat doit leur apporter un soutien ?	Ino	Ino	ino	Ino	NON
Sous quelle forme ?					
- Aide financière aux associations et aux clubs	ino	ino	Par une meilleure concertation avec les communes	Peut-ètre mais après avoir bien évalué faide déjà octroyée par les communes. Une meilleure coordination serait également à ce niveau utile.	
- Soutien aux manifes bitons sportives régionales, nationales et internationales	īno	ino	Par une meilleure concertation avec les communes	Peut-ètre mais après avoir bien évalué faide déjà octroyée par les communes. Une meilleure coordination serait également à ce niveau utile.	
- Mise à disposition d'équipement et d'installations	īno	ino	Par une meilleure concertation avec les communes	Peut-être mais aprés avoir bien évalué faide déjá octroyée par les communes. Une meilleure coordination serait également à ce niveau utile.	
			Ces trois volets sort indispensables et indissociables. Et ce, en concertation avec les communes et les associations et clubs concernés.		Le soutien de l'État est contradictoire avec les compétences communales
Sur le plan de l'aide financière, pensez-vous que l'effort consenti par l'Etat puisse être augmenté?	OUI et NON	INO	Ino		Ino
Par quis moyens ?	Meilleur gestion des deniers publics, mais on peut améliorer la logistique dort les organisaleurs ont besoin	Par fairmentation d'un fonds	Créer un service cantonal des sports. Une aide plus spécifique sous une doite d'un budget. Par le profession de la régage montre au personne des purpoirs à montre plus est purpoir à formation et l'originale des plus est	Une alde plus spécifique sous une forme encore a frouver aux nombreux beinedes qui s'engagen in le madionent le jeuns est (es monts peur le sjeuns est (es monts jeuns devard égabement létre priese en change par l'État en coordination avec les communes et les clubs sportifs.	Uhe volonié polifique pour commencer
Selon vous, peut on imaginer de nouvelles					

Parti Libéral	INO	Vdontés politque et budgétaire	Un projet de pariage des conventiones procéde d'un postular intali : une procéde d'un postular intali : une voiente politique c'alter volonité, ce pariage ainsonnable permettor de developer une politique conferente du sport à Centre des supprusent des pariages ainsonnable permettor de la sport à Centre de sanction d'avoir adopté els sport commet d'ut se sescribelle de le sport commet d'ut és sescribelle du developpement des jeunes, idem au niveau des communes; i un jeune qui éntitaine réat pas un jeune qui éntitaine réat pas un vieue des éntitaines réat pas un vieue des éntitaines réat pas un vieue de settinger qui faitne Le sport est une vieue d'intégration.
Les Verts			
Parti Socialiste	INO	Affirme is cide coordinateur de l'Elat con concentation avec les patrenaires con concentation avec les patrenaires association de la seguina por hudget acronic de seguina por hudget acronic de seguina por hudget acronic de seguina por coordination de la carte la cetta les tes communes et entre la cetta les communes de entre la cetta les communes de entre la con- porcindion, assertir la gratifica procornicion, assertir la gratifica promortion, assertir la gratifica promortion, assertir la gratifica militare de la cetta de coordination il manque un lieu de coordination in mandue un lieu de coordination in minimicoular du genne "guichet."	Lors de votes budgetaires, savoir meter colors de votes budgetaires, savoir moyens de treo domer tes dormer tes de resources de treo domer tes de moyens de treo de construcción de construcci
Parti Démocate Chrétien	ino	Anvérorer les offres et les communications sur le sport à toute la population	Le PDC a side in premier parti a litera in a somatide dalamen en il avenut des milieux du sport et des loisirs. Voir les actiones du PDC: interpulation du Connesi de Tatter dave le à commission cantonale des sports, diver a sinches dans la Thibund des sports, diver a sinche dans la Thibund de Saports, de Childredien, flue motion est delposée par unde groupe ce mardi (22,08 par unde groupe ce unde groupe ce mardi (22,08 par unde groupe ce
Parti Radical	INO	Sponsoring, mécenat	Centraliser les compétences pour géner toute la problematique les aux sport set l'organisation des manifestations sporties On peut tout améliores à condition d'avoir du respect, ce qui fait débuut dans certains sports.
	formes d'aide pour le développement du sport ?	Lesquelles ?	officions remarques, afficiales, condusion afficiales, condusion

Solidarités Parti du Travail								
Union Démocratique du Centre	NON	OUI, iss encouragements cont neufficinis		OUI et NON	II reste beaucoup à faire		OUI et NON	il faudrait revoir les rythmes scolaires
Défense des aînés, des locataires, de l'emploi et du social	NON	OUN les presidents financières pour l'excellent mentant mentan		NON	i		Ю	En adaptant les horaires socialres et en construisant des sales de gymnastiques qui sont insuffisantes
Mouvement Citoyens Genevois	NON	OUT, mass the competed set electronic competed set electronics in consense a la pomition des accidetes sport hes el nouver ou passerelle pour le pour		NON	Meux définir les bacoins potentiels et clojectée prévoir frogramation situationelle pour les attendre Normer un chef de servive des sports au niveau cambrial		ino	En incluant les leçons prévues dans la prodrate de l'ecole primaire le roposant des l'école primaire les cours d'éducitorin physique les mercretis après-mid domiés par des professeurs d'éducation physique
	Lois et réglements Persez-vous que la loi sur fercouragement du sport (B 6.15) du 26 janvier 1985 remplisse ses objectifs ?	Essavous farorable à une révision de la loi f	2. Structures	Etes-vous satisfait par l'organisation structurelle du sport à Genève au niveau cantonal ?	Quelle salufon proposez-vous ?	3. Enseignement et école	Eles-vous favorable à l'application de l'atiche l'a lainés à les Chodomanos concernant fenousagement de la gymnastique et des sports (415.01) du 21.10.1987 relatif aux mois leçons d'éducation physique hebdomadaires à l'école ?	Comment fealiseriez-vous cette obligation ?

Solidanitės Parti du Travail				
Union Démocratique du Centre	170	Modification de la loi avec un misitieur encadement fant sooilate que sportf	Ino	Princidal
Défense des aînés, des locataires, de l'emploi et du social	ПО	Adapter les horaires dans ortains cotlèges	Ino	Promouvoir le sport tout partoulerement dans les écoles et pour les aînés
Mouvement Citoyens Genevois	по	Structure adaptibe aux differents morasise de travair, 18go des étudiaris devant permette plus de étudiaris devant permette plus de souplesses dans les notaires conjusses de duration physique avec un cafficard de naturité sports et cuflure générale et cuflure générale	Ino	Un röte évident de soutien acuf aux cluss et aux sociéties sportives par la création d'un varitatie département des sports
	Dans la négative, expliquez la raison de voter déponse. Asserting l'a partier al francisco de secolarité obligation les évitations eller dévides et torat four les évitation les évitations des cours favorable à la crétain ne de touteme a obligate pour l'entre productions à obligation de les vous favorable l'enresignement polosibilisaires?	Que proposez-vous concrétement?	4. Promotion - Prévention Estimez-vous que la pratique du sport peut jouer un rôte déterminant dans la promotion de la santé ?	

	Solidantes Parti du Travail						
:	Union Democratique du Centre	īno	négation per le sport	īno	здег	Ino	
	Defense des aines, des locataires, de l'emploi et du social	ño	Intégra possibiles et la présentation des dubs sportis	По	Mener une politique de respect dans Encourager les sports comportant des volences, particulièrement le football	Ino	llaborer avec les professeurs de nnastique
	Mouvement Citayens Genevais	ō	Pédérateur des clubs et des possessations sportives possessations sportives club	ПО	Formateur des entraîneurs dans Mei leurs rôles d'éducateurs par par	ino	L'Etat doit investir des fonds publics Collaborer avec les professeurs de dans des campagnes de prévention gymnastique
		Esting-vous que la palique du sport projucer un tée deserminant en mailère pringuistic sociale ?	Ouel devrait être le rôle de l'Etat ? P	Estinez-vous que la pratique du sport peut joser un fée déterminant en maiène de late carrer la vinderez, les impulités y	Quel devrait être le rôle de l'Etat?	Estimez-vous que l'Etat doit soutenir les campagnes de prévention en matière de santé, d'infégration sociale et de lutte contre la vidence ?	Comment imaginez-vous l'implication de l'Etat ?

_
⋖
Λ
S
Ш
- 1
\vdash
Z
Ш
$\overline{\Omega}$
92
~
ш
Ф
Ш
\neg
ನ
\circ
111

	Mouvement Citoyens Genevois	Défense des aînés, des locataires, de l'emploi et du social	Union Démocratique du Centre	Solidarités Parti du Travail	
					1
. Participation de l'Etat					,
La prafque du sport toutes générations et inveaux confondus ains que l'organisation de manifestations sportives dépend dans une grande partie des estructures associatives et principalement des bénévoles qui les composent.					
Pensez-vous que l'Etat doit leur apporter un soutien ?	Ino	Ino	OUI et NON		
Sous quelle forme?					
- Aide financière aux associations et aux clubs	En participant à la formation des moniteurs, des entraîneurs et des formateurs inscrits dans ces olubs	ino	OUI et NON		
- Soutien aux manifestations	Par des subventionnements directs	ino	OUI & NON		
sportives régionales, nationales et internationales	ou des sollicitations à des sponsors				
- Mise à disposition déquipement et d'installations	OUI, évidemment	ino	OUI et NON		
		Le soutien est indispensable : le bénévolat devenant de plus en plus difficile à recruter			
Sur le plan de l'aide financière, pensez-vous que l'effort consenti par l'Etat puisse être augmenté?	ino	ino	OUI et NON		
Par quels moyens ?	En répartissant mieux les budgets bis é léducation et à fanmation. En économisant sur des dépenses argenthes du Diff. En affectant des revenus de taxes et impôts sur les alcools et le tabac directement au sport	Par des contributions aux personnes encadrant les jeunes	Dimiruer fargent pour certaines associations et autres lobbies non-sportifs		
Selon vous, peut-on imaginer de nouvelles					

172/172

Solidarités Parti du Travail	******		
Union Démocratique du Centre	INO	Par kes nouveaux médias : internet, les télévisions	aport et Gerekve en particulier.
Défense des aînés, des locataires, de l'emploi et du social	INO	En inclient les jeuens a entrer la series se chies se chies en chi	
Mouvement Citoyens Genevois	ino	En faisant participer (se clubs goving à participer (se clubs goving à participer des sports dans de participer des sports dans de carde de factuación de control de participar de control de participar de participar de participar de participar de participar de porticipar de sport, en prévention par le sport.	Le sport dort laire partie de l'évolation; in Peau têre d'issocié de la culture au sens large du terme le feu tour de la culture au sens large du terme le feu tour de la culture au sensi large du terme l'entre l'autorité de la couparion s'égalières qui ne permettent à d'orque cloyen de generateur à d'orque cloyen de generateur à l'évolation s'applier s'autorité dans sent de tes actives de courains par l'État dans le cardre partier de la Jeunses à appartat du l'abentatiat Privé Dublic Chastion d'univétable département des Sports et de la Jeunses à la Jeunse d'aga par un rôte l'anordis putics et grovestrome par class des sports et de la Jeunses à d'enve d'aga par un rôte l'anordis putics et privée.
	formes d'aide pour le développement du sport ?	Lequines ?	of Propositions, conclusion reflexions générales, conclusion